

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1205).

2. — Prix du livre. — Discussion d'un projet de loi (p. 1205).

Discussion générale: MM. Jack Lang, ministre de la culture; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Michel Miroudot, James Marson, Paul Séramy.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

M. le ministre.

MM. le président, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 1215).

4. — Prix du livre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1215).

Art. 1^{er} (p. 1215).

Amendements n°s 28 de M. Roland Grimaldi, 25 de M. Jean-Pierre Fourcade et 11 de M. Raymond Bourguine. — MM. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Jean-Pierre Fourcade, Raymond Bourguine, Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jack Lang, ministre de la culture. — Retrait de l'amendement n° 11; rejet de l'amendement n° 25; adoption de l'amendement n° 28.

★ (1 f.)

Amendement n° 29 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 2 rectifié de M. Michel Miroudot, 5 de M. Claude Fuzier, 30 de M. Roland Grimaldi et sous-amendement n° 53 de M. Jacques Habert, 45, 46 et 47 de M. Jean Cluzel. — MM. Michel Miroudot, Robert Laucournet, le rapporteur pour avis, Jean Cluzel, Jacques Habert, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Retrait des amendements n°s 5, 45, 46, 47, 30 et du sous-amendement n° 53; adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 31 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

MM. Jacques Habert, André Méric.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1223).

Amendements n°s 18 de la commission, 32 rectifié de M. Roland Grimaldi, 3 de M. Michel Miroudot et 51 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Michel Miroudot, le ministre. — Retrait des amendements n°s 18 et 3; adoption de l'amendement n° 51 et de l'article.

Art. 2 (p. 1225).

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 12 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 34 de M. Roland Grimaldi, 19 et 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Philippe de Bourgoing, Lionel de Tinguy, James Marson, Bernard Parmantier. — Retrait de l'amendement n° 34; adoption des amendements n°s 19 et 20 rectifié.

Amendement n° 6 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Bernard Parmantier. — Retrait.

Amendements n°s 9 de M. Paul Séramy et 10 de M. Michel Miroudot. — M. Michel Miroudot. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, Michel Miroudot.

5. — **Communication du Gouvernement sur l'ordre du jour** (p. 1230).

6. — **Commission mixte paritaire** (p. 1230).

7. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1230).

8. — **Nomination de membres de commissions** (p. 1230).

9. — **Loi de finances rectificative pour 1981**. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1230).

MM. Maurice Blin, rapporteur de la commission mixte paritaire; Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, le président.

Art. 1^{er} (p. 1232).

M. Jacques Descours Desacres.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er} bis A et 1^{er} bis (p. 1233).

Art. 1^{er} ter (p. 1233).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Art. 2, 3, 5, 6 et 7 (p. 1234).

Art. 9 (p. 1234).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 10, 24 bis, 25 et 26 (p. 1235).

M. le rapporteur général.

Vote sur l'ensemble (p. 1236).

MM. Georges Lombard, Pierre Carous, Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing, Louis Perrein, le président, Raymond Dumont, André Méric, Jacques Descours Desacres, Raymond Bourguine, le ministre.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

MM. Etienne Dailly, le président.

10. — **Prix du livre**. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1242).

Art. 3 (p. 1242).

Amendements n°s 8 de M. Pierre Vallon, 26 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade, 52 du Gouvernement, 7 rectifié de M. Paul Pillet et 36 de M. Roland Grimaldi. — MM. Pierre Vallon, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Jack Lang, ministre de la culture; Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Paul Pillet, Jacques Habert, Maurice Schumann. — Retrait de l'amendement n° 26 rectifié; rejet des amendements n°s 8 et 7 rectifié; adoption des amendements n°s 52 et 36.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1245).

Amendement n° 43 de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur, le ministre, François Collet. — Retrait.

Amendements n°s 37 rectifié de M. Roland Grimaldi, 14 de M. Raymond Bourguine et 22 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Raymond Bourguine, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 14; adoption de l'amendement n° 37 rectifié et de l'article.

Art. 5 (p. 1247).

Amendements n°s 38 de M. Roland Grimaldi et 4 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur pour avis, Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 38 et retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1248).

Amendements n°s 23 de la commission et 27 de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1248).

Amendement n° 39 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Roland Grimaldi. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1248).

Amendement n° 49 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 8 (p. 1249).

Amendement n° 16 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1249).

Amendement n° 42 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 9 (p. 1250).

Amendements n° 24 rectifié de la commission et sous-amendement n° 55 de M. François Collet, n° 50 de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, le ministre, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 50; rejet du sous-amendement n° 55; adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Demande de seconde délibération.

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; le ministre, le président, Jean Cluzel.

Suspension et reprise de la séance.

Seconde délibération (p. 1252).

M. le rapporteur.

Art. 1^{er} (p. 1252).

Amendement n° 56 de la commission. — M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis nouveau (p. 1252).

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1252).

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1253).

MM. Jean Cluzel, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, James Marson, le ministre, le président.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

11. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1254).

12. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1254).

13. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1254).

14. — **Ordre du jour** (p. 1254).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PRIX DU LIVRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au prix du livre. [N^{os} 318, 328 et 329 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la culture, que je suis heureux de saluer ici, puisque c'est la première fois qu'il vient devant notre assemblée.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord, avant de vous présenter le projet de loi sur le prix du livre, de vous dire mon émotion de me présenter aujourd'hui devant vous.

J'appartiens à un nouveau gouvernement et je suis chargé de la culture. Je suis le premier ministre de la culture du nouveau Président de la République et c'est la première fois dans mon existence que je me présente devant une assemblée parlementaire, le Sénat, en l'occurrence, qui a ponctué l'histoire de la République par ses interventions, ses propositions, souvent courageuses et éclairées. Le Sénat a souvent montré le bon chemin, le chemin de la liberté en particulier, et tous ceux qui sont attachés aux institutions républicaines savent quelle reconnaissance ils peuvent avoir à l'égard de votre Haute Assemblée.

Je dois maintenant vous présenter en quelques mots le projet de loi relatif au prix du livre. Ce texte présente un caractère particulier.

Le débat de ce jour dépasse, et de loin, l'ordre de la seule économie, même si ce projet de loi répond à des préoccupations économiques.

On l'a souvent dit, sans prendre toujours la vraie mesure d'un tel énoncé : le livre n'est pas un produit comme les autres ; c'est une création de l'esprit, une des plus nobles créations de l'esprit et de l'imaginaire et qui, en tant que telle, ne saurait être soumise sans une protection particulière à l'unique loi du marché.

Faire du livre une simple et banale marchandise, c'est oublier la folle aventure d'un homme aux prises avec l'écriture, ce qu'un grand écrivain comme Michel Leiris comparait à l'art de la tauromachie, c'est surtout l'installer définitivement dans le confort routinier des recettes éprouvées.

La question posée aujourd'hui et qui le sera encore au cours des prochains mois, lorsque j'aurai l'occasion de vous faire d'autres propositions, est de savoir si notre pays souhaite soutenir et développer une production littéraire à bon compte ignorant le risque, l'inconnu et, par conséquent, les futurs chefs-d'œuvre ou si, au contraire, il entend maintenir vivante, encore plus vivante, une tradition artistique qui a fait sa gloire et continuer à miser sur des talents nouveaux. Ces questions posées, au-delà des discussions techniques ou juridiques que nous allons avoir dans quelques instants, dépassent les intérêts professionnels et corporatistes à la fois légitimes et parfois contradictoires, comme c'est normal, de telle ou telle catégorie.

Au centre de ce débat, c'est donc — je le répète — l'avenir de la création littéraire en France qui est en cause. Au fond, nous devons, à chaque moment de ce débat, nous poser la question suivante : quelles chances notre pays, quelles chances notre législation, quelles chances notre organisation sociale donnent-ils à un nouveau Balzac, à un nouveau Rimbaud, à un nouveau Proust, à de nouveaux auteurs ? C'est la question principale.

J'aborde à présent l'exposé des motifs du texte qui vous est soumis. Tout d'abord un bref historique : après avoir vécu depuis le début du siècle dans un climat de calme et de paix économique, la diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel.

En effet, longtemps assurée par un réseau de commerçants spécialisés — les libraires — la vente du livre a vu, peu à peu, apparaître et se développer de nouvelles formes de distribution : ventes par correspondance ou sur catalogue, hypermarchés et supermarchés, librairies en libre-service, soldes permanents, pour ne citer que les principales d'entre elles.

Si, de manière générale, la concurrence, la vraie, contribue ou peut contribuer à faire baisser les prix des produits et, par conséquent, bénéficie aux consommateurs, en l'occurrence aux lecteurs, il n'en va pas de même pour le livre où, dans l'état actuel de l'organisation du marché, elle conduit à un appauvrissement de l'assortiment proposé au public. En effet, privés d'une bonne partie des ventes de livres à succès que le grand public va chercher dans les grandes surfaces ou que lui procurent les clubs de livres, les libraires rencontrent une difficulté croissante à entretenir l'éventail de livres dont la vente est aléatoire, mais qui représentent la richesse culturelle de notre pays.

Faute de débouchés assez diversifiés, la création littéraire et les ouvrages de recherche sont menacés dans leur existence même, dès lors que les éditeurs ne disposent plus d'un réseau de librairies qualifiées assurant la promotion des livres réputés difficiles, mais qui, demain ou après demain, seront peut-être de grands succès.

Vous n'ignorez pas, mesdames et messieurs les sénateurs, que voilà peu de temps le livre a été placé dans le cadre d'un régime de liberté des prix par un arrêté du ministre de l'économie, arrêté en date du 23 février 1979, dit « arrêté Monory », portant le nom du ministre de l'économie de ce moment.

Alors que l'objectif de cet arrêté était de créer les conditions d'une pleine et véritable concurrence entre les points de vente, la mesure — la libération des prix des livres — a eu, en vérité, l'effet inverse ; en tout cas, elle a eu des effets nocifs dont le plus grave a été le développement des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant sur des livres à succès, ce qui a aggravé la situation et ce qui — je l'indiquerai tout à l'heure — a renchéri, contrairement à ce qui était attendu, le prix des livres.

Cette mesure a, en outre, rendu plus fragile encore l'équilibre d'exploitation de librairies de qualité, placées dans l'impossibilité d'aligner leurs prix sur ceux des grandes surfaces et donc privées d'une grande partie des ventes d'ouvrages à rotation rapide.

Dans ces conditions, et malgré certaines mesures fiscales, l'entretien en rayons d'un stock très diversifié d'ouvrages de faible audience mais représentatif de la palette de l'édition et de la richesse éditoriale, tendait à devenir une charge insoutenable pour beaucoup de petits et moyens libraires. De plus, pour certains petits libraires, la difficulté d'établir le prix de vente alourdissait abusivement et fâcheusement leur gestion.

Enfin, le public dérouté par l'absence d'informations sur le prix de vente a pu déserter ses achats ou y renoncer. A cet égard, le chiffre d'affaires de l'édition pour 1980, stagnant par rapport à 1979, a révélé une situation dégradée, provoquée pour partie au moins par l'actuel régime du prix du livre.

Ajoutons que l'arrêté en question comportait à terme deux autres graves dangers : celui tout d'abord de favoriser à l'excès la concentration des points de vente et donc de porter atteinte au réseau véritablement capillaire qu'irrigue culturellement notre pays, grâce au système des librairies. Le second danger est d'occulter peu à peu la fonction spécifiquement culturelle du libraire qui est d'informer et de conseiller le lecteur.

Aussi, apparaissait-il souhaitable — et la majorité des professionnels et des intéressés s'est ralliée à ce point de vue depuis deux ans — de prendre des dispositions ayant pour objet de replacer la concurrence, la vraie concurrence entre réseaux

de vente sur le terrain des services qu'ils rendent aux lecteurs et non plus seulement sur celui des prix. En conséquence, le Gouvernement vous propose de faire profiter le livre d'un régime de prix spécifique et, en l'absence de dispositions adaptées de l'ordonnance de 1945, le législateur seul peut l'établir.

Ce régime dérogatoire que nous vous proposons est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté de régulariser et d'unifier les mécanismes du marché.

Le prix unique du livre doit permettre : premièrement, l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ; deuxièmement, le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones géographiques les plus éloignées des grands centres ; troisièmement, le soutien au pluralisme dans la création et l'édition, en particulier pour les ouvrages littéraires ou les ouvrages difficiles.

Voilà brièvement rappelé l'exposé des motifs du projet que nous vous soumettons. Je voudrais maintenant en décrire brièvement l'économie générale.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à établir — c'est le principe essentiel de la loi — l'unicité du prix du livre, quel que soit le point de vente, assortie d'une flexibilité de plus ou moins 5 p. 100 autour du prix fixé par l'éditeur. Celle-ci doit permettre aux détaillants dynamiques et n'ayant pas de frais d'approche de faire bénéficier leurs clients de prix légèrement réduits tandis que ceux dont les marges sont grevées de frais de port pourront répercuter ceux-ci dans leurs prix de vente.

J'ajoute que ces dispositions ne s'appliquent pas — selon l'article 2 — aux achats effectués par l'Etat et les collectivités locales, par les établissements d'enseignement, pour les bibliothèques des comités d'entreprise et pour celles qui assurent un service de lecture sur place et de prêt à domicile.

Afin de préserver la vente en librairie d'ouvrages à succès, il importe que les entreprises spécialisées dans la vente directe au public ne puissent commercialiser ces ouvrages — dans leur présentation initiale ou dans une autre — à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants pendant — et la période est brève — les neuf mois suivant la publication du livre.

Dans le même souci, les ventes à primes ont été interdites aux détaillants, à l'exception de celles qui, relevant de l'initiative de l'éditeur, pourront être proposées au public par l'ensemble des points de vente. La même dérogation joue en faveur de la vente par courtage, abonnement ou correspondance.

Le prix fixé par l'éditeur ne s'imposera plus au détaillant pour des ouvrages publiés depuis au moins deux ans et pour lesquels il n'aura pas passé de commande depuis plus de six mois. Ces conditions réunies, le détaillant pourra, s'il le désire, pratiquer des prix de soldé. Hormis ce cas, la publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public est prohibée.

L'article 7 prévoit les moyens juridiques d'assurer le respect de la loi sous la forme d'une sanction civile.

Enfin, l'article 8 maintient expressément le livre dans le cadre de l'ordonnance de 1945 relative aux prix, et, je le dis avec fermeté au nom de l'ensemble du Gouvernement, permettra à la puissance publique d'avoir recours *ultima ratio* à la taxation — elle peut exister — si l'ensemble des professionnels ne respectaient pas, de bonne foi, l'esprit de cette loi.

Enfin, l'institution du prix unique doit permettre d'entraîner la révision profonde des relations commerciales entre les éditeurs et les différents réseaux de diffusion du livre. Et afin de permettre la conclusion d'accords interprofessionnels tirant la conséquence du nouveau régime du prix des livres, l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1982.

En outre, ce délai permettra aux professionnels de s'organiser pour la mise en place de cette nouvelle réforme.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet.

Je voudrais, en terminant, me situer à un autre niveau et répondre à un certain nombre d'objections qui ont été élevées ici ou là.

Ce texte, qui, je le répète, recueille le soutien de l'immense majorité des professionnels — écrivains, éditeurs, libraires, bibliothécaires, associations culturelles — suscite — la presse y a fait écho — quelques réticences, principalement de la part des grandes surfaces.

Je voudrais sur ce point vous apporter quelques informations complémentaires.

Tout d'abord, une longue, sérieuse et solide discussion a été engagée entre le Gouvernement et les éditeurs. Mes collègues, M. Delors, ministre de l'économie et des finances, Mme Lalumière, ministre de la consommation, et moi-même, avons précisé aux éditeurs qu'au moment même où le Gouvernement — si le législateur veut bien suivre nos propositions — s'apprêtait à accomplir un geste politique, culturel et économique d'une grande portée, il convenait que les éditeurs, les premiers, accomplissent parallèlement un acte, un geste qui accompagne l'effort du législateur.

Les éditeurs ont accepté ce point de vue et ont adressé au ministre de la culture une lettre d'engagement par laquelle ils promettent que l'évolution du prix des livres sera contenue, modérée et qu'en particulier il sera tenu compte des efforts de productivité que l'ensemble des branches professionnelles concernées réaliseront dans les prochains mois. Ils s'engagent aussi à revoir le système des remises quantitatives et qualitatives de façon à rééquilibrer les relations financières avec l'ensemble des vendeurs, libraires notamment.

L'honneur de leur profession est en cause. En effet, la lettre que les éditeurs ont envoyée au ministre de la culture engage leur crédit et je ne doute pas qu'ils auront à cœur de respecter cet engagement. Mes collègues, Mme le ministre de la consommation et M. le ministre de l'économie et des finances, veilleront au plein respect de cet engagement.

Pour conclure, je vous propose de nous placer — si vous me permettez la formule — aux deux bouts de la chaîne : l'auteur, le lecteur. Oublions un instant les professionnels qui se trouvent entre les deux.

Pour l'auteur — je crois que la démonstration est claire, simple, et partagée, me semble-t-il, par beaucoup — la création littéraire et l'édition d'ouvrages littéraires sont étroitement liées à la présence d'un vaste réseau, aussi diversifié que possible, irrigant l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, réseau de libraires, demain — nous vous le proposerons au moment de l'examen de la loi de finances — réseau de bibliothèques publiques. Ainsi, se trouvant en présence non plus seulement de quelques groupes puissants, mais d'acheteurs nombreux et variés, des chances supplémentaires seront données aux auteurs et à la création littéraire.

Pour le lecteur — c'est en son nom que l'on parle parfois bruyamment aujourd'hui, on l'appelle aussi le consommateur — je crois pouvoir vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce projet de loi est un bon projet. En effet, qu'attend le lecteur ? Quatre éléments : un prix unifié ; un prix aussi modéré que possible ; un prix connu, alors qu'il n'en est pas du tout fait état en ce moment dans les discussions qui agitent ici ou là telle ou telle organisation — le droit à l'information, c'est aussi un droit du lecteur ; enfin, un prix pour des livres que l'on peut trouver sur l'ensemble du territoire et pas seulement au centre de quelques grandes villes ou de quelques grandes capitales. Je reviens rapidement sur ces divers points.

Un prix unifié. C'est l'objet de la loi, je ne commente pas. Il faut que chaque citoyen, quel que soit le quartier, quelle que soit la ville où il habite, puisse y trouver le même livre au même prix. Il n'y a aucune raison de bon sens ; c'est une fausse concurrence que d'imaginer qu'un lecteur qui habite Carcassonne ou Perpignan va se déplacer à Marseille pour y acheter un livre, sous prétexte que celui-ci est vendu à Marseille 10 p. 100 moins cher qu'à Carcassonne. Il y a abus de langage à parler de concurrence à l'échelon de la vente.

Un prix modéré. C'est là où il peut y avoir interrogation. Trois arguments me permettent de vous rassurer si vous êtes inquiets. En ce qui concerne la modération du prix — je ne dis pas que la profession d'éditeur soit toute blanche, toute pure, toute désintéressée, c'est une profession qui doit gagner sa vie — le passé plaide plutôt en sa faveur. Les chiffres sont clairs et indiscutables. Jusqu'à l'arrêt de M. Monory, les prix des livres ont grimpé moins vite que le coût de la vie. Depuis l'intervention de l'arrêt Monory, et si vous prenez l'année de pleine application, c'est-à-dire 1980, vous constatez que les prix des livres ont augmenté plus vite que le coût de la vie : environ 16 p. 100 pour les livres et 13,2 p. 100 pour le coût de la vie. Voilà des chiffres indiscutables. Pour le moment, le passé plaide donc plutôt en faveur du comportement raisonnable des éditeurs. C'est le premier argument.

Deuxième argument de modération du prix du livre en faveur de cette profession : les nombreuses précautions que le Gouvernement a prises. Il y a d'abord la loi dont nous discutons aujourd'hui et que nous pouvons améliorer sur plusieurs points. Il y a ensuite l'engagement de modération des prix, que je

rappelais tout à l'heure, qui a été pris lundi soir par les éditeurs vis-à-vis du Gouvernement. Par ailleurs — je vous demande de m'excuser d'employer un langage militaire, alors que nous souhaitons la concertation — il y a les moyens dont dispose le Gouvernement dans le cas où les éditeurs, contrairement à ce que l'on peut attendre, ne se conformeraient pas à cet engagement de modération. Il y a également le décret d'application prévu dans ce texte ; si les mesures ne sont pas prises dans les prochains mois, il appartiendra au Gouvernement d'attirer l'attention des éditeurs. Il y a aussi l'ordonnance de 1945, toujours en vigueur, qui permet une éventuelle taxation. Il y a enfin et surtout notre volonté et notre détermination d'obtenir cette modération du prix du livre.

Un prix modéré. Je ne suis pas économiste. Au demeurant, les économistes ne sont pas infailibles et leurs prévisions, quel que soit leur statut philosophique ou politique, ne sont pas à l'épreuve des démentis des faits. On permettra par conséquent au ministre de la culture — naturellement conseillé et éclairé par quelques économistes et par les membres du Gouvernement plus spécialisés en cette matière — de se livrer devant vous à l'analyse du marché du livre tel qu'il est.

Le système proposé au Sénat substitue une certaine concurrence à une fausse concurrence, celle qui s'établissait entre des grandes surfaces localisées en quelques points du territoire et un réseau de libraires dispersés à travers le pays et ne constituant pas un front unique de négociations commerciales face aux éditeurs. Cela a eu pour conséquence une augmentation du prix du livre.

Le système que nous proposons établit une certaine concurrence en ce sens que les éditeurs devront désormais entrer en compétition les uns avec les autres pour vendre au mieux la plus grande production possible.

Dernier élément du raisonnement — j'emploierai ici le jargon des économistes : le marché du livre, loin d'être indéfiniment élastique, comporte des seuils. Certes, il peut y avoir des éditeurs suicidaires qui, demain, vont tellement augmenter leurs prix qu'ils vont, comme l'on dit trivialement, scier la branche sur laquelle ils se trouvent. On sait très bien qu'il existe un seuil psychologique au-delà duquel les livres ne se vendent plus. Je ne vous donne qu'un seul exemple, emprunté au passé et au présent, qui montre que les prix des livres ont augmenté beaucoup plus modérément que les autres prix. Le journal *Le Monde* — je ne veux pas le privilégier, c'est un exemple que je donne, je pourrais prendre celui d'autres journaux dont les prix ont évolué à peu près dans le même sens — auquel j'ajoute *Le Figaro*, pour ne blesser personne, se vendaient, il y a quelques années, trente centimes ; à la même époque, le livre de poche se vendait 3 francs. Aujourd'hui, les journaux en question s'achètent à 3 francs ou 3,50 francs. Si la courbe d'évolution du prix des livres avait épousé celle des prix des journaux, le livre de poche devrait se vendre 30 ou 35 francs — bien entendu, je n'appelle pas les éditeurs à pratiquer ces prix — alors qu'il se vend autour de 12, 13, 14 ou 15 francs. Voilà un exemple ; je pourrais, si vous le souhaitez, en citer d'autres.

Un prix unique, un prix modéré, et aussi, pour le lecteur dont on parle tant, au nom duquel on agit si souvent, un prix connu. Depuis deux ans, nous vivons dans un étrange royaume, pardon, dans une étrange République : impossible de savoir à quel prix est vendu un livre. Quand on se reporte à tel ou tel journal — je n'en citerai aucun — notamment aux magazines, on nous dit : « Environ tel prix ». Ou bien on cherche à trouver quelques équivalences, interdiction étant faite d'annoncer un quelconque prix. Prix du livre : top secret ; prix du livre : lecteur, tu ne dois pas le savoir, tu le découvres lorsque tu arrives à ta librairie, et ton libraire indique un prix sans que tu saches à quel prix le livre que tu veux acheter est vendu au Sud, au Nord ou à l'Est.

On parle beaucoup des consommateurs. Nous les défendons, ainsi que les lecteurs. Un des droits du consommateur, c'est de savoir à quel prix un produit se vend sur l'ensemble du territoire.

Enfin, quatrième vertu attendue de ce système : un prix pour des livres accessibles sur l'ensemble du territoire. Si les phénomènes de concentration continuent à se développer, à quoi servirait-il que le lecteur, le consommateur dont on parle beaucoup, ne trouve plus les livres, en tout cas l'échantillonnage le plus varié, que dans quelques grands centres urbains ?

L'objectif d'une grande politique de la culture est précisément de permettre à tous les citoyens français, quel que soit leur lieu d'habitation, de pouvoir aussi aisément que possible se procurer des livres grâce à un réseau de libraires diversifiés disposant d'un vaste échantillonnage.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais vous dire en introduction à ce débat. J'ajouterai, pour conclure, que le prix du livre tel que nous vous le proposons ne résoudra pas tous les problèmes. C'est une modeste contribution à l'ensemble d'un système qu'il faut aujourd'hui reconstruire et dont nous reparlerons à l'automne prochain lors de la discussion du projet de loi de finances.

Le Gouvernement souhaite assigner au livre une place importante dans la politique culturelle du pays. Beaucoup de questions restent à résoudre, dont un grand nombre concerne d'autres secteurs que celui de l'édition, notamment l'imprimerie, la lecture publique ou la présence du livre français hors de nos frontières.

Une commission d'étude et de propositions a été mise en place, sous la présidence de l'écrivain Bernard Pingaud et dont le rapporteur est M. Jean-Claude Barreau. Les propositions de cette commission vous seront transmises avant la fin du mois de septembre.

L'acte que vous accomplirez, si vous acceptez de suivre le Gouvernement, est un acte qui a valeur de symbole. Il marque un changement et le début d'une politique offensive et volontaire en faveur du développement du livre, de la lecture et de la création littéraire.

Je souhaite de tout cœur, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous acceptiez de nous suivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.* — *Mme Brigitte Gros applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous pardonnerez au rapporteur de la commission des affaires culturelles d'essayer de porter un regard, si j'ose dire culturel, sur un projet qui a une fin culturelle.

La chose est loin d'être facile. Les produits culturels ont en effet une double nature car ils sont aussi, et peut-être avant tout, des produits économiques. Comme tels, ils sont soumis aux lois du marché. Leur sort peut donc nous préoccuper à deux titres.

En tant qu'un produit est culturel, l'Etat peut être appelé à intervenir pour en favoriser la production ou pour soutenir des produits menacés par un changement des circuits de distribution. Subventions et faveurs fiscales sont les moyens couramment employés pour soutenir la production culturelle.

Mais l'Etat peut aussi agir directement sur les circuits de distribution eux-mêmes. C'est une intervention du second type que le projet de loi propose d'exercer.

Pourquoi intervenir dans le marché du livre ? Je devrais d'ailleurs dire le marché « des » livres, car il n'y a pas le livre, mais toute une gamme qui s'étend du livre culturellement le plus riche au livre culturellement le plus pauvre. Tout le monde voit bien les extrémités de cette gamme. Le critère de la qualité fait la différence, critère essentiel du point de vue culturel. Débattre du projet qui nous est soumis n'a aucun sens si nous ne distinguons pas entre les livres.

En effet, le secteur de l'édition n'est pas homogène. Parmi les livres, les uns se portent bien. Tout le monde les connaît sous le nom de best-sellers ; ce sont les gros tirages, les livres à succès. Il s'agit, par exemple, de ce que les professionnels appellent « le livre de l'été », qu'on lit sur la plage et que l'on oublie très vite. Ce sont des livres dont tout le monde parle et qui ont bénéficié le plus souvent d'une tribune à la télévision et d'articles dans la presse. Par définition, ces grands tirages ont une vente abondante et rapide. Leur durée de vie, si l'on peut dire, est courte, de six mois à deux ans.

Si tout va bien pour ces livres, il n'en est pas de même pour le livre d'érudition, de philosophie, de science, de grande littérature, de poésie, etc. Ces livres-là enrichissent le patrimoine de notre pays. Ils sont indispensables à notre identité nationale et c'est du sort de ces livres difficiles que s'occupe ce projet de loi.

Ces ouvrages ont une vente réduite et lente. L'éditeur ne peut en espérer un grand profit car le tirage est limité, sinon confidentiel. Or, le détaillant, s'il est sérieux, le libraire, s'il est vraiment qualifié, doivent pour assurer un assortiment suffisant, constituer un stock relativement important et lourd à gérer.

L'édition de ces ouvrages, culturellement importants mais économiquement défavorisés, est menacée car la distribution en devient de plus en plus malaisée. Mes chers collègues, cherchez donc un livre un peu difficile, une édition épuisée, la plaquette de vers d'un auteur récent, une thèse littéraire ; où pouvez-vous l'acheter ? Vous pouvez très facilement en faire l'expérience à Paris. Vous ne les trouverez généralement que dans une librairie qualifiée.

Jusqu'à la dernière décennie, le libraire était en mesure d'assurer la diffusion et la promotion des livres difficiles dont la vente leur rapportait peu, car ils pouvaient utiliser le plus clair de leurs revenus des best-sellers à vente abondante. Ils opéraient alors une compensation.

Depuis quelques années, cette compensation économique, indispensable à la diffusion des ouvrages difficiles par les libraires qualifiés, est devenue de plus en plus malaisée, sinon impossible.

Jusqu'aux environs de 1970, les libraires ont pratiqué cette compensation. Les métiers du livre vivaient, comme M. le ministre vient de le rappeler, sous le régime dit du « prix conseillé ». Certes, l'éditeur fixait le prix de façon indicative, mais le prix conseillé était en fait très largement appliqué par les points de vente.

Peu après 1970, certains détaillants ont utilisé une stratégie commerciale légitime, avantageuse pour le consommateur, mais dangereuse pour la diffusion du livre difficile. « Conseillé » ne signifiait pas « imposé », le revendeur pouvait donc vendre un livre à un prix différent et nettement inférieur.

La F.N.A.C. a annoncé une remise systématique — le fameux discount. Au départ, elle ne proposait pas une gamme complète d'ouvrages comportant un large assortiment de livres difficiles, mais elle n'a cessé d'améliorer cet assortiment. Elle attira donc une clientèle qui, désertant les libraires du réseau spécifique, est venue s'approvisionner à meilleur compte. Les libraires ont donc vendu moins de livres faciles et l'indispensable compensation que j'évoquais est devenue aléatoire.

Les grandes surfaces avaient déjà commencé à s'intéresser aux livres. Ces établissements ont ouvert un rayon de livres, surtout ceux à grand tirage que le souci commercial de la rentabilité les incitait tout spécialement à vendre.

Il est juste de reconnaître qu'ils ont attiré à la lecture nombre de leurs clients et nous ne pourrions que nous en réjouir si la vente abondante de livres faciles qu'ils opéraient n'avait pas sérieusement réduit les ventes des mêmes livres par les libraires.

La grande surface a, en effet, les moyens de pratiquer quand elle le veut ce que l'on nomme le « prix d'appel ». La publicité du magasin attire le client en lui proposant un article à prix réduit, étant entendu qu'il se rattrape sur la vente des autres articles.

Certaines grandes surfaces ont ainsi vendu des livres à grand tirage à prix coûtant, c'est-à-dire au prix facturé par l'éditeur, ce prix coûtant étant d'ailleurs d'autant plus bas que l'éditeur consent des remises quantitatives importantes pour récompenser les commandes massives.

La libération des prix par l'arrêté Monory du 23 février 1979 a interdit la pratique du prix conseillé par l'éditeur. Tous les détaillants étaient libres de fixer eux-mêmes leur prix de vente. Il faut dire à cette tribune que M. Monory était parfaitement conscient des difficultés du secteur, car il a assorti son arrêté d'un certain nombre de recommandations transmises aux professions du livre par voie de lettres et de circulaires.

Jugeant fort justement que le livre n'est pas un produit comme les autres, le ministre de l'économie se prononçait contre la concurrence déloyale et les excès des prix d'appel et il soulignait très légitimement qu'une des clés du problème était entre les mains des éditeurs. Il appartenait à ces derniers de rémunérer les nombreux services rendus par le réseau traditionnel ou spécifique des libraires. Je reviendrai sur ce point en vous parlant des remises qualitatives et quantitatives.

Le livre de qualité se porte mal. Le ministre de la culture nous propose un remède. La logique du projet s'articule en trois points. Le but est de préserver la création littéraire. Le moyen est de sauver le réseau spécifique des libraires qui assument traditionnellement la promotion des ouvrages difficiles. Le dispositif technique est d'ordre économique ; c'est l'instauration du prix unique.

Il faut bien comprendre la logique de ce projet. Nous ne devons pas nous étonner qu'il ne présente pas certaines vertus ; il ne prétend pas les avoir. En particulier, ce projet ne facilite

pas systématiquement l'accès à la lecture. Il ne pense pas à tous les consommateurs. Il entend protéger la consommation des livres difficiles en protégeant leur distribution.

Pour la fin que nous avons dite, le sauvetage de la création, ce texte propose donc un moyen, le sauvetage d'un réseau de libraires qualifiés.

Certains bons esprits nient l'authenticité du service rendu à la création par ce réseau spécifique. Sur la réalité de ce service, le témoignage des auteurs, Académie française en tête, et celui des éditeurs par la voie de leur syndicat national, nous apparaissent d'un poids considérable.

Pour sauver ce réseau de libraires, le projet de loi propose donc l'instauration du prix unique. Auteurs, éditeurs et la plupart des libraires se rassemblent sur l'idée que ce système est, au moins à court terme, le moyen le plus efficace pour sauver le réseau traditionnel de distribution.

On comprend d'ailleurs le raisonnement : tout allait bien ou pas trop mal voilà une quinzaine d'années. Ils sont d'accord pour revenir à la situation d'alors et, corrélativement, pour interdire les pratiques qui ont désorganisé le système : les discounts et prix d'appel. Les libraires traditionnels espèrent ainsi recouvrer une partie au moins de leur clientèle traditionnelle.

Le texte qui nous est soumis comporte certaines ambiguïtés ou difficultés. Votre rapporteur en voit au moins deux.

J'observerai, tout d'abord, que le dispositif ne va pas au bout de sa logique. Il pose le principe du prix unique et institue aussitôt après une fourchette de variation de plus ou moins 5 p. 100. Ces 5 p. 100 doivent permettre aux libraires éloignés des centres d'édition d'être remboursés des frais de commande et de transport. Il est probable cependant que ces 5 p. 100 supplémentaires ne suffiront pas à couvrir de tels frais.

Le projet ne traite nulle part du système des remises consenties par l'éditeur au détaillant, alors que c'est la clé du système. La diffusion traditionnelle ne pourra survivre que si l'éditeur consent à rémunérer par des remises suffisantes les services spécifiques rendus par les libraires, c'est-à-dire les efforts de promotion des livres difficiles.

Ces services sont objectivement mesurables : variété des titres acceptés en office, étendue de l'assortiment, volume du stock, nombre de commandes à l'unité, tenue d'une vitrine, richesse des bibliographies, qualité des conseils aux clients, diffusion dans une zone rurale, dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger, etc.

Je voudrais répondre par avance à une critique. Au cours des auditions auxquelles j'ai procédé, j'ai entendu dire que le système du prix unique était inflationniste. Pour ma part, j'ai remarqué que les experts préféreraient ne pas se prononcer. Si la logique du nouveau système fonctionne, la clé de répartition entre les remises qualitatives et les remises quantitatives doit inverser ses effets. Des remises quantitatives plus substantielles doivent permettre aux petits détaillants de reconstituer une marge.

Les éditeurs auront le choix : ou élever les prix à un niveau tel qu'ils rentabilisent le point de diffusion le plus défavorisé, ou bien consentir des remises qualitatives plus substantielles qui permettent aux petits détaillants de reconstituer cette marge. C'est bien entendu cette solution qu'il faut conseiller.

Contre le caractère éventuellement inflationniste du projet, nous ferons valoir une autre raison : l'expérience a montré que les éditeurs sont capables de modération. Ils viennent d'ailleurs d'en prendre formellement l'engagement, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre. Ils avaient fait leurs preuves en ce domaine au temps du prix conseillé. L'indice du prix de vente des livres croissait moins vite que l'indice général du coût de la vie.

En revanche, j'observerai que, depuis la libération des prix, l'augmentation du prix de vente a dépassé celle du coût de la vie. Privés de la vente des « best-sellers », la plupart des détaillants ont dû élever leur prix pour reconstituer une marge.

Le point sur lequel je voudrais attirer le plus fortement l'attention du Sénat est le suivant : une concentration croissante de la distribution menace la culture.

Je pourrais rappeler ce que j'ai souvent dit à cette tribune en qualité de rapporteur du Sénat pour le cinéma. Le petit nombre et la toute-puissance des grands circuits de distribution pèsent sur la création. Dominés — et c'est très naturel — par le souci de la rentabilité, les quatre ou cinq décideurs qui peuvent dominer le marché préfèrent distribuer les produits faciles. Le choix esthétique est souvent dominé par des considérations mercantiles.

Un phénomène tout à fait comparable menace le livre de qualité. Une concentration croissante du système distributeur risque d'entraîner une concentration croissante de la production avec tous les dangers que cela comporte.

Les indices concordent, l'évolution est claire. A terme, la création littéraire risque d'être déterminée par trois ou quatre diffuseurs tout puissants qui, pour des raisons commerciales, parfaitement légitimes mais particulièrement dangereuses, n'accepteront plus de distribuer que des « livres à vente assurée ».

On sait déjà la part croissante que prennent dans la production les ouvrages à fin mercantile, dont les thèmes, le style, le climat, sont soigneusement calculés et dosés en fonction des goûts moyens du public : rêves de luxe, phantasmes, défoulement, violence, voire une pointe de sadisme, un rien de politique. Les ingrédients sont toujours les mêmes ; la composition change peu et le « stéréotype » est la loi du genre.

Ne pourrions-nous plus goûter un jour que des fictions banalisées, des romans uniformes, des thèses à bon marché et des essais à fracas ?

C'est pourtant bien le risque qu'il faut craindre, sans pessimisme excessif. Si nous n'y prenons garde, il n'y aura bientôt plus dans notre pays d'autre littérature que celle qu'auront préfabriquée, en série, les officines spécialisées de quelques grands complexes multi-médias.

Mes chers collègues, il reste à se demander si le projet de loi aura toute la portée que l'on en attend.

Pour notre part, nous croyons que les points de vente massive — F. N. A. C., grandes surfaces — garderont la majeure partie de leur clientèle. Leurs clients habituels continueront de s'y rendre, attirés par les autres rayons. Il y a toutes chances de penser que ces clients seront toujours tentés d'y acheter les livres dont la télévision aura parlé en cédant à ce que les sociologues appellent « l'achat d'impulsion ». Il faut d'ailleurs s'en réjouir, car ces lecteurs n'ont pas l'habitude d'entrer dans une librairie, lieu culturel intimidant. Sans doute l'alignement général de tous les détaillants sur le prix unique rendra-t-il les livres moins attractifs pour les bourses modestes. Il conviendra donc que les éditeurs réduisent les prix des livres faciles.

Les libraires peuvent espérer cependant recouvrer leur clientèle ancienne, celle des personnes, peut-être plus cultivées, qui avaient déserté les librairies pour acheter ailleurs à meilleur prix. Nous pensons, par exemple, aux étudiants qui choisissaient — on les comprend — le point de vente le plus favorable pour y acquérir les tomes de la *Pléiade*.

Ce transfert de clientèle, du réseau spécifique des libraires vers les grands points de vente, ne s'opérera en sens inverse que pour cette clientèle, dont on remarquera qu'elle est fort loin d'être majoritaire.

Il est clair toutefois que, si ce projet de loi est utile et, je le crois, nécessaire, le mal du livre de qualité relève d'une autre thérapeutique qui s'attaquerait aux racines mêmes de ce mal.

Ne faudrait-il pas tout d'abord que nos écoles, par un effort pédagogique mieux dirigé, apprennent aux enfants, non pas tant à lire, mais à vouloir lire ?

Ne conviendrait-il pas de développer dans notre pays un réseau de bibliothèques comparable à celui des pays voisins ? Pour constituer leurs fonds, ces bibliothèques achèteraient, de préférence, des ouvrages réputés difficiles, dont la vente se trouverait désormais assurée. C'est ainsi que la taxe sur la reprographie qui rembourse aux bibliothèques centrales de prêt leurs achats d'ouvrages scientifiques a permis de sauver un secteur de l'édition indispensable à la recherche française.

Ne conviendrait-il pas, enfin, de subventionner l'édition des ouvrages de qualité, en donnant au centre national des lettres, ou à un organisme comparable, les moyens financiers de soutenir directement cette édition ?

Ne serait-il pas possible de faciliter l'édition des ouvrages culturels à tirage limité par un mécanisme d'incitation fiscale qui, par exemple, favoriserait la vente du premier millier d'exemplaires ?

Le mal du livre de qualité appelle en tout cas une thérapeutique à long terme. Le Gouvernement le reconnaît volontiers puisque — vous venez de nous l'annoncer, monsieur le ministre — d'autres mesures plus vastes, constituant une vraie politique du livre et de la lecture publique sont en préparation.

Le projet de loi dont nous discutons a donc seulement la valeur d'une médication d'urgence. Dans mon rapport écrit, j'ai parlé « d'un ballon d'oxygène » pour permettre à la librairie

de respirer. M. Bernard Pingaud, à qui vous avez eu l'heureuse idée de confier la présidence d'une commission chargée de réfléchir à une politique d'ensemble du livre et de la lecture publique, a parlé, pour sa part, de « cachet d'aspirine », et chacun sait les vertus immédiates de ce médicament.

Je manquerais cependant à la vérité si je ne faisais part au Sénat d'un certain scepticisme de la commission.

Vous me permettrez également de dire que le Gouvernement ne nous a pas facilité les choses. A peine investi, il renoue avec une tradition fâcheuse qui est de nous contraindre à nous prononcer à la hâte.

En quelques jours, nous avons dû consulter des experts, procéder à des auditions nombreuses. Bien que votre rapporteur n'ait pas chômé, il n'est pas sûr d'avoir pu vérifier toutes les conséquences économiques et culturelles des mesures proposées.

Comment apprécier, dans ces conditions, le système du prix unique et répondre de son bien-fondé ? Pour sa part, la commission des affaires culturelles a jugé plus prudent de le tester. C'est pourquoi elle demande au Sénat d'en limiter l'application à deux ans. Au terme de cette phase expérimentale et probatoire, nous aviserons. Si les choses vont mieux, cela se verra. Si les choses ne s'améliorent pas ou s'aggravent, nous serons en mesure de revoir l'ensemble de la question.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurai deux bonnes raisons d'être bref. La présentation très détaillée du projet de loi, telle qu'elle vient d'être effectuée par vous-même, monsieur le ministre, et par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, me dispense, en effet, de rappeler à nouveau la genèse et les objectifs du texte en discussion.

La décision du bureau du Sénat d'appliquer dans toute sa rigueur les dispositions de l'article 42, alinéa 2, du règlement, constituera la deuxième de ces bonnes raisons.

A l'évidence, une réforme du régime de libération des prix du livre s'impose. Cette libération a, en effet, exercé des effets nocifs sur la diffusion des livres en France : la concurrence qui devait en résulter ne s'est pas accompagnée d'un ralentissement de la hausse des prix ; elle risque de provoquer une régression de la lecture en France ; elle apparaît néfaste à la création littéraire, parce qu'elle suscite l'inquiétude des auteurs, parce qu'elle favorise la vente des « best sellers », parce qu'elle pénalise certains types d'ouvrages. Cette libération met en péril le réseau traditionnel des libraires ; enfin, elle n'a pas pleinement satisfait les consommateurs.

Mais il ne faudrait pas en déduire, mes chers collègues, que la libération des prix est comme cet animal de la fable, « ce pelé, ce galeux, dont venait tout le mal ». Non, la crise de l'édition en France a des causes beaucoup plus profondes, qui ne remontent pas à 1979. C'est pourquoi, à notre sens, le projet de loi sur le prix du livre ne constitue que le premier élément, certes indispensable, d'une politique ambitieuse du livre et de la lecture publique.

Tout en approuvant l'esprit et les objectifs généraux du texte qui nous est soumis, la commission des affaires économiques estime que quatre conditions devront être remplies pour que ce nouveau mode de fixation des prix du livre ait les effets attendus.

Première condition : le ministre a rappelé en commission que ce projet n'était pas un projet dirigiste. Nous nous en félicitons mais nous estimons que la profession des éditeurs devra faire preuve de responsabilité et respecter le pacte ainsi conclu : « des pouvoirs, des responsabilités » !

Deuxième condition : la maîtrise des prix. La responsabilité laissée aux éditeurs de fixer librement leurs prix, s'ajoutant à la suppression des remises importantes autrefois pratiquées dans certains points de vente, a suscité diverses inquiétudes. Ces inquiétudes devront être levées par un engagement des éditeurs de serrer leurs prix au maximum ; par un nouveau système de calcul des marges consenties par les éditeurs aux détaillants, ce que votre commission vous proposera par voie d'amendement ; par l'affirmation solennelle du Gouvernement de faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de blocage des prix.

Sur ce problème de la maîtrise des prix et de la responsabilité des éditeurs, j'ai pris bonne note, monsieur le ministre, des assurances que vous avez données au cours de votre intervention sur l'engagement des éditeurs de pratiquer une politique de modération du prix du livre.

Troisième condition : l'adoption du présent projet de loi devra se traduire par un nouvel équilibre des réseaux de distribution des livres. L'objectif du texte est de permettre une irrigation culturelle du territoire par un réseau suffisamment dense de points de vente que constituent les librairies. Or certains commentateurs ont jugé qu'il pouvait être de nature à favoriser la vente par correspondance, voire à maintenir la part de marché des grandes surfaces. Nous attendons donc, monsieur le ministre, que vous puissiez dissiper ces craintes.

Quatrième condition : ce projet de loi appelle des mesures complémentaires car, à lui seul, il ne permettra pas de résoudre toutes les difficultés de l'édition française. Nous vous faisons confiance sur ce point, monsieur le ministre, pour mettre en œuvre la politique du livre que vous avez esquissée.

Sous réserve de ces conditions, à ses yeux fondamentales, la commission des affaires économiques souhaiterait obtenir des éclaircissements sur plusieurs points précis : quelles conséquences l'adoption du projet est-elle susceptible d'exercer sur le marché des livres scientifiques et techniques ? Quelles conséquences également sur les exportations de livres et, partant, sur la diffusion de la pensée française dans le monde ? Est-il possible d'envisager une diminution des frais de transport des livres, notamment lorsque ceux-ci font l'objet d'envois postaux ? Pensez-vous organiser une campagne d'information sur cette loi dans le but de bien faire comprendre, aux lecteurs habitués à des remises systématiques, que cette loi leur sera quand même largement profitable ?

En conclusion, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis repose sur une philosophie qui me paraît excellente.

Excellente parce qu'elle reconnaît la spécificité du livre comme bien culturel et qu'elle vise à rendre possible un accès égal de tous les Français à la lecture, donc à la culture. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de réaffirmer clairement à cette tribune que le livre ne peut être un objet de consommation comme les autres.

Excellente aussi parce qu'elle soustrait ce bien précieux qu'est le livre aux dures lois de la concurrence et du marché, mais sans le faire tomber toutefois dans un régime dirigiste de fixation autoritaire des prix, à l'évidence inadapté.

Si notre commission des affaires économiques a, dans sa majorité, approuvé l'esprit et les objectifs de votre projet de loi, elle a estimé nécessaire de l'améliorer sur plusieurs articles et c'est pourquoi elle vous soumettra, monsieur le ministre, un certain nombre d'amendements.

Sous le bénéfice de ces observations portant sur le fond et sur la forme, notre commission des affaires économiques propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 23 juillet 1981 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour la discussion générale de ce projet de loi sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : douze minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : douze minutes ;

Groupe communiste : onze minutes.

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « les livres nous charment jusqu'à la moelle, nous parlent, nous donnent des conseils et sont unis à nous pour une sorte de familiarité vivante et harmonieuse », c'est ainsi que François Pétrarque, humaniste et poète italien du XIV^e siècle, exprimait ses sentiments à l'égard du livre. On sait que le jeune patricien romain apprenait d'abord sa langue. Puis il formait son jugement par la lecture en groupe et la discussion des grands auteurs. On peut en déduire l'importance des livres déjà à cette époque.

Le livre est bien un élément de notre vie et de notre culture, depuis des siècles ; aussi ne sommes-nous pas surpris qu'il ait de tout temps retenu l'attention des auteurs, certes, des éditeurs, des libraires, des gouvernements, mais aussi des lecteurs, comme vous l'avez nettement souligné dans votre intervention à cette tribune, monsieur le ministre.

Les réactions qui se sont produites depuis quelques années à propos de la vente des livres sont essentiellement le résultat de deux faits : d'une part, la croissance de la production, heureuse en soi, mais qui pose des problèmes importants, physiques et financiers, pour assurer la présence d'un maximum de livres, notamment l'existence d'un stock de livres à vente peu fréquente, dans les petites librairies ; d'autre part, l'intérêt porté aux livres de vente facile par les grandes surfaces : celles-ci appliquent leurs méthodes propres de commercialisation et très souvent leur pratique du prix d'appel sur les livres pour la clientèle venant faire son ravitaillement général.

Ces deux phénomènes ont amené les professionnels à examiner deux problèmes : celui du prix de vente du livre et celui du maintien, sur l'ensemble du territoire, du réseau de librairies qualifiées qui risquait de disparaître.

Comment se pose ce problème du prix ?

La publicité sur les ventes au rabais visant le livre facile devenait un mal atteignant le réseau de vente spécialisé, qui ne pouvait avoir accès aux marges quantitatives importantes dont bénéficiaient les très gros acheteurs.

Le premier objet de la réforme de 1979 fut la suppression du prix conseillé décidé par l'éditeur, qui ne servait pratiquement plus que de référence pour l'annonce d'un rabais en pourcentage.

Le second objet fut de permettre aux éditeurs d'aider, s'ils le souhaitaient réellement, les libraires qui leur apportaient des services de qualité. Par dérogation aux règles générales du commerce, et notamment aux interprétations restrictives sur la discrimination prescrite par les circulaires d'application de la loi Royer, les barèmes d'écart pouvaient se justifier qualitativement et non plus seulement quantitativement.

De plus, l'une des qualités essentielles d'une librairie qualifiée étant la possession d'un stock qui pèse lourd sur les trésoreries, une provision fiscale fut accordée pour le maintien de ce stock.

Ces trois mesures tendaient donc, sans peser globalement sur le prix du livre, à permettre au réseau spécialisé de continuer à jouer son rôle de présence culturelle.

Mais les éditeurs, privés d'un certain privilège de fournisseurs qui décident du prix de vente pour l'acheteur final et se trouvent maîtres de la marge du détaillant, n'appliquaient pas toujours ces mesures ou les utilisaient avec réticence et parcimonie. Ils ne voulaient pas, malgré leurs affirmations, privilégier le réseau professionnel de peur de perdre la distribution des grandes surfaces.

Les éditeurs jouèrent sur l'effet d'adaptation à toute réforme. Ils mobilisèrent les médias ainsi que des libraires peu encore habitués à se servir de leur liberté de commerçants. Ils troublèrent également le public, habitué, disait-on, à connaître le prix de vente d'un livre. Cependant, ce même public, du moins celui qui suivait les informations, cherchait, à partir de ce prix, où il pouvait se procurer le livre avec le maximum de rabais.

Toutes ces critiques aboutirent à la réaction traduite par l'expression « il faut un prix unique » et explicitée par la phrase : « Chaque Français doit pouvoir acheter le même livre au même prix sur tout le territoire. » Cette phrase est extraite de l'ouvrage *Le Livre et la lecture, une autre politique*, présenté au colloque de Valence, en mars 1981.

Cette politique du prix unique fait, certes, perdre aux libraires leur qualité de commerçants. Ils deviennent revendeurs entre les mains des puissants groupes éditoriaux. Elle suppose, comme tout système qui se veut cohérent, une logique interne : cela implique un certain nombre de conditions.

En effet, il faut qu'elle atteigne un double but : ne pas apparaître comme trompeuse par un faux prix unique : défendre les librairies professionnelles qualifiées contre l'envahissement du grand commerce « déspecialisé ».

Le prix doit d'abord être vraiment unique. Toute remise, si justifiée fut-elle autrefois, toute possibilité de modulation du prix, même légère, ferait naître à nouveau une méfiance à l'égard du libraire. C'était l'une des critiques les plus répandues dans la réforme de liberté. De plus, même en limitant les effets par une interdiction de publicité, toute modulation ferait renaître les inconvénients du prix conseillé.

Selon moi, la limitation à 5 p. 100 ne permet pas de compenser la différence géographique des prix de transport. Il faut que ce problème soit traité séparément, avec une mention particulière, en attendant sans doute un accord professionnel sur le

franco de port. Sinon, les ouvrages spécialisés des petits éditeurs notamment deviendront introuvables et ne pourront pas être procurés partout.

Le prix unique à la vente implique la notion de prix unique à l'achat par les détaillants.

Les gros acheteurs bénéficiaient jusqu'ici de barèmes d'écart importants en fonction des quantités achetées. Ils en faisaient souvent bénéficier les consommateurs.

Comment concevoir que, ayant les mêmes avantages, on les oblige, en fonction du projet de loi, à vendre à un prix largement supérieur à celui qui leur permettait de vivre, alors que, pour cette marge supplémentaire, ils n'auraient aucun investissement ni frais complémentaire à supporter ?

Il convient donc de supprimer ou au moins de diminuer très fortement les marges quantitatives.

L'analyse économique de la distribution du livre montre que trois réseaux de distribution coexistent et doivent coexister. Ils rendent des services de nature différente.

Il s'agit, premièrement, d'un réseau de distribution de masse, assurant la présence des livres faciles dans les lieux où, pour d'autres motifs d'achat, le public se rend.

Il s'agit, deuxièmement, d'un réseau de petits points de vente répartis très largement sur le plan géographique, qui rend les services de proximité pour les ouvrages les plus courants.

Il s'agit, troisièmement, d'un réseau de librairies qualifiées, moyennes, grandes ou petites. Celles-ci possèdent les stocks, présentent les nouveautés, exploitent une importante documentation bibliographique, assurent les commandes à l'unité ; elles font vraiment partie intégrante de l'aménagement culturel du territoire.

La volonté affirmée par tous, éditeurs, libraires, auteurs, public, est bien de défendre le réseau des moyennes et petites librairies qualifiées.

Si, dès lors, les conditions d'achat par les détaillants sont les mêmes, quelles que soient les quantités achetées, il conviendra de faire bénéficier ces librairies de barèmes d'écart qualitatifs.

Ce réseau rend, en effet, des services particuliers aux acheteurs, mais aussi aux éditeurs. La présence du stock chez les détaillants, la recherche et la commande de l'ouvrage demandé, sont autant d'éléments favorables à l'écoulement du stock chez l'éditeur.

Cette présence du stock est de surcroît le meilleur moyen d'inciter à la lecture d'ouvrages autres que les nouveautés aux destinées parfois trop éphémères : c'est donc aussi l'intérêt des auteurs.

Les déjà très longues discussions avec les éditeurs — discussions qui vont reprendre — montrent que si l'on renvoie ce problème à un accord interprofessionnel cette donnée importante du problème risque d'être rapidement lettre morte.

Les pouvoirs publics doivent inscrire cette volonté dans la loi en soulignant dans un article la primauté des barèmes d'écart qualitatifs pour ce réseau spécialisé ; je vous proposerai un amendement sur ce point, monsieur le ministre.

Il s'agit là d'un point essentiel. N'oublions pas que tout ce projet de loi qui vise à établir le prix unique n'a pour but, à l'origine, que de résoudre le problème très délicat d'une concurrence entre les réseaux de distribution lorsqu'il s'agit d'un produit particulier et commun, le livre.

Il convient donc de faire reconnaître par les éditeurs, qui souhaitent par ailleurs se servir du réseau de grandes surfaces, les services particuliers rendus par les libraires qualifiés. Les éditeurs le souhaitent d'ailleurs, mais se plaignent d'être liés par les règles contre toute discrimination autre que celle qui est basée sur l'importance des achats quantitatifs.

Il apparaît donc nécessaire de déroger aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le livre. Cela doit permettre à l'éditeur qui le souhaite d'accorder des marges qualitatives à tous les libraires qui possèdent les caractéristiques de qualification. Celles-ci pourraient être reconnues dans un arrêté ou une circulaire d'application, monsieur le ministre. L'ensemble de la profession admet qu'il s'agit essentiellement, je le répète, de la possession du stock des nouveautés, de la documentation bibliographique, de la commande et fourniture à l'unité d'ouvrages demandés par la clientèle.

C'est donc dans une orientation pas uniquement commerciale, mais aussi culturelle qu'il faut traiter ce problème.

Il y a quelques jours, un journal qui paraît le dimanche titrait : « Tous d'accord autour du livre » et précisait : « Une des dernières décisions du conseil des ministres a mis tout le monde d'accord. Le blocage du prix des livres se traduira presque automatiquement par une hausse de 10 p. 100 au moins. Mais les engagements électoraux étant ce qu'ils sont, il fallait tenir la promesse ».

Faites mentir cette affirmation, monsieur le ministre. Donnez-nous la preuve que ce texte, amélioré par le Sénat — comme vous l'avez souhaité devant nos commissions le 23 juillet dernier — confirmera votre volonté et celle du Gouvernement de rendre service au livre, à la lecture et à la culture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a pour effet de mettre un terme à la libération du prix du livre décidée voici deux ans par le Gouvernement d'alors.

C'est pour les parlementaires communistes un sujet de satisfaction, l'abrogation de l'arrêté de 1979 figurant au nombre des propositions faites par eux en faveur du livre dans une déclaration du 13 mars 1981.

A n'en pas douter, cette nouvelle disposition correspond également aux souhaits exprimés par la majorité des professionnels du livre — écrivains, éditeurs, libraires, bibliothécaires — ainsi que des lecteurs.

L'arrêté de 1979 avait eu pour effet d'accentuer les difficultés, déjà considérables, du livre.

Fortement relancée, la hausse du prix moyen à l'achat a été, y compris pour les opérations de discount, très largement supérieure à la hausse du coût de la vie. Pour les livres non scolaires elle atteignait, selon l'I. N. S. E. E., au mois de février 1981, 16,3 p. 100 par rapport au mois de février 1980.

Parallèlement, le livre a vu son contenu subordonné à des impératifs de profit et d'utilisation idéologique à la suite d'une nouvelle réduction de la variété de ses genres, de la pluralité des écritures et par la restriction accrue de ses circuits de distribution.

En effet, les grandes surfaces ont pu accaparer les livres de large diffusion.

On assiste de ce fait au développement de la « best-sellérisation » au détriment de la promotion d'ouvrages réputés difficiles, de création et de recherche.

A la fin de l'année dernière, les ventes par correspondance, par courtage et dans les grandes surfaces intéressaient la moitié des ouvrages vendus en France.

Du côté de l'édition, les efforts de promotion tendent à se concentrer sur quelques titres de grande diffusion afin de compenser le déficit sur les autres genres. Les livres de théorie, de poésie, de recherche, d'études, d'érudition, les livres d'auteurs, classiques ou modernes, non intégrés dans le circuit scolaire se trouvent ainsi menacés dans leur existence même.

En fait, nous assistons, dans le domaine du livre, à un vaste mouvement de concentration : concentration des genres, concentration de la distribution, concentration de l'édition.

Six groupes réalisent aujourd'hui à eux seuls 65 p. 100 du chiffre d'affaires de l'édition.

Ce mouvement, qui est la négation même du pluralisme, a été le fait d'une politique délibérée que nous n'avons cessé de dénoncer et qui affirmait clairement ses buts.

Ainsi le comité du livre pour le VI^e Plan avait-il pu affirmer le principe d'une « concentration puissante, dans le secteur de l'édition, formée de quelques groupes géants à vocation nettement internationale ».

C'est dans une telle perspective, et comme facteur d'accélération de la concentration de l'édition, que la libération du prix du livre avait été décidée.

Compte tenu des changements politiques intervenus depuis, il était donc nécessaire et urgent d'y mettre un terme, afin de freiner l'assujettissement du livre aux objectifs économiques et idéologiques des puissances d'argent et de redonner de meilleures chances de diffusion à tous les livres, dans la pluralité des genres.

Mais ne nous faisons pas d'illusion, l'institution d'un prix unique pour le livre ne peut en elle-même et à elle seule remédier sur le fond aux problèmes rencontrés par le livre, en relation directe avec la crise qui frappe notre pays.

En effet, nous l'avons dit souvent, la crise du livre a une origine de classe et n'est pas imputable au mouvement propre de l'édition et de la distribution ni même au développement du message audiovisuel, bien que les médias tendent à valoriser surtout les ouvrages qui profitent déjà d'une grande diffusion. La crise du livre ne peut donc trouver sa solution au travers des seuls remèdes techniques ou professionnels.

La cause fondamentale de cette crise du livre réside, selon nous, dans l'étrécissement renforcé du réseau des lecteurs, c'est-à-dire dans la ségrégation sociale.

Aujourd'hui, 80 p. 100 des livres édités sont lus par 20 p. 100 de la population. Un Français sur trois et un ouvrier sur deux ne lit jamais aucun livre. S'ils ne lisent pas, c'est que leur manquent tout à la fois le temps, les moyens, les raisons de lire.

Telle est la cause première, organique, de toutes les difficultés, que vient renforcer la mainmise des puissances d'argent sur le livre, que j'ai déjà évoquée.

C'est pourquoi il convient d'appliquer une nouvelle politique s'attaquant résolument à la ségrégation sociale, afin de rapprocher les Françaises et les Français, notamment les travailleurs, de la lecture. Il s'agit de faire grandir le nombre des lecteurs, déjà pour eux-mêmes, mais aussi pour les écrivains, la création et la bonne santé de la littérature.

Il faut assurer, dans le domaine de la distribution comme de l'édition, un véritable pluralisme, hors de toute forme de censure, politique et idéologique, mais aussi économique.

Oui, le livre est un instrument irremplaçable de la culture et du progrès humain et il faut mesurer la gravité de la situation où il a été plongé.

Cette nouvelle politique en faveur du livre se devrait d'atteindre des objectifs concrets et nous en proposons, pour notre part, un certain nombre : la baisse du prix des livres avec la révision du taux de la T. V. A., du tarif de transport du livre, la lutte contre la spéculation sur le prix du papier, la modernisation de l'imprimerie française.

Dans notre esprit, le prix unique du livre doit permettre de limiter la progression du prix du livre, c'est-à-dire sa diminution en francs constants.

Il faut prévoir le développement d'un réseau dense de librairies, avec la mise à l'étude de nouvelles mesures fiscales et de crédits, le développement des missions culturelles des comités d'entreprises — à cet égard, je présenterai tout à l'heure un amendement qui me semble y correspondre — le développement de la lecture publique avec l'aide accrue de l'Etat aux bibliothèques municipales, universitaires et centrales de prêts.

Nous proposons également l'accroissement des moyens des bibliothèques des établissements scolaires avec un financement du ministère de l'éducation nationale, l'incitation et l'aide aux collectivités pour leur permettre d'utiliser le livre comme moyen d'action sociale et culturelle en faveur des catégories les plus défavorisées.

Nous suggérons, enfin, une meilleure contribution de la radio et de la télévision à l'élargissement du champ de la lecture dans le respect du pluralisme, le rétablissement de la subvention gouvernementale au centre national des lettres, la reconnaissance, pour l'écrivain, de la totalité de ses droits sociaux.

Cette liste n'est pas exhaustive et nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais je voulais formuler, dans ce débat, ces quelques propositions, au moment où une commission ministérielle, récemment mise en place, commence à réfléchir sur les orientations d'un prochain projet de loi concernant cette nouvelle politique du livre et de la lecture publique. Je regrette d'ailleurs que la composition de cette commission n'ait pas complètement tenu compte des souhaits, monsieur le ministre, que je vous avais formulés à la commission des affaires culturelles en relation avec la diversité de l'édition.

Mais le débat sur le livre, je devrais dire « pour » le livre, est engagé. Nous y prendrons toute notre part.

Une première mesure pour le livre nous est proposée aujourd'hui, elle est limitée, ponctuelle, mais nous la considérons comme une première pierre. Nous y souscrivons en approuvant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le livre, l'édition sont en crise. On le savait depuis longtemps, mais il leur manquait jusqu'ici un bouc émissaire. Depuis le 24 février 1979, ils le tiennent enfin. Des doigts accusateurs se sont pointés sur le coupable, sur cet empêcheur de créer en rond, sur ce malfaisant qui libère les prix de l'édition et supprime le prix conseillé : l'arrêté Monory.

Aussitôt, éditeurs, libraires, auteurs, réunis en une sorte de sainte alliance du livre, se sont ligués, répandant l'alarme ici, l'inquiétude là, le doute ailleurs. Tout observateur sérieux peut constater que si le livre est précisément en crise, celle-ci ne sera pas surmontée parce qu'on aura trouvé une victime expiatoire.

Le projet de loi qui nous est soumis en est une preuve. Rarement, il nous aura été donné de remarquer le fossé qui sépare les intentions des modalités pratiques, les effets des causes, les causes des conséquences, la valeur de symbole, monsieur le ministre, mise à part.

Il suffit de faire référence aux avis des parties concernées pour voir l'incertitude, la prudente approche, l'adhésion nuancée à la médication proposée, médication urgente dont parlait tout à l'heure notre excellent rapporteur, M. Carat.

Deux exemples suffiront à illustrer mon propos. Au cours de votre audition, monsieur le ministre, vous nous avez fait part de votre désir de voir se développer la lecture publique et plus généralement le goût et la pratique de la lecture chez nos concitoyens. Qui n'adhérerait à un pareil dessein ?

Mais pensez-vous qu'on y parviendra avec un dispositif protectionniste qui créera en réalité un monopole de fait des éditeurs et qui ne prémunira pas contre les hausses des prix, car je crains, au contraire, son caractère inflationniste, quel que soit l'engagement partiel de modération que vous puissiez obtenir de la profession.

Ce dispositif altérera des expériences aussi réussies que celles de la F. N. A. C. que d'aucuns ont hâtivement confondus avec d'autres grands magasins de distribution polyvalents.

Vous souhaitez, monsieur le ministre — et ce sera ma seconde illustration — développer la création littéraire. Ce n'est pas non plus dans cette enceinte que nous vous découragerons de vous engager dans cette voie.

Montesquieu, dont le souvenir est toujours présent chez le législateur contemporain, n'a-t-il pas écrit que « la fureur de la plupart des Français, c'est d'avoir de l'esprit, et la fureur de ceux qui veulent avoir de l'esprit, c'est de faire des livres ».

Aussi bien votre volonté s'inscrit-elle dans une tradition bien établie et, semble-t-il, bien naturelle. Mais croyez-vous y parvenir en protégeant la petite librairie traditionnelle ?

Ah ! certes, quelle chance, lorsque, près de chez vous, un libraire érudit vous conseille, vous commente, vous initie à des formes anciennes ou nouvelles de la pensée. Mais ils ne sont plus en réalité qu'en nombre réduit, de 200 à 400 selon les estimations les plus optimistes sur 15 000 points de vente.

La littérature, pour s'en tenir à cette famille de l'édition, vaut surtout grâce aux jeunes auteurs que certains éditeurs de qualité s'ingénient à découvrir. Prudents, ils ne tirent que trois ou quatre cents exemplaires vendus par ce réseau d'excellents libraires. La liberté des prix serait-elle une menace pour la culture française ? Je ne le pense pas.

Mais comment se convaincre et nous convaincre que la vente de ces mêmes livres par la F. N. A. C. a diminué un tant soit peu la création, dès lors qu'elle a élargi la diffusion à un public beaucoup plus vaste que n'aurait jamais atteint le réseau dit traditionnel ?

Je pourrais multiplier à l'infini les paradoxes de ce projet de loi dont l'un des plus exemplaires, monsieur le ministre, est celui qui consiste à l'article 6 d'interdire par la loi toute publicité sur un rabais que la même loi autorise.

D'autres orateurs l'ont déjà fait. Aussi bornerai-je mon propos à un problème spécifique certes, mais dont l'importance ne saura vous échapper : l'expansion du livre français à l'étranger.

C'est en 1975, mes chers collègues, que les compétences en matière d'aide à l'exportation du livre français ont été transférées du ministère des affaires étrangères au ministère de la culture, le ministère des affaires étrangères restant « associé à la définition et à l'application de la politique d'aide à l'exportation ».

Depuis cette date, et je le déplore, aucune politique cohérente et dynamique n'a été définie en la matière. Il faut remarquer que la situation est identique pour la presse française à l'étranger qui, elle, relève du Quai d'Orsay : c'est à vrai dire l'ensemble de nos relations culturelles extérieures qui sont déficientes ; la place du livre s'insère donc dans une situation dégradée.

C'est le fonds culturel du livre qui gère les subventions à l'exportation pour le ministère de la culture et qui a pour mission d'aider l'exportation ; il a reçu une dotation de 13,3 millions de francs en 1979. Ce fonds a pour principale fonction d'appuyer financièrement les actions d'exportation conduites par les professionnels.

C'est ainsi qu'en 1979 il a versé des crédits variant de 800 000 à 125 000 francs à huit éditeurs exportateurs et à d'autres agents intervenant sur ce marché. Mais le fonds ne fait que relayer des entreprises privées. Il ne peut les suppléer parce qu'elles sont manifestement timorées et indolentes.

Or, tel est le cas actuellement : les éditeurs français, soit par nécessité financière, soit par une conception trop étroite du marché international, ne créent pas de nouveaux points d'implantation et se retirent même de marchés traditionnels : l'exemple récent de la fermeture de la librairie française dépendante d'Hachette, au Caire, est là pour en témoigner.

Si l'on étudie les résultats de l'aide à l'exportation, en 1978, les exportations de livres français ont représenté 939 000 francs — 2 960 tonnes — soit environ un cinquième du chiffre d'affaires hors taxes de l'édition française. C'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention sur ce point : un cinquième, ce n'est pas négligeable. La progression du chiffre d'affaires des éditeurs est moins rapide sur les marchés extérieurs que dans la métropole.

Le marché extérieur, rappelons-le, est composé pour l'essentiel des pays francophones : 74 p. 100, dont 52 p. 100 pour la Belgique, le Canada et la Suisse. La répartition des ventes par catégories d'ouvrages s'effectue, pour un tiers de livres de littérature, un tiers de livres pratiques et un tiers d'autres catégories, dont 10 p. 100 pour le livre scolaire et 12 p. 100 pour les ouvrages scientifiques ou techniques.

Le ministère de la culture argue de la faible diffusion de la francophonie — environ 7 p. 100 de la population mondiale parle français contre environ 33 p. 100 pour l'anglais — pour expliquer l'inégale pénétration des marchés extérieurs par les publications françaises et anglaises.

Mais il s'agit là d'un argument vicié : les éditeurs français ne prennent pas le risque commercial — tel n'est peut-être pas leur rôle — d'être présents sur les marchés non francophones où existe une clientèle potentielle. Cette clientèle n'ayant pas de produits à sa disposition ne se révèle donc pas.

La diffusion du livre français est très insuffisante, aussi bien dans les pays ouverts à la culture française que dans ceux qui la connaissent peu. Seule une modification totale des modalités d'action — et sans doute des moyens financiers — du fonds culturel du livre permettrait d'améliorer cette situation, très dommageable pour notre rayonnement.

Vous allez peut-être m'opposer, monsieur le ministre, que le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui n'a pas vocation à traiter de cette question.

Je persiste à penser que tout est lié et qu'il y a beaucoup d'inconvénients à « isoler » un aspect d'un problème.

A trop agir dans ce sens, vous risquez de n'en résoudre aucun. Gageons, monsieur le ministre, que vous n'aurez pas à faire votre ce propos que Verlaine plaça en prologue aux poèmes saturniens : « Maintenant, va, mon livre, où le hasard te mène. » (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

(M. Robert Laucournet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie d'abord l'ensemble des intervenants pour la clarté, l'élégance et la précision de leurs interventions. Je crois que notre débat d'aujourd'hui se présente, du point de vue de son sérieux, dans les meilleures conditions.

Si vous me le permettez, je répondrai brièvement à chacun des intervenants.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. le sénateur Carat, a, tout en soutenant la logique du projet et le projet lui-même, évoqué deux points. Le premier concerne ce que l'on peut appeler la « fourchette » que le Gouvernement vous propose pour la fixation du prix. M. Carat estime que la logique même du système implique l'établissement d'un prix exact, ferme et définitif, sans variation possible ; à l'inverse, je sais que, pour certains orateurs — ils l'exposeront tout à l'heure — il serait souhaitable, au contraire, d'élargir cette fourchette des prix.

Le Gouvernement a proposé cette disposition pour deux raisons. La première, qui concerne les 5 p. 100 en moins, a pour objet, d'une part, de permettre de ne pas remettre trop brutalement en cause certaines traditions de relations existant entre les libraires et un certain nombre de leurs acheteurs et, d'autre part, de favoriser certaines baisses à la vente du prix du livre. La deuxième raison, qui concerne les 5 p. 100 en plus, est qu'il importe d'encourager les libraires éloignés de Paris, en tout cas des grands centres, à prendre un certain nombre de risques en faisant venir des ouvrages difficiles au coût de transport élevé.

Telles sont les deux justifications apportées à cette « fourchette ». Si vous le voulez bien, nous y reviendrons tout à l'heure, lors de la discussion des amendements.

Le deuxième point soulevé par votre rapporteur, M. Carat, concerne la remise aux détaillants. Il suggère une nouvelle clef de répartition entre les remises quantitatives et les remises qualitatives. C'est, en effet, une voie dans laquelle il convient de s'engager. Un amendement a, je crois, été déposé en ce sens.

Dans la lettre que les éditeurs m'ont adressée, ils souhaitent, eux-mêmes, une redéfinition du système des remises. Nous verrons tout à l'heure, au cours de la discussion, s'il y a lieu d'envisager, dans la loi même, l'introduction d'un système dans lequel le montant des remises quantitatives serait lié à celui des remises qualitatives. Il va de soi toutefois que, du point de vue du ministre de la culture, les remises qualitatives sont celles-là mêmes qui se justifient réellement puisqu'elles correspondent à un service rendu par le libraire au lecteur.

Il serait donc souhaitable de diminuer substantiellement les remises quantitatives de manière que le « pot commun », si j'ose dire, constitué par l'ensemble du marché financier représenté par les ventes des éditeurs, puisse bénéficier à l'ensemble des revendeurs et, en définitive, aux lecteurs. C'est un point, monsieur le rapporteur, sur lequel nous pourrions revenir tout à l'heure.

M. le sénateur Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, a soulevé plusieurs questions et s'est interrogé sur la teneur du projet en posant un certain nombre de conditions à son adoption.

La première condition posée par M. Grimaldi est la suivante : le ministre, nous dit-il, a rappelé que ce projet n'était pas un projet dirigiste. Il est donc important que la profession des éditeurs fasse preuve de responsabilité et respecte le pacte ainsi conclu.

Si vous le permettez, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous lire quelques extraits de la lettre qui engage le crédit et l'honneur de la profession des éditeurs et que ces derniers ont adressée au ministre de la culture. Les termes en ont été pesés et, je crois, traduisent de leur part un engagement très important.

« Monsieur le ministre » — écrit le président du syndicat national de l'édition — « à l'occasion des consultations auxquelles vous avez procédé touchant à la réforme du prix du livre, vous avez bien voulu nous faire part de votre volonté de voir les avantages du nouveau système bénéficier réellement à toutes les parties intéressées, notamment aux consommateurs. »

« Cette volonté est aussi la nôtre. Pour atteindre l'objectif souhaité, nous nous engageons, en premier lieu, concernant le niveau des prix de vente au public, à poursuivre la politique de modération qui a été la nôtre depuis plus de dix ans et qui est attestée par l'évolution de la courbe des prix » — l'interruption de cette évolution ayant été provoquée par l'arrêté dit Monory.

« Cette politique prendra en compte les conséquences du nouveau régime des prix et s'attachera notamment à redéfinir le système des remises... » — nous verrons tout à l'heure si nous pouvons introduire dans la loi une disposition plus impérative — « et à empêcher » — autre engagement des éditeurs — « que le niveau général des prix de vente au public des livres ne s'élève plus rapidement que celui des composantes de leur prix de revient, notamment le prix du papier. Nous nous efforcerons, en outre, en liaison avec nos partenaires d'amont — imprimeurs, photgraveurs, brocheurs, etc... — de tout mettre en œuvre pour améliorer encore la productivité des unités de fabrication des livres pour en faire bénéficier les consommateurs. »

Je le répète avec force, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la consommation, le ministre de la culture et l'ensemble du Gouvernement seront attentifs à chaque instant et veilleront à la stricte obligation de cet engagement.

M. le rapporteur Grimaldi s'est interrogé sur un point, en effet préoccupant, qui ne saurait être résolu par la seule loi sur le prix du livre : il s'agit du problème des ouvrages scientifiques et techniques. Il a raison de se préoccuper de ce secteur qui est essentiel non seulement pour notre développement culturel intérieur, mais aussi pour notre place dans la compétition culturelle internationale.

Vous savez — M. Carat l'a d'ailleurs rappelé — que ces ouvrages bénéficient du produit de la taxe sur la reprographie gérée par le centre national des lettres. Des crédits d'un montant de 40 millions de francs environ pour 1981 sont accordés à l'ensemble des bibliothèques publiques pour l'achat de ces ouvrages. Il est évident que cet effort doit être confirmé, poursuivi et, si possible, renforcé.

Je crois que le projet présenté aura un effet direct pour la vente des ouvrages scientifiques et techniques qui sont principalement diffusés par un réseau de librairies spécialisées, notamment en ce qui concerne les livres de haut niveau. Il va de soi — et j'attirerai à ce sujet l'attention de mon collègue de l'éducation nationale — que le réseau de libraires universitaires, en particulier, devrait bénéficier d'une clientèle assurée et disposer, grâce à cette loi, d'un plus grand nombre d'ouvrages correspondant à telle ou telle spécialité.

Mais, je le répète, c'est là un problème qui, comme d'autres d'ailleurs, ne saurait être résolu par cette seule loi.

J'en arrive maintenant à la diffusion du livre à l'étranger, question qui a été soulevée par M. Lacour et que M. Grimaldi, rapporteur pour avis, avait également évoquée. C'est une question importante et grave sur laquelle il nous faut encore réfléchir.

Il est vrai — et là les éditeurs auront également à faire preuve d'organisation, de modernisation, d'esprit défensif et le Gouvernement d'esprit de proposition — que la présence du livre français et des publications françaises hors de nos frontières pose une vraie question.

Cette loi, dont le champ d'application est national, ne résoudra pas ce problème, mais, en facilitant la comptabilité des éditeurs et en établissant un prix clair, elle contribuera à rationaliser un peu un secteur pour lequel nous avons à faire, les uns et les autres, un grand effort.

M. Miroudot a plaidé dans le même sens que M. Carat : « La logique interne de votre proposition », nous dit-il, « réclame l'établissement d'un système de prix unique, fixe et sans rabais possible ». S'il le veut bien, je le renvoie à la discussion que nous aurons tout à l'heure sur les divers amendements concernant cette « fourchette » du prix unique.

J'approuve les propos de M. Marson. En effet, il faut dire avec lui, comme avec d'autres sénateurs qui sont intervenus, que le prix du livre n'est qu'un petit aspect d'un vaste ensemble à construire.

Nous ne prétendons pas, je l'ai dit dès le départ, résoudre l'ensemble de la crise du livre à travers ce seul texte. Il reviendra à la commission Pingaud, éventuellement enrichie d'autres collaborations, de présenter au Gouvernement et aux assemblées les propositions qui conviennent pour une politique audacieuse du livre et de la lecture publique.

M. Séramy a parlé, à propos de l'arrêté Monory, de bouc-émissaire. Le diable a parfois ses vertus et si, en effet, comme nous sommes beaucoup à le croire, cet arrêté n'a pas eu des conséquences heureuses pour le livre français, il aura eu au moins cette vertu, en provoquant les professionnels et l'opinion publique, de susciter un vaste débat à travers le pays et de permettre que s'organise, d'abord contre lui, puis avec nous et, je l'espère, avec vous, avec le législateur, un front commun en faveur d'une autre politique.

Mais, monsieur le sénateur Séramy, il n'y a dans mon esprit aucun bouc-émissaire, et notamment pas la F.N.A.C. La F.N.A.C. ne doit pas être notre victime expiatoire. Ce n'est que l'un des points de distribution en France et nous ne lui voulons aucun mal ; elle doit continuer normalement son activité.

Comme objection à notre texte, vous évoquez le monopole de fait des éditeurs. La réalité, c'est que ce monopole — s'il y a monopole, mais je ne le crois pas — correspond à la situation antérieure à l'arrêté Monory. C'était l'éditeur, selon la modalité du prix conseillé, qui fixait le prix ou, en tout cas, une approximation de prix. Nous n'innovons pas. Nous ne créons pas un privilège au profit d'une profession. Et comme je l'ai exposé tout à l'heure, c'est au contraire une véritable concurrence qui est introduite dans le secteur, entre les éditeurs comme entre les différents réseaux de distribution.

Je crois avoir répondu à la plupart des questions posées et si, par inadvertance, j'avais omis de le faire, j'aurai sans doute l'occasion d'apporter quelques éclaircissements au cours de la discussion des articles.

Je voudrais conclure cette intervention sur deux observations. La première, c'est que le texte que nous vous proposons et l'accord conclu avec les éditeurs devraient inaugurer une politique nouvelle des relations entre la puissance publique et le secteur privé. Pour résumer, je dirai que nous devons à la fois renoncer au laisser-faire et nous interdire une immixtion permanente.

Le secteur privé de la culture est considérable : il comprend l'industrie du cinéma, dont M. le sénateur Carat parlait tout à l'heure, l'industrie du disque, les métiers d'art, l'imprimerie, ainsi que beaucoup d'autres activités. Il joue un rôle essentiel dans l'activité économique et culturelle du pays. Il n'est pas possible que l'Etat demeure passif face à cette activité privée. Notre rôle est d'attirer l'attention sur les distorsions et de proposer aux professionnels des différents secteurs de vraies concertations et de vraies négociations. Nous le ferons pour le cinéma, pour le disque ainsi que pour l'ensemble des autres secteurs concernés.

Deuxième observation : en établissant un système de prix unique, nous ne réalisons pas une révolution unique au monde. Ce système existe dans la plupart des pays européens, y compris dans les pays les plus libéraux ; je pense en particulier à la République fédérale d'Allemagne. Dans plusieurs de ces pays, ce système a donné satisfaction et j'espère que, de ce point de vue, nous nous alignerons sur un système qui a toutes chances d'apporter non le remède miracle, mais un minimum d'améliorations à un secteur actuellement en crise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. le président de la commission des affaires culturelles, qui me l'a demandée, je voudrais vous tenir informés de l'évolution de nos débats.

L'Assemblée nationale vient d'achever l'examen du collectif budgétaire. Il est hors de question que nous l'abordions à midi passé. Nous aurions pu le faire à quinze heures, la discussion de ce texte devant durer une heure, une heure et demie, pour reprendre ensuite l'examen du projet de loi relatif au prix du livre, mais M. le ministre du budget vient de me faire connaître qu'il était retenu cet après-midi à l'Hôtel Matignon pour la préparation du budget de 1982 et qu'il ne serait libre qu'à dix-huit heures.

Je donne maintenant la parole à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Léon Eckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, comme vous le savez, le rapport sur le projet de loi relatif au prix du livre n'a pu être distribué hier. En conséquence, les amendements ont été déposés aujourd'hui jusqu'au début de la discussion générale c'est-à-dire jusqu'à dix heures, et, de ce fait, la commission des affaires culturelles n'a pu les examiner.

Je pense réunir la commission — je demande à tous ceux qui en sont membres d'en prendre note — cet après-midi à quatorze heures quinze après la suspension de séance que vous allez certainement nous proposer maintenant, monsieur le président, et je suggère que le Sénat reprenne le débat sur le prix du livre à quinze heures trente. De plus, je souhaiterais que ce débat soit mené jusqu'à son terme, car une discussion hachée sur un problème aussi important ne me paraît pas souhaitable. C'est ce que je sollicite de votre autorité.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Nous allons donc suspendre la séance maintenant pour la reprendre à quinze heures trente. Vous m'autoriserez à prendre l'attache de M. le ministre du budget afin de voir si nous pouvons poursuivre jusqu'à son terme le débat sur le prix du livre ou si des motifs impératifs nécessitent de l'interrompre à dix-huit heures. En tout cas, nous essayerons de donner satisfaction à M. le président de la commission des affaires culturelles.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 3 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Cécile Goldet comme membre de la commission des affaires sociales, et de celle de M. Pierre Bastié comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de Mme Cécile Goldet et de M. Pierre Bastié.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Anicet Le Pors, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

PRIX DU LIVRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au prix du livre [n^{os} 318, 328 et 329 (1980-1981)].

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

« Ce prix doit être porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret.

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 p. 100 et 105 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur doit être au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 28, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale fixe le prix de vente au public des livres qu'elle édite ou importe. »

Le deuxième, n^o 25, déposé par M. Fourcade, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Toute personne physique ou morale qui édite, importe, publie ou diffuse des livres est tenue de fixer pour ces livres un prix de vente au public pendant les deux premières années de leur commercialisation. »

Le troisième, n^o 11, présenté par M. Bourguin, a pour objet : 1^o à la fin du premier alinéa, d'ajouter la phrase : « Ce prix peut être différent selon les modes de vente ; 2^o au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Ce prix » par le mot : « il ».

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n^o 28.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement n^o 28 est purement rédactionnel ; il améliore, je crois, la clarté du texte.

M. le président. La parole est à M. Fourcade pour défendre l'amendement n^o 25.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, je suis un partisan convaincu de la liberté des prix et des marges commerciales. Une très longue expérience de leur réglementation m'a convaincu au fil des ans du caractère nocif d'un tel dispositif. Mais je reconnais avec vous que le livre n'est pas un produit comme les autres et que l'application au livre de la réglementation de l'ensemble des produits mis à la disposition des consommateurs peut présenter sur le plan de la diffusion culturelle, sur le plan de la création, un certain nombre d'inconvénients.

L'année dernière, en tant que rapporteur spécial du budget de la culture, j'avais exprimé la crainte que l'application sans nuances de l'arrêté dont il a été longuement discuté ce matin, ne soit à terme dangereuse pour la diffusion d'une partie de la création intellectuelle, notamment lorsqu'il s'agit de livres un peu difficiles, un peu techniques, de livres d'art, de livres de poésie ou de recherche. C'est pourquoi j'ai examiné avec l'intérêt que vous devinez, monsieur le ministre, votre projet de loi.

J'ai écouté très attentivement ce matin l'ensemble des observations qui ont été faites par le rapporteur de la commission saisie au fond, le rapporteur de la commission saisie pour avis et les différents intervenants.

A la lecture du projet de loi, il me semble que le Gouvernement n'a pas tout à fait échappé à la tentation de rebâtir, à partir du livre, une théorie générale du commerce en France. Sachant, par définition, qu'il est très difficile de codifier dans la loi l'ensemble des usages du commerce, il m'est apparu que le point de conciliation entre le danger de rebâtir à partir du livre une théorie générale du commerce en France et la nécessité de donner un ballon d'oxygène, à travers des mesures positives, à la diffusion du livre, pouvait nous conduire à accepter une expérience.

C'est pourquoi je me suis permis de déposer l'amendement n^o 25 — j'en arrive à l'objet de mon intervention — qui consiste à concilier deux objectifs.

Le premier tend à fusionner les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3, car il me paraît tout à fait mauvais de faire un sort aux éditeurs et aux libraires et un autre, avec des dispositions différentes, pour la diffusion du livre par la vente par correspondance, les clubs ou les associations.

Le deuxième objectif tend à éviter les risques de la dérogation à la liberté du commerce et des marges, qui est la loi générale. Il me semble qu'il serait plus expédient d'établir pour les livres un régime particulier de prix imposés pendant les deux premières années de leur mise en circulation.

Nous préviendrions en quelque sorte une dérogation à la liberté générale, qui consisterait à imposer aux éditeurs, distributeurs, importateurs, à tous ceux qui publient ou qui diffusent des livres le dispositif que vous envisagez.

A cet égard, d'ailleurs, mon amendement ne vise que le premier alinéa de l'article premier ; par conséquent, je laisse intacts les autres alinéas de cet article, notamment la fourchette souple que vous avez vous-même prévue et qui permet de faire osciller le prix de vente réel entre 95 p. 100 et 105 p. 100 du prix imposé. Afin d'éviter de reprendre longuement la parole pour défendre mes autres amendements, j'indique que je tire de ce premier amendement plusieurs conséquences.

D'une part, je propose de supprimer l'article 3 parce qu'il me paraît nécessaire à des fins de simplification de soumettre l'ensemble de ceux qui mettent un livre en circulation à un régime unique ; c'est le système du prix imposé pendant les deux premières années de commercialisation.

D'autre part, je supprime également les articles 4 et 6 qui prévoient la réglementation des soldes ou la publicité pour les opérations commerciales, étant donné que dans l'esprit de mon amendement, au bout de deux années de commercialisation d'un livre, on retombe dans le droit commun, c'est-à-dire l'application de la liberté normal du commerce.

J'attache beaucoup d'importance à cet amendement pour deux raisons. D'abord, je crois très dangereux, à l'occasion d'un texte particulier, même pour un sujet aussi essentiel que celui du livre, de tenter de codifier par la loi les pratiques commerciales : ristournes, rabais, remises qualitatives, remises quantitatives. Nous allons, d'amendement en amendement, rebâtir toute une théorie de la commercialisation. Cela est très dangereux, s'agissant d'un produit particulier dont nous voulons tous voir la diffusion se généraliser.

Ensuite, il me semble qu'en l'état actuel des professions, des associations de consommateurs et de l'ensemble des formes commerciales, il faut se garder de risquer, par un texte de portée générale et illimitée, de faciliter la sclérose de l'appareil de distribution.

Notre société se développe sans arrêt ; elle subit un certain nombre de mutations et il est normal que les entreprises de commerce, qu'elles soient grandes ou petites, générales ou spécialisées, pratiquent des méthodes de gestion modernes et, par conséquent, concourent à la distribution du livre.

C'est pourquoi l'objet de mon amendement consiste à faire une expérience qui permettrait à toute personne physique ou morale qui édite, importe ou diffuse des livres, de prévoir un système de prix imposés pendant les deux premières années de leur commercialisation. Cela sera une expérience — nous pourrions en juger les résultats dans un certain temps — qui correspondra à l'objet essentiel du texte que vous avez présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Fourcade ne sera pas étonné du fait que ma position soit également inspirée par le souci de la liberté, mais vue sous un angle différent du sien.

Il a été dit ce matin par vous-même, monsieur le ministre, et par de nombreux orateurs, que le livre n'était pas une marchandise comme les autres.

L'homme ne vit pas que de pain, et la culture, si j'ose m'exprimer à la manière de Racine, est en quelque sorte « le pain des anges ». Mais l'homme vit également de pain, et bien que le livre ne soit pas une marchandise comme les autres, il reste une marchandise. Cette marchandise a un fabricant qui est double : l'auteur, c'est-à-dire celui qui a apporté la richesse intellectuelle, et l'éditeur, qui a pris le risque de la fabrication et de la commercialisation.

Or le problème du livre, de ce point de vue, n'est pas très différent des problèmes posés par un certain nombre de produits de l'industrie française qui sont actuellement « assassinés » par la pratique dite du prix d'appel.

Avant de revenir sur les sommets de l'intellectualité que représente le livre, je voudrais citer le cas précis des réfrigérateurs fabriqués en France, et comme nous sommes entre gens qui connaissons les choses, je ne m'abstiendrai pas de citer des noms.

La firme française Thomson-Brandt dispose d'un département de produits grand public et fabrique des réfrigérateurs de marque Brandt. Lesdits réfrigérateurs faisant l'objet d'une intense publicité, ils sont donc très connus. Or cette firme est victime des prix d'appel. En effet, les réfrigérateurs Brandt sont proposés dans les grandes surfaces à côté de réfrigérateurs allemands, mais au prix coûtant, ce qui donne l'illusion aux clients que la grande surface élimine toutes les marges bénéficiaires et vend le moins cher possible un produit très connu. Autrement dit, la publicité se retourne contre le fabricant. On présente son produit à côté de produits allemands qui sont beaucoup plus chers, qui laissent une marge bénéficiaire beaucoup plus grande et on explique que la différence de prix est toute naturelle car, si le prix s'oublie, la qualité reste. Il en résulte que les produits français ne se vendent pas et que l'industrie française est victime d'une législation commerciale déraisonnable.

Il en va de même dans l'industrie du livre. Le système précédent, qui instituait la liberté au stade de la commercialisation et non à celui de la fabrication, a eu pour résultat de mettre les éditeurs, et derrière eux les auteurs, en difficulté. Et comme ces derniers ne sont pas des anges, leurs ressources, c'est-à-dire, comme vous l'avez dit très justement, leur capacité d'inventer ont été atteintes car, ainsi que le disait Aristote : « Il faut d'abord vivre avant de philosopher. »

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'accepte le premier alinéa de l'article 1^{er}, alinéa dans lequel vous indiquez que l'éditeur a la liberté de fixer le prix de vente de ses livres. Mais je souhaiterais y ajouter, par mon amendement, que ce prix unique, ce prix fixé, ce prix affiché — conformément aux lois générales du commerce qui veulent que tous les clients soient égaux quant à l'accès aux produits — peut être différent selon les modes de vente. Il y a à cela plusieurs raisons. La première raison, c'est que parmi les modes de vente du livre il y a d'abord la vente en librairie, qui est une vente par dépôt ; le libraire qui vend n'achète le produit vendu qu'au moment de la vente, son achat est suspendu à l'acte de vente. Il y a ensuite les opérations de vente réalisées par les clubs ou par les libraires qui achètent ferme. Le traitement ne peut pas être rigoureusement le même pour tous les modes de vente, d'autant que les clientèles auxquelles s'adressent ces différentes catégories de vendeurs ne sont pas les mêmes et qu'une réforme qui, dans son intention, est juste, serait extrêmement dommageable à l'industrie du livre, si elle aboutissait à faire « déperir » la vente par les clubs. Ceux-ci ont une mission différente de celle des libraires, car ils atteignent une clientèle différente de celle des libraires et que ces derniers ne peuvent espérer atteindre.

Le client du club est quelqu'un chez qui l'on va, qui reçoit par correspondance la proposition. L'achat ferme auquel les clubs procèdent lorsqu'il y a coédition a pour premier résultat d'abaisser les coûts de fabrication et les coûts d'édition puisque, d'emblée, un grand nombre d'exemplaires sont vendus. Par conséquent, les coûts peuvent être répartis sur une édition beaucoup plus importante.

En second lieu, comme les clubs vont chercher le client chez lui, il est légitime qu'ils soient autorisés à faire bénéficier leurs acheteurs de la réduction de coût permise par leur système.

Leur prix de vente, différent de celui du libraire, est justifié par le « prix du temps », puisqu'ils achètent ferme alors que les librairies n'ont les titres qu'en dépôt et ne les paient qu'au moment où ils sont vendus.

Je propose donc que les prix soient affichés, révélés, fixés, mais différents.

Le souci que vous manifestez, notamment à l'égard des lecteurs, est celui d'une réelle égalité entre eux. Le système que je propose assure l'égalité des lecteurs à l'intérieur de chaque catégorie de produits vendus.

Vous avez le souci que les achats fermes s'effectuent au grand jour. Vous pourriez imposer des dégressifs, eux-mêmes publiés, dont il sera loisible à tout un chacun de profiter. Cela conduit à la suppression de l'article 2, car les collectivités locales, l'Etat, etc., ne sont en réalité que des acheteurs en gros. Il n'y a pas de raison de leur accorder un privilège. Le privilège, qui, dans mon système, n'en serait plus un, ce serait simplement celui de l'acheteur en gros bénéficiant légitimement d'un dégressif identique pour tous.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre — j'aurai peut-être l'occasion de reprendre la parole pour d'autres amendements, dans le même esprit, mais je serai plus bref — je

suggère que le premier alinéa de l'article 1^{er} soit complété par les mots : « Ce prix peut être différent selon les modes de vente ». Nous aurons l'occasion, aux articles 2 et 3, de revenir plus en détail sur les différents modes de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. L'amendement de M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, est de pure forme. Il améliore le texte proposé. La commission des affaires culturelles lui a donné un avis favorable.

L'amendement de M. Fourcade a beaucoup plus d'importance en ce sens qu'il remet en cause la philosophie même de la loi. Si cet amendement avait été rédigé de la façon suivante : « Toute personne physique ou morale qui édite, importe ou publie des livres est tenue de fixer pour ces livres un prix de vente au public pendant les deux premières années de leur commercialisation », il serait entré dans le cadre général de la loi, sauf qu'il propose la liberté du prix du livre après les deux premières années, alors que la loi prévoit la possibilité de soldes au bout de deux ans. Je préfère l'idée de soldes au système de liberté de prix au bout de deux ans, mais il s'agit là d'une nuance.

Dans votre amendement, monsieur Fourcade, il est également question des diffuseurs. Vous allez ainsi obliger les organismes qui vendent par courtage, abonnement ou par correspondance à se plier à ce délai de deux ans, alors que le projet de loi ne prévoit que neuf mois. Or ces maisons, qui sont tout à fait estimables parce qu'elles touchent un public qui ne va pas dans les librairies quelquefois pour des raisons purement géographiques, trouvent ce délai de neuf mois déjà trop long. Je ne crois pas que l'on puisse empêcher ces organismes, sans bouleverser considérablement les modes de vente du livre en France, de pratiquer des prix plus bas après un délai de neuf mois.

Bon nombre des livres qui sont vendus par ces organismes se démodent. Pensez à des ouvrages comme le *Quid* ou comme les guides gastronomiques ou touristiques ; je ne citerai pas de nom, pour ne pas avoir l'air de faire de la publicité clandestine. Essayez de vendre l'un de ces guides, deux ans après sa sortie, au même prix. Même en tenant compte de l'érosion monétaire, ce serait très difficile.

Pour toutes ces raisons, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 25.

Quant à l'amendement de M. Bourguine, qui prévoit des prix différenciés selon les modes de vente, il va à l'encontre de l'esprit même du projet de loi. La commission a donc émis à son égard un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28, 25 et 11 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement de M. Grimaldi propose une rédaction plus synthétique et finalement plus séduisante que le texte du Gouvernement à propos duquel le Conseil d'Etat n'avait pas soulevé d'objection. Je me rallie donc à cet amendement qui simplifie et allège la rédaction.

De plus, s'agissant du prix du livre, il n'est pas mauvais que le législateur s'efforce d'améliorer les textes.

Je remarque au passage, à propos d'une autre question, qu'il faudrait prendre garde à ne pas utiliser, comme certains orateurs l'ont fait ce matin, des expressions telles que *discount* ou *best-seller* pour lesquelles nous pouvons trouver des équivalents en français. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

L'amendement de M. Fourcade est celui qui s'éloigne le plus du texte, de sa logique. La limitation à deux ans de la période pendant laquelle l'éditeur fixe un prix de vente au public est difficilement compatible, monsieur le sénateur, avec l'esprit général du texte que nous vous proposons.

Votre idée, qui a sa propre logique, revient à établir un double secteur dans le temps. C'est un système qui, lors des débats qui se sont déroulés ces dernières années, a séduit tel ou tel professionnel ou tel ou tel de ceux qui ont réfléchi à un système meilleur, mais c'est un système qui risque, sous une apparence séduisante, d'être la source d'une extrême complication. L'éditeur pourrait difficilement le gérer, en particulier pour les livres à prix unique comme les collections format de poche. Qu'en serait-il, au reste, du régime des livres réédités plus de deux ans après une première édition ?

Le système que vous proposez compliquerait donc la gestion même de l'édition.

J'ajoute un second argument : une telle formule empêcherait une information satisfaisante pour le public, qui a très largement reproché au régime actuel, au régime dit de liberté des prix, l'absence de référence à un prix publié et connu de tous. Surtout, un tel délai serait, me semble-t-il, la négation même de l'existence d'un patrimoine littéraire et scientifique.

Je citerai un seul exemple. Les Presses universitaires de France ont publié, sur papier bible, le livre de Shopenhauer : *Le Monde comme volonté et comme représentation*, un ouvrage de base d'une extrême importance pour la philosophie et la science contemporaine, au prix de 200 francs environ pour près de 2 000 pages. C'est un ouvrage à valeur permanente et non pas à diffusion immédiate et provisoire. Je ne crois pas qu'il puisse être vendu à un prix réduit, ce qui se produirait immanquablement si l'amendement de M. Fourcade était retenu. Il ne peut être présenté à la vente, par un réseau limité de librairies, qu'au prix fixé par l'éditeur qui prend en compte l'investissement considérable qu'il a dû effectuer pour éditer un tel ouvrage. Il faut d'ailleurs engager les éditeurs à faire de tels investissements.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à la proposition de M. Fourcade.

Je ne crois possible un régime de prix plus réduits que dans les conditions de délai raisonnable fixées par l'article 4 sur les soldes. J'espère que M. Fourcade sera sensible à cet argument et envisagera de retirer son amendement.

L'amendement de M. Bourguine, enfin, ne manque pas de subtilité et même de raffinement ; mais je dirai que ce dernier milite contre lui, car il est trop compliqué dans les applications éventuelles qui pourraient en résulter.

J'ajoute qu'il n'est pas compatible avec l'idée même de prix de vente au public, qui semble par ailleurs recueillir son adhésion.

Sa proposition ingénieuse et subtile est en contradiction avec l'objet même de la loi que vous discutez, l'établissement d'un prix de vente unique au public. Il n'est pas possible, me semble-t-il, que l'éditeur fixe plusieurs prix de vente au public selon des modes de vente différents puisqu'une telle mesure — c'est également l'un des objets de la loi — serait contraire à l'égalité des Français devant le prix des livres, ce que nous souhaitons instituer par cette loi.

Je félicite donc M. Bourguine pour l'extrême raffinement de sa proposition, mais je ne peux, au nom du Gouvernement, l'accepter, la considérant comme trop complexe dans ses applications et comme incompatible avec l'objet même de la loi, l'égalité des Français face aux livres.

M. le président. Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur ces amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais ajouter quelques mots pour clore ce débat.

Je n'ai été convaincu ni par les arguments de la commission ni par ceux du Gouvernement. Je crois, en effet, qu'il est tout à fait dommageable, du point de vue auquel nous nous plaçons le ministre et moi-même, c'est-à-dire l'égalité des consommateurs devant les prix, de traiter d'une certaine manière les éditeurs et les importateurs tandis que seraient traités d'une autre manière les associations ou les clubs. Vraiment, on ne peut plus parler alors d'égalité devant les prix. Mon amendement, qui exclut l'ensemble des diffuseurs de livres, me paraît meilleur que le système tronqué du texte qui nous est proposé.

D'autre part, nous sommes dans le cadre d'une réglementation générale définie par les ordonnances de 1945 sur les prix, que nous sommes tout de même quelques-uns à connaître dans cette assemblée. J'ai été sensible à un argument du ministre, selon lequel, lorsque l'éditeur met sur le marché un ouvrage très complexe — vous avez cité les œuvres de Schopenhauer, et l'on pourrait penser à d'autres ouvrages philosophiques — il lui est toujours possible d'obtenir, par simple arrêté du ministre chargé de l'économie, une dérogation qui met en œuvre un système de prix imposé valable pour trois, quatre ou cinq ans.

Le fait de voter l'amendement règle la généralité des cas en maintenant une réglementation particulière qui permet d'atteindre l'objectif sur lequel je vous rejoins, à savoir le développement du patrimoine culturel, artistique et intellectuel de notre pays, en instituant un système particulier de prix imposés.

Mais vous reconnaîtrez avec moi que lorsque nous allons, vous et moi, chez un libraire ou chez un diffuseur de livres, nous y trouvons beaucoup de livres et seulement quelques textes de Schopenhauer. Il ne faut pas croire que la loi dont nous discutons actuellement définira, dans le détail, l'ensemble des problèmes commerciaux. Si nous ne renonçons pas à vouloir régler tous les détails, c'est à une législation extrêmement compliquée que nous parviendrons.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'avis exprimé par M. le ministre, je ne retirerai pas mon amendement.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Dussé-je vous étonner, monsieur le sénateur, je me sens la fibre plus libérale que vous. Je me vois mal, en effet, procéder en permanence par arrêté pour faire échapper certains livres au système du prix unique.

Près de 27 000 titres de livres sont édités chaque année. Combien répondent aux critères que j'ai indiqué tout à l'heure ? 1 000, 2 000 ? Vraiment, je ne vois pas le Gouvernement, quels qu'en soient les responsables, fixer par arrêté le prix des livres. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Bourguine applaudit également.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement, bien que je considère qu'il soit justifié car — vous le constaterez — les deux clientèles sont différentes. La différence des prix selon les modes de vente respecte le principe d'égalité des consommateurs. En effet, les prix étant publiquement affichés, les lecteurs qui veulent s'adresser à un système de vente de préférence à un autre n'ignorent pas les prix pratiqués dans les deux cas et les rabais que l'un permet. La vente par correspondance, notamment — je le répète — permet de pratiquer des achats de gros ce qui revient à consentir des avances de trésorerie à l'éditeur, et donc à abaisser ses coûts.

Par conséquent, je persiste à penser que mon amendement était judicieux. Mais je comprends qu'à l'improviste vous ne puissiez l'intégrer dans votre système.

Cela dit, c'est publiquement que je vous félicite pour le caractère libéral de votre projet de loi dans cette partie-là. Nous pouvons constater la grande différence qui peut exister entre le libre jeu de la concurrence loyale et le réglementarisme qui subordonne la gestion des entreprises à l'arbitraire de l'administration. Cela m'amènera à demander plus tard la suppression de l'article 8, c'est-à-dire la référence aux ordonnances sur les prix qui ont tellement opprimé et affaibli l'économie française depuis 1945.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour explication de vote.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais, après la dernière intervention de M. Fourcade, attirer l'attention du Sénat sur le fait que si l'amendement qu'il a présenté est adopté, nous risquons de conduire à la ruine, dans une période économique difficile, un certain nombre d'organismes de diffusion du livre et, peut-être, par là même, indépendamment de considérations liées au sort de ces maisons, n'améliorerons-nous pas la vente du livre en France dans la mesure où ces maisons touchent en général un autre public que celui des détaillants et des libraires.

Malgré le souci exprimé par M. Fourcade et dont je peux comprendre la philosophie, il importe de considérer les conséquences exactes de cet amendement. Or, elles me paraissent dangereuses.

M. le président. L'amendement n° 11 a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Ce prix », de remplacer les mots : « doit être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est purement rédactionnel. L'indicatif du présent a pour nous valeur impérative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce décret détermine également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur, en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus dans la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Le régime du prix unique suppose que le prix déterminé par l'éditeur pour un livre s'applique à ce livre sans erreur possible. A cet égard, toute ambiguïté relative à l'identité du livre doit être levée. Outre le titre, le nom de l'auteur, le code bibliographique international I. S. B. N. — *International Standard Book Number* — mentionné sur le livre sera de nature à répondre à cette préoccupation.

Par ailleurs, le décompte des délais prévus par la loi en matière de soldes par les détaillants ou de publication, en vue de la diffusion par correspondance, abonnement ou courtage, doit s'effectuer à partir d'une date précise. En l'état actuel des textes sur le dépôt légal, la mention du dépôt légal doit s'accompagner seulement de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué.

Il conviendra de rendre obligatoire la mention du mois — sinon du jour — du dépôt légal afin que puissent être scrupuleusement respectés les délais définis par la loi.

Un dispositif particulier devra être prévu pour les ouvrages importés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il s'agit d'une excellente proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Michel Miroudot propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le prix facturé au détaillant doit être déterminé en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente public hors taxe. Le prix du transport peut être ajouté. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet additif est d'autant plus important qu'en application de l'arrêté du 23 février 1979 interdisant le prix conseillé les éditeurs ont dû modifier le mode de calcul des barèmes d'écart pour les détaillants. Ceux-ci furent donc calculés à partir du prix de cession de base — P. C. B.

Dès lors que les éditeurs redétermineront le prix de vente public, c'est celui qui doit servir pour le calcul des barèmes d'écart.

Il serait, en effet, inadmissible qu'il y ait des possibilités de variation du P. C. B. sans que soit modifiable le prix de vente public. Il convient qu'il y ait un lien arithmétique entre le prix de vente public et le barème d'écart servant pour la marge du détaillant.

Le prix du transport du livre est de plus en plus coûteux, surtout lorsqu'il s'agit d'une commande particulière à la demande d'un client.

L'éventail de 5 p. 100 autorisé au-delà du prix de vente public ne permet pas, par exemple, de couvrir les frais de Paris au sud-est de la France. Il faut également penser aux éditeurs régionaux de livres très spécialisés qui n'accordent que des marges déjà très minimes aux détaillants. Il faut donc que puisse être ajouté au prix public un coût de transport justifié, sous peine de voir disparaître ces livres et diminuer les commandes individuelles. Cette adjonction du montant du prix du transport, déjà pratiquée, était, du reste, parfaitement admise par la clientèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'amendement de M. Miroudot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le premier élément de l'amendement de M. le sénateur Miroudot, je présente une objection d'ordre juridique. Cette proposition relève non du domaine de la loi, mais plutôt des relations contractuelles qui s'établissent entre éditeurs et diffuseurs.

Il est souhaitable que notre loi soit aussi simple que possible afin que dans les conventions à négocier ou qui le sont actuellement entre éditeurs et diffuseurs, il puisse être tenu compte de ce désir en lui-même légitime.

Je puis assurer M. Miroudot que la proposition qu'il présente sera effectivement appliquée par les éditeurs ainsi d'ailleurs que sous le régime du prix conseillé tel qu'ils le pratiquaient ; il n'y a aucune crainte à avoir sur ce point. Si cela est nécessaire, les ministres concernés, le ministre de l'économie et des finances et moi-même interviendront, et je prends l'engagement de veiller à son insertion dans les conventions futures.

La seconde proposition de M. le sénateur Miroudot est, je crois, trop générale pour répondre à l'objectif souhaité.

Le libraire, dans le cas de commande à l'unité d'un livre non disponible dans son magasin, garde la faculté — il ne faut pas oublier le système législatif ou le système réglementaire existant par ailleurs — avec l'accord préalable du client qui lui passe commande, de facturer des frais de transport exceptionnels. C'est ce que prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1977 sur la publicité des prix.

Je crois donc que, pour faire face à la préoccupation tout à fait légitime exposée par M. Miroudot, il n'est nul besoin d'introduire sa proposition dans le texte. Je souhaite, par conséquent, qu'il veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de me donner. Toutefois, il vaut mieux écrire les choses plutôt que de simplement les dire et le fait que mon amendement ait été adopté par la commission à une très large majorité m'autorise à le maintenir.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je le répète, la commission a donné un avis favorable à cet amendement, puisqu'elle l'a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Michel Miroudot, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les détaillants doivent obligatoirement pratiquer le prix fixé par l'éditeur. Toute remise sous quelque forme que ce soit est interdite. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Fuzier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les détaillants ne peuvent pratiquer d'autre prix effectif que celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le prix effectif de vente au public est compris entre 95 p. 100 et 105 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. »

Le quatrième, n° 45, présenté par M. Cluzel, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Pendant un délai de six mois suivant la date de l'édition ou de l'importation d'un livre, les détaillants... »

Le cinquième, n° 46, présenté par M. Cluzel, tend, au troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « entre 95 p. 100 et 105 p. 100 », par les mots : « entre 90 p. 100 et 110 p. 100 ».

Le sixième, n° 47, présenté par M. Cluzel, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, d'ajouter les deux phrases suivantes :

« D'un commun accord, l'éditeur et le distributeur pourront limiter la marge bénéficiaire à la vente, à proportion de 70 p. 100 pour l'éditeur et de 30 p. 100 pour le revendeur qui viennent en diminution du prix de vente. Une marge sera garantie au détaillant, fixée chaque année par décret, après concertation avec les représentants des auteurs, des éditeurs, des distributeurs et des consommateurs. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Miroudot. Cet amendement fait pratiquement suite au précédent. Il a pour objet de permettre de tenir les promesses faites et entendues par le public, à savoir : « un prix unique » explicité par la phrase : « Chaque Français doit pouvoir acheter le même livre au même prix sur tout le territoire ».

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer le terme « détaillants » qui risque de restreindre la portée du texte. Il convient, en effet, d'éviter toute forme de « paracommercialisme » ; il convient, en outre, de ne pas susciter des problèmes d'interprétation du texte dans tous les cas où des tierces personnes, les grossistes par exemple, peuvent intervenir dans le circuit de la vente des livres. Cette modification rédactionnelle n'amointrit pas la portée du texte mais prémunit contre toute interprétation abusive.

La commission des affaires économiques a longuement débattu du problème du prix unique du livre et elle a décidé de donner son accord au texte présenté par le Gouvernement, en admettant que le prix soit assorti d'une fourchette de 95 à 105 p. 100.

Elle a estimé que c'était là une solution de compromis entre les thèses diverses qui se trouvent représentées dans cette assemblée où les uns sont favorables à un prix unique alors

que d'autres sont partisans d'une fourchette plus largement ouverte, puisqu'un amendement propose une fourchette de 90 à 110 p. 100.

La commission des affaires économiques a estimé que c'était une solution de compromis mais aussi de sagesse que d'accepter cette fourchette de 95 à 105 p. 100. En effet, une réduction de 5 p. 100 sur le prix fixé par l'éditeur permet de respecter certaines habitudes, certaines traditions, comme la carte de fidélité, tandis que la majoration de 5 p. 100 de ce prix, comme le faisait observer ce matin M. le ministre, permet à certaines librairies qui sont éloignées des grands centres de prendre des risques en garnissant leurs rayons de livres difficiles. Elle permet aussi aux petites et moyennes librairies qui commandent les livres à l'unité, d'abord d'avoir ces livres en rayon, ensuite de faire face aux différents frais inhérents à la commande et à la gestion des stocks. Cela justifie la marge de 5 p. 100 au-dessus du prix de référence.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais, au nom de la commission des affaires économiques, que le Sénat adoptât le projet de loi tel que l'a présenté M. le ministre de la culture, c'est-à-dire avec la fourchette de 95 à 105 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour défendre successivement les amendements n^{os} 45 et 46.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le régime du prix unique est fondé à condition de mettre sur un pied d'égalité les distributeurs pendant la période de vente des nouveautés, comme nous l'avons dit au cours de ce débat, mais aussi des livres à grand tirage qui bénéficient d'une promotion importante au moment de leur parution.

Limiter l'effet du prix unique dans le temps a le grand mérite d'empêcher les plus gros distributeurs de fonder toute leur politique sur quelques titres, dont nous savons qu'ils sont souvent de qualité médiocre et qui, par ailleurs, créent des difficultés aux petits détaillants par suite des prix pratiqués par leurs concurrents plus importants.

L'objectif poursuivi par ce projet de loi étant atteint, il n'y a pas lieu de pénaliser la création littéraire, non plus que la vente de livres dits difficiles ou artistiques qui, pour trouver un public, ont besoin d'une réelle politique des prix.

La profession a, par ailleurs, tenu à proposer des remises qualitatives, et, ce matin même, monsieur le ministre, vous nous avez donné sur ce point une information que nous avons écoutée avec intérêt. Par conséquent, il est normal que ce soit le lecteur qui bénéficie d'une telle proposition.

Comment le distributeur pourrait-il répercuter cette remise s'il ne dispose pas d'une liberté d'action sur ses titres ? Aussi le souci de la qualité et l'intérêt du consommateur se rejoignent-ils pour limiter à six mois l'application du principe du prix unique.

J'en viens à l'amendement n^o 46. J'ai suivi avec intérêt l'exposé fait à l'instant par le rapporteur pour avis, M. Grimaldi. Il me permettrait de ne pas être entièrement d'accord avec lui sur la fourchette.

En effet, la marge sur le prix de vente qui est reconnue au détaillant est une garantie qui lui permet de faire face à toutes les formes de distribution du livre. Il ne faut pas nier son caractère culturel en le réduisant à un produit de très grande consommation.

Il convient, par conséquent, de reconnaître la fonction culturelle du distributeur. Celle-ci doit être encouragée.

De plus, cette possibilité accrue de différence constitue le contrepoids nécessaire pour empêcher qu'un système de prix unique n'aille à l'encontre de son objectif même en devenant un système de prix maximum de l'édition.

Il faut également rappeler que certaines catégories de lecteurs, dits « privilégiés », bénéficient traditionnellement de remises de caisse, tels les enseignants, les étudiants et les familles nombreuses.

C'est pour cet ensemble de raisons que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n^o 53, présenté par M. Habert, qui tend, dans le texte de l'amendement n^o 30 présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, à remplacer « 95 p. 100 » par « 90 p. 100 ».

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Ce sous-amendement trouve sa place dans la discussion que nous avons actuellement, puisque le texte du projet de loi prévoit une fourchette de 95 p. 100 à 105 p. 100 alors que l'amendement que vient de soutenir M. Cluzel vise à la fixer entre 90 p. 100 et 110 p. 100.

Personnellement, je suis favorable à une solution moyenne. Je ne souhaite pas que la fourchette s'écarte au-delà de 105 p. 100 car une telle mesure aurait un caractère inflationniste puisque le prix des livres pourrait croître très sensiblement. L'objectif du projet qui nous est soumis est de faire en sorte que les livres ne coûtent pas trop cher. Si nous écartions la fourchette jusqu'à 110 p. 100, la possibilité d'augmentation des prix serait trop importante. Je suis donc opposé à la proposition chiffrée de M. Cluzel.

En revanche, je trouve excellent d'abaisser le niveau inférieur de la fourchette tolérée jusqu'à 90 p. 100, afin que des remises correspondantes puissent être consenties par les libraires, petits libraires ou grandes surfaces. Cet abaissement à 90 p. 100 me paraît tout à fait souhaitable, dans le double but de faciliter la vente des livres et de favoriser l'essor de la lecture, dessein auquel nous concourons tous et qui mérite notre soutien total.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour soutenir son amendement n^o 47.

M. Jean Cluzel. Je reprends ici l'argumentation favorable aux auteurs et aux éditeurs connue sous le nom de proposition Lindon. Ce texte, s'il est adopté, limitera par accord la vente au prix maximum du livre, tout en garantissant une marge au distributeur, quel qu'il soit.

Ce dispositif égalisera les conditions de concurrence et prendra en compte, au profit du consommateur, les efforts de rabais qui pourront être consentis par toutes les parties pour encourager la vente des ouvrages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 2 rectifié, 5, 30, 45, 46 et 47, et sur le sous-amendement n^o 53 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission se trouve devant les trois thèses qui ont été exposées.

La première, défendue par M. Miroudot, s'inscrit dans la logique du projet : puisque l'on veut instituer un prix unique, il faut appliquer la mesure intégralement. La deuxième thèse, tout à fait inverse, veut élargir la fourchette du prix de vente possible pour les détaillants. Enfin, la troisième thèse, position intermédiaire de conciliation, est celle-là même qui est proposée par le Gouvernement.

La commission a écarté d'emblée la possibilité d'élargissement de la fourchette. Si nous prévoyions une marge de 90 à 110 p. 100, le projet n'aurait plus aucun sens et nous aurions travaillé inutilement. La fourchette de 95 à 105 p. 100 est une tolérance. Certes, celle de 90 à 110 p. 100 réduit peut-être les inconvénients du système actuel mais elle laisse subsister ceux-ci dans une proportion trop forte pour donner le moindre effet au travail du législateur.

La commission s'est ralliée de façon assez large à la proposition de M. Miroudot. Toutefois, elle considérerait comme une position de repli le texte même du Gouvernement.

Pour défendre son amendement n^o 45, M. Cluzel fait valoir la possibilité pour les libraires dynamiques de consentir des rabais sur les prix des livres difficiles.

Or jusqu'à présent l'expérience montre que c'est plutôt le contraire qui se produit. C'est de préférence sur les livres faciles que les libraires pratiquent une politique de rabais puisqu'ils bénéficient à l'achat d'une remise pour quantités importantes.

Veut-on vraiment accomplir un effort en faveur du livre difficile par une modification du prix ? L'éditeur, qui est le premier intéressé à la vente du livre, dispose de tous les moyens pour y parvenir puisqu'il peut baisser son prix. En effet, on oublie toujours que le prix fixé par l'éditeur n'est nullement immuable : à tout moment, l'éditeur peut baisser son prix, de la même manière qu'il peut l'augmenter en fonction de l'érosion monétaire.

La commission des affaires culturelles est donc défavorable à l'amendement n^o 45 de M. Cluzel, qui va à l'encontre de l'esprit général de la loi, comme elle était défavorable à son amendement n^o 46 relatif à l'élargissement de la fourchette.

Je suis embarrassé pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 47, car celle-ci n'en a pas très bien compris la portée, et les explications de M. Cluzel ne m'ont pas davantage éclairé. Je voudrais savoir en quoi consiste exactement ce dispositif de limitation de la marge bénéficiaire qui repose sur un accord entre l'éditeur et le distributeur. Je ne suis pas sûr qu'un tel dispositif doive être prévu par la loi.

Par conséquent, sauf explication plus ample, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 rectifié, 5, 30, sur le sous-amendement n° 53 et sur les amendements n° 45, 46 et 47 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur la question de la fourchette, plusieurs thèses sont en présence dans cette assemblée.

Il y a ceux — et M. Miroudot a été leur porte-parole éloquent — qui souhaitent que le prix du livre soit un prix fixe, sans aucune modulation possible ; il y a ceux — et M. Cluzel a été leur porte-parole non moins éloquent — qui souhaitent un élargissement de la fourchette ; il y a ceux qui se rallient à la proposition du Gouvernement, à savoir le maintien d'une fourchette modérée comprise entre 95 p. 100 et 105 p. 100.

Pour opter en faveur de tel ou tel système, il faut, me semble-t-il, avoir présente à l'esprit la finalité de la loi, à savoir l'établissement d'un système de prix unique sur l'ensemble du territoire français.

Ce matin, j'ai essayé d'expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait proposé cette fourchette étroite, 95 p. 100 — 105 p. 100.

Je me permets d'attirer votre attention sur la logique qu'il convient de conserver au système. Tout à l'heure, M. Miroudot a présenté un amendement, qui a été adopté par le Sénat, permettant aux détaillants de faire supporter par l'acheteur, pour l'achat d'un livre individualisé qu'il a commandé, un supplément variant de 5 p. 100 à 10 p. 100 par rapport au prix fixé par l'éditeur, à négocier directement entre l'acheteur et le vendeur. Dans ces conditions, il y aurait contradiction à maintenir le taux de 105 p. 100, comme le souhaite le Gouvernement, un problème se pose donc, sur lequel il convient de réfléchir : on ne peut pas additionner, car si l'on additionne nous risquons, nous qui souhaitons que cette réforme ne soit pas une source de renchérissement du prix du livre, d'aboutir à des conséquences fâcheuses.

Alors, ou bien, en fin de discussion, l'amendement proposé tout à l'heure par M. Miroudot et retenu par le Sénat est remis en cause, ou bien il faut ramener la partie haute de la fourchette proposée par le Gouvernement à 100 p. 100 et ne tolérer qu'une diminution de 5 p. 100. A vous de vous prononcer, mais prenez garde à ne pas vous contredire !

Je répète que la proposition du Gouvernement est de maintenir une fourchette raisonnable : moins 5 p. 100, plus 5 p. 100. Il est vrai que le système d'un prix unique pur et simple est beaucoup plus conforme à la logique, mais certaines motivations, notamment certaines traditions, rappelées par certains sénateurs, qui voulaient qu'une remise soit accordée à certaines catégories de personnes, nous avaient semblé justifier la possibilité d'une diminution de 5 p. 100.

Voilà ce que je voulais dire à propos de la fourchette.

Mais il est une disposition à laquelle je me dois de m'opposer formellement au nom du Gouvernement, et ce sous peine de détournement de la loi aisément imaginable : c'est la proposition de M. Cluzel permettant une diminution jusqu'à 10 p. 100.

M. Cluzel, qui, sur d'autres sujets — en particulier la télévision — nous a expliqué de manière très précise et très documentée que nous devons assurer, en matière de diffusion, une vraie diversité, un vrai pluralisme — et beaucoup d'entre nous ont été très sensibles à ses rapports divers, malheureusement peu entendus jusqu'à présent, mais dont j'espère qu'ils seront bientôt mis en application pour l'essentiel — M. Cluzel, dis-je, doit comprendre que cette loi ne doit pas pouvoir être tournée par quelques grandes surfaces ou par quelques groupes puissants. Il faut contenir la possibilité de variabilité dans des limites raisonnables.

Je souhaite, par conséquent, que M. Cluzel retire son amendement prévoyant une diminution de 10 p. 100.

J'aborde maintenant un point plus juridique et plus technique. Je ne vais pas me livrer à une bataille formelle avec M. Grimaldi, qui propose — il est, décidément, l'un des grands stylistes de cette assemblée — la suppression du mot « détaillant ».

Je ne vais pas combattre cet amendement avec énergie ; je dirai simplement qu'il vaut mieux être précis. L'amendement présente un inconvénient majeur au regard de l'objectif de la loi : il ne désigne pas clairement sur qui pèse l'obligation — car il y a une obligation juridique — de respect du prix de vente au public. Nous retrouverons tout à l'heure ce problème juridique, lorsque nous examinerons l'article 7, qui prévoit une sanction civile en cas de non-respect de la loi.

Il me semble par conséquent préférable de maintenir le terme « détaillant ». A compter du moment où un grossiste vend à un prix fixé, il devient lui-même détaillant. Restons donc un peu formalistes afin de nous assurer du plein respect de la loi.

En ce qui concerne votre amendement n° 45, monsieur Cluzel, je ne puis, pour des raisons à peu près semblables à celles que j'ai exposées tout à l'heure à propos de l'amendement présenté par M. Fourcade, me rallier à votre proposition. Par des mécanismes et des cheminements différents, vous aboutiriez à un système de double secteur, et j'ai déjà expliqué que ce système, outre qu'il rencontre l'hostilité de l'ensemble des professionnels, serait source de complications pratiques et permettrait de tourner la loi. Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à votre amendement n° 45.

Je ne puis pas davantage accepter votre amendement n° 47, monsieur Cluzel. Son objectif est, certes, légitime, mais, ainsi que la formulation l'indique, c'est aux professionnels eux-mêmes — ne confondons pas le domaine de la loi et celui du contrat et de la convention — c'est aux professionnels eux-mêmes, dis-je, qu'il appartient de régler la question des remises et de leur répartition. Votre proposition ne relève donc pas de la loi. Nous devons faire confiance aux professionnels pour imaginer, sous le contrôle de la puissance publique, une clef de répartition qui lierait les remises quantitatives aux remises qualitatives.

D'ailleurs, votre assemblée aura à examiner tout à l'heure un amendement n° 51 relatif aux remises qualitatives dont doivent bénéficier les diffuseurs du livre, amendement dans lequel les intentions du Gouvernement coïncident avec celles de M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, je dirai à M. le ministre de la culture que j'ai été sensible aux compliments qu'il a bien voulu m'adresser, mais ce n'est pas à eux que je céderai. Je céderai bien davantage aux précisions qu'il vient de donner ainsi qu'à celles qui ont été fournies par notre rapporteur M. Carat.

Je retire donc les trois amendements n° 45, 46 et 47. J'estime cependant que les précisions qui ont été apportées étaient indispensables à ce débat.

M. le président. Les amendements n° 45, 46 et 47 sont retirés.

L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 30 avait pour objet de parer à toute difficulté d'interprétation. Avant de le retirer, je voudrais être certain, monsieur le ministre, que l'alinéa en question et votre projet de loi en général concernent bien tous ceux qui vendent au public, c'est-à-dire aussi bien les grossistes que les éditeurs qui pourraient vendre directement au public et toutes les formes de vente possibles et imaginables. Si vous me répondez par l'affirmative, monsieur le ministre, je retirerai mon amendement.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je vais donner satisfaction à M. Grimaldi par un raisonnement qui peut paraître bizarre du point de vue de la stylistique.

A compter du moment — je ne sais si M. Fourcade sera d'accord, lui qui fut à la direction des prix pendant un certain temps — mais je parle d'un point de vue juridique — où un grossiste vend au public, il devient détaillant, qu'il vende peu ou beaucoup d'ouvrages. Ce qui importe, au regard de l'éventuelle sanction et de la mise en œuvre de l'article 7, c'est d'identifier la personne, l'organisme sur lequel repose l'obligation.

Je crois donc pouvoir rassurer M. Grimaldi et lui dire que toute personne ou tout organisme qui vend au public est, au sens de la loi proposée, un détaillant.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?...

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. J'estime avoir satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Monsieur Habert, l'amendement n° 30 ayant été retiré, il me semble que votre sous-amendement n° 53 n'a plus d'objet.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je suis désolé de voir disparaître mon sous-amendement. Ma proposition modérée me semblait pouvoir concilier différents points de vue. Les amendements de M. Cluzel et de la commission des affaires économiques ayant été retirés, je reprendrai la parole sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Miroudot. La question de la fourchette me paraît en effet très sérieuse : si l'on ne peut l'élargir, il faut, à tout le moins, la maintenir.

M. le président. Le moment étant venu de mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié, je vous donne de nouveau la parole, monsieur Habert.

M. Jacques Habert. Je voterai contre l'amendement n° 2 rectifié de M. Miroudot — une fois n'est pas coutume — que la majorité de la commission des affaires culturelles a approuvé, ayant d'ailleurs déjà défendu la même position devant cette commission.

Permettez-moi d'abord de rappeler le texte de cet amendement : « Les détaillants doivent obligatoirement pratiquer le prix fixé par l'éditeur. Toute remise sous quelque forme que ce soit est interdite ».

On a envie de reprendre un fameux slogan de 1968 : « Il est interdit d'interdire ». Je trouve extraordinaire, en effet, que l'on puisse inscrire dans un texte concernant le livre une formule aussi contraignante, et je m'étonne que la majorité de notre commission des affaires culturelles s'y soit finalement ralliée.

La position du Gouvernement est beaucoup plus souple. Le texte du projet de loi qui nous est soumis permet une fourchette modérée allant de 95 à 105 p. 100 du prix fixé. Personnellement, je souhaitais élargir un peu cette fourchette de 90 à 105 p. 100 afin de permettre des prix plus bas. Mais j'accepte la proposition du Gouvernement qui reste dans la logique de son projet.

En revanche, je me refuse, pour ma part, à entériner la proposition maximaliste qui représente l'extrême limite de la pensée du projet qui nous est soumis. Il faut penser aux consommateurs, aux lecteurs qui veulent acheter leurs livres un peu moins cher si possible. Il faut laisser un minimum de possibilités aux commerçants. Il faut garder à la loi un certain libéralisme.

L'amendement n° 2 rectifié de notre ami M. Miroudot aurait de graves conséquences, en particulier sur le prix du livre. Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement, c'est-à-dire de vous rallier à la position du Gouvernement.

Certes, je souhaiterais, je le répète, que le Gouvernement se montre un peu plus libéral encore, et accepte d'abaisser à 90 p. 100 du prix fixé la limite du rabais autorisé. Mais, pour le moment, l'important me paraît être de ne pas adopter la position maximaliste, exagérée, qui nous est proposée par cet amendement. Sinon, d'ailleurs, les autres amendements n'auront plus d'objet, le débat sera achevé sur ce point, et l'article premier du projet de loi aura été gravement modifié dans un sens que j'estime défavorable aux amateurs de livres.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis ébranlé par la position que vient d'exprimer l'orateur précédent. L'amendement n° 2 rectifié ne prévoit aucune modulation, n'est-ce pas aller trop loin ? Entre les deux propositions qui nous sont faites, je serais personnellement tenté de choisir la fourchette 95-105 p. 100 du Gouvernement, qui me paraît raisonnable et, si l'amendement n° 2 rectifié de M. Miroudot était maintenu, de voter contre.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais répondre aux arguments qui ont été avancés à l'instant par M. Habert quand il a défendu son sous-amendement tendant à faire baisser le prix du livre. Je tiens à rappeler que c'est pendant la période où les rabais ont été considérables que le prix moyen du livre a le plus augmenté en France.

Par conséquent, je ne sais pas si, en pratiquant des rabais, même en les diminuant, on poursuit les objectifs que défend M. Habert et qui sont, bien sûr, ceux de tout le Sénat. Je ne peux que rappeler très fortement la position de la commission des affaires culturelles qui s'est montrée à une large majorité favorable à l'amendement de M. Miroudot.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, la commission des affaires économiques a adopté la position du Gouvernement qui prévoit la fourchette étroite de 95-105 p. 100. Elle est donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie pour avis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « l'importateur », de remplacer les mots : « doit être », par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, j'estime que le projet du Gouvernement a été sérieusement déformé par le vote qui vient d'intervenir concernant l'amendement n° 2 rectifié. Les conséquences, je le crains, en seront graves. En effet, c'est la porte ouverte à une forte augmentation du prix du livre et, quant à moi, je me refuse à en porter la responsabilité.

Ce vote est, à mon avis, regrettable. La position du Gouvernement était beaucoup plus souple, et l'attitude prise par la plupart de nos collègues socialistes et communistes qui ont voté cet amendement m'étonne, je l'avoue.

Il va sans dire que, personnellement, je ne voterai pas l'article 1^{er} ainsi amendé, qui ne répond plus à l'idée de modération contenue dans le texte initial qui nous était soumis.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste n'a pas l'habitude de faire remarquer les variations qui interviennent au moment des votes dans les autres groupes politiques de notre assemblée. Je demande qu'à l'avenir on respecte la tradition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. André Méric. Je demande un scrutin public, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126

Pour l'adoption	140
Contre	110

Le Sénat a adopté.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1° de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'éditeur ou l'importateur applique des conditions de vente différenciées selon les services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Ces conditions sont indépendantes de l'importance des quantités vendues.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après ce même article 1^{er}, d'insérer un article additionnel rédigé dans des termes presque identiques :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1° de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'éditeur ou l'importateur applique des conditions de vente différenciées selon les services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Ces conditions sont indépendantes de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Le troisième, n° 3, présenté par M. Michel Miroudot, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour maintenir un réseau de librairies qui rendent des services spécifiques à l'édition et au public, les éditeurs pourront appliquer des barèmes d'écart qualitatifs supérieurs aux

barèmes d'écart quantitatifs par dérogation à l'article 37 de la loi du 27 décembre 1973. Ces services seront précisés dans un arrêté du ministre de la culture. »

Le quatrième, n° 51, présenté par le Gouvernement, a pour but, également après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur doivent prendre en compte la qualité des services rendus en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités vendues. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la clé du système — nous l'avons dit — est une réforme du régime des rabais que les éditeurs consentent aux détaillants.

Le dispositif qui nous est proposé ne sera efficace que s'il met les libraires en mesure de reconstituer, à l'abri du prix unique, des marges raisonnables. Il est donc indispensable que les éditeurs réforment leurs conditions de vente aux détaillants pour rééquilibrer la proportion des remises qualitatives et quantitatives.

Les tarifs des éditeurs — ce que l'on appelle les barèmes d'écart — prévoient des pourcentages de remise qui favorisent actuellement les achats par grosses quantités. Il est essentiel que, désormais, les barèmes d'écart augmentent sérieusement les pourcentages ou points de remise qualitative qui récompensent les services spécifiques rendus par les libraires — que j'évoquais ce matin — comme l'importance de l'assortiment, la tenue d'une vitrine, la variété des collections et des titres proposés au public, la possibilité de recherches bibliographiques, de commandes à l'unité, etc.

Entre détaillants, la concurrence par les services rendus doit se substituer à la concurrence par les prix. La structure du barème des remises doit donc être modifiée de telle sorte que les remises qualitatives l'emportent sur les remises quantitatives. Ce point est essentiel. Il importait que le législateur l'inscrive dans le texte même de la loi et c'est pourquoi votre commission a déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Cet article nouveau paraît indispensable à votre commission pour assurer le succès du nouveau système de fixation des prix des livres. Il permet aux éditeurs de consentir des rabais qualitatifs importants aux détaillants.

Il exercera donc quatre effets positifs.

Premièrement, il diminuera le pouvoir des grandes surfaces d'obtenir des rabais quantitatifs considérables. A défaut, et en raison des marges importantes dont elles disposeraient en l'absence de cette mesure, elles seraient fortement incitées à conserver, voire à développer, leurs rayons « livres ». Constitués de livres prévendus — guides, nouveautés, livres pratiques, bandes dessinées — que les consommateurs continueront à acheter sur place en raison des nouvelles habitudes de consommation, ces rayons connaîtraient probablement un certain succès. Dès lors, l'objectif du projet de loi ne serait plus atteint.

Deuxièmement, ce nouvel article permettra de distinguer, d'une part, les grandes surfaces rendant très peu de services aux clients et, d'autre part, les établissements spécialisés qui, eux, en rendent. Conservant des marges satisfaisantes, ces derniers établissements pourront développer leurs services et maintenir leurs ventes.

Troisièmement, il incitera les éditeurs à calculer un prix de vente au public selon des méthodes rationnelles. Sans rabais qualitatif, ces éditeurs devraient établir un prix permettant au plus petit libraire de maintenir une activité rentable, et ce prix serait élevé, par la force des choses. Avec un rabais qualitatif, ils seront en mesure de calculer ce prix d'une manière potentiellement moins inflationniste.

Quatrièmement, sur le plan juridique, seule une disposition de nature législative semble rendre licite la pratique systématique des rabais qualitatifs. L'article 37, premier alinéa, de la loi Royer interdit en effet à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer des prix ou des conditions

de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

Cinquièrement, pour ce qui concerne la définition des services rendus par les libraires — possession du stock des nouveautés, documentation bibliographique, commandes — et la fixation des barèmes d'écart, le recours à la voie réglementaire s'impose, à défaut d'une autre solution.

Votre commission s'est interrogée sur la possibilité de définir d'une manière satisfaisante le concept de « services » et sur la nécessité de faire respecter ces dispositions par les éditeurs. Elle a souhaité que le Gouvernement porte une attention particulière à ce problème afin d'éviter tout arbitraire de la part des éditeurs et des importateurs.

Pour la commission des affaires économiques, cet article additionnel est, je le répète, important et il paraît indispensable pour assurer le succès du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Miroudot. Mon amendement reprend pratiquement les termes de ceux qui ont été défendus par M. le rapporteur et par M. Grimaldi. Le texte en est peut-être plus complet que celui de la commission — c'est une question à voir — mais, pratiquement, je suis d'accord avec tout ce qui a été dit jusqu'à présent pour la défense de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement approuve l'esprit général des trois amendements qui viennent d'être exposés, mais il propose, pour cet article additionnel, une rédaction différente.

Les amendements n° 18 et 32 ne précisent pas explicitement que les remises qualitatives seront supérieures aux remises quantitatives. Or il est, me semble-t-il, souhaitable de le prévoir.

Les amendements n° 32 et 3 prévoient l'intervention d'arrêtés ou de décrets. C'est là un système beaucoup trop rigide et difficile. Je ne crois pas souhaitable que l'administration et le Gouvernement s'engagent dans la voie délicate de la définition des critères des services spécifiques. Là encore, mieux vaut, dans un esprit libéral, séparer le domaine de la loi et le domaine des accords interprofessionnels et c'est pourquoi le Gouvernement propose que, une fois énoncé le principe général, il soit renvoyé à une convention conclue entre professionnels, convention qui sera, bien entendu, négociée sous l'autorité à la fois bienveillante et attentive du Gouvernement.

L'article proposé par le Gouvernement est ainsi libellé : « Les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur doivent prendre en compte la qualité des services rendus en faveur de la diffusion du livre » — c'est ce que nous souhaitons et c'est ce que vous souhaitez également. Par ailleurs — et c'est le deuxième principe : « Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités vendues. »

Telle est la proposition du Gouvernement. Pour le reste, nous souhaitons que la définition même des critères soit renvoyée aux conventions entre professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez très bien situé les différences de fond entre les divers amendements. Mais ils comportent quand même quelques nuances que je vais préciser pour notre assemblée.

L'amendement que M. Grimaldi a défendu au nom de la commission des affaires économiques est à peu près identique à celui de la commission des affaires culturelles, sauf qu'il est un peu plus précis à la fin de son premier alinéa.

Par conséquent, notre commission retire son amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques, dont la rédaction est meilleure.

M. le président. La commission saisie au fond se rallie donc à l'amendement n° 32 et l'amendement n° 18 est retiré. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Comme l'a indiqué M. le ministre, il existe quand même une différence entre les amendements n° 3 et 51. Leurs auteurs indiquent, en effet, que les remises

qualitatives peuvent — c'est le texte de M. Miroudot — ou doivent — c'est le texte du Gouvernement — être supérieures à celles qui résultent de l'importance des quantités vendues. Bien entendu, la commission des affaires culturelles est tout à fait d'accord pour qu'il en soit ainsi, mais elle ne souhaitait pas inscrire cette obligation dans la loi. Elle indique donc simplement que les remises doivent être indépendantes de l'importance des quantités vendues.

Enfin, cet article doit impliquer une dérogation à la loi Royer, sous peine d'être inapplicable. Or, le texte du Gouvernement ne faisant pas référence à cette dérogation, je crains qu'il ne soit pas applicable.

M. le ministre a indiqué qu'il ne souhaitait pas intervenir par décret dans un domaine qui, évidemment, peut être considéré comme celui de la profession. A mon avis, il serait quand même bon de définir quels peuvent être les services qui méritent un rabais qualitatif. C'est ce que nous attendions du décret. A ce sujet, M. Miroudot parlait d'un arrêté ; décret ou arrêté, cela nous est égal, mais une intervention du ministre de la culture nous paraît nécessaire pour que le texte soit pleinement applicable.

Pour toutes ces raisons, dans l'état actuel des choses, nous préférons nous rallier au texte de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur Miroudot, vous ralliez-vous également à l'amendement n° 32 ?

M. Michel Miroudot. Oui, monsieur le président. Je me serais même rallié au texte du Gouvernement si celui-ci avait fait état de la dérogation aux dispositions de l'article 37, 1°, de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Je retire donc mon amendement n° 3.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ralliez-vous également à l'amendement n° 32 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vais pas livrer, sur ce sujet, une bataille ardue. J'accepte, en effet, à la demande de M. le rapporteur, que l'amendement présenté par le Gouvernement soit précédé du membre de phrase : « Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1°, de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 », encore que cette précision ne soit pas tout à fait indispensable, car — vous le savez mieux que moi-même — une loi peut en modifier une autre.

Je regretterais beaucoup qu'une assemblée aussi libérale que la vôtre souhaite renvoyer la définition des critères qualitatifs au pouvoir réglementaire. Il paraît paradoxal qu'un ministre renonce, ici-même, à l'exercice du pouvoir réglementaire. Il me semblerait beaucoup plus souple, beaucoup plus adapté à la situation que cette question soit définie, bien entendu sous la conduite et l'autorité du Gouvernement, par les professionnels eux-mêmes.

C'est la raison pour laquelle je plaide en faveur d'un article simplifié. Que le Sénat se rallie à un système qui confère au Gouvernement un pouvoir réglementaire en la matière ne détruit pas l'esprit de la loi, mais — je le répète — je préférerais que nous nous en tenions à un accord interprofessionnel.

M. le président. Votre libéralisme vous honore, monsieur le ministre.

Monsieur le rapporteur, vous rapprochez-vous de la position prise par M. le ministre ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je ferai un pas vers lui en supprimant la dernière phrase de l'amendement présenté par la commission. Dans ces conditions, l'amendement du Gouvernement prévoit que les remises qualitatives doivent obligatoirement être supérieures, alors que l'amendement de la commission ne l'interdit pas, mais n'y oblige pas.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié dont je donne lecture :

« Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1° de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'éditeur ou l'importateur applique des conditions de vente différenciées selon les services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Ces conditions sont indépendantes de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

Monsieur le ministre, la commission suit, par conséquent, vos indications libérales. Vous ralliez-vous maintenant à l'amendement n° 32 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me trouve un peu dans l'embarras. Je souhaite me rapprocher de l'avis de M. le rapporteur, mais je voudrais mettre en évidence un certain nombre d'arguments importants.

Le souci général est d'aboutir à la modération du prix du livre. J'ai tenté d'expliquer ce matin, bien que non économiste, dans quelles conditions une diminution des remises quantitatives pouvait, d'une certaine manière, contribuer globalement à une modération du prix du livre. Les remises qualitatives sont nécessairement, à moins d'être totalement détournées de leur objet, limitées. Le fait, pour le Gouvernement, de proposer que les remises quantitatives soient inférieures aux remises qualitatives introduit une clé de répartition qui garantit une certaine modération des remises. Cette liaison établie entre les deux types de remises est une assurance que le législateur prend à l'égard des éditeurs eux-mêmes.

Pour la définition de ces remises, il suffit de renvoyer à un accord interprofessionnel.

La proposition du Gouvernement va non seulement dans le sens d'une modération des prix, mais aussi dans le sens du vœu général qui se dégage de cette assemblée et je regrette, monsieur le rapporteur, de ne pas pouvoir me rallier davantage à votre position.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas autorisé à aller plus loin que la commission, dont je rapporte l'avis. Je suis très sensible au poids de vos arguments et, dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat pour trancher entre ces deux amendements.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je tiens à ajouter un argument à ceux que je viens d'exposer.

Vous savez bien que les remises quantitatives constituent, dans le marché du livre tel qu'il est, une possibilité pour certaines grandes surfaces d'obtenir, dans des conditions que je n'ai pas à décrire, des quantités importantes de livres. Je répète que la finalité de la loi est l'établissement d'un prix unique — vous l'avez décidé vous-mêmes — mais en même temps d'un prix unique qui soit modéré. C'est précisément ce à quoi tend la proposition du Gouvernement.

Je souhaite, par conséquent, que votre assemblée puisse s'y rallier puisqu'elle constitue une garantie supplémentaire de modération du prix du livre.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 51 du Gouvernement se lit ainsi : « Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1°, de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, les conditions de vente... », le reste sans changement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et l'amendement n° 32 rectifié est sans objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt. »

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Avant que nous abordions les amendements de l'article 2, je tiens à faire une observation. Le texte qui, par suite de l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié, remplace le troisième alinéa de l'article 1^{er} est devenu le quatrième alinéa du fait du vote de l'amendement n° 1.

Il convient donc dans l'article 2, monsieur le président, de remplacer les mots : « Les dispositions de l'alinéa 3 », par les mots : « Les dispositions de l'alinéa 4 ».

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président, de cette précision.

Par amendement n° 12, M. Bourguine propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je demande la suppression de cet article 2 à l'aide d'arguments qui ont été très bien développés tout à l'heure par M. le ministre de la culture. Il indiquait que les détaillants répondent à une définition bien précise : ce sont les derniers vendeurs qui vendent au public. Or, selon l'article 2, les dispositions de l'alinéa 3, devenu alinéa 4, ne sont pas applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements d'enseignement, etc. Or il s'agit nécessairement d'acheteurs en gros, qui bénéficient naturellement de dégressivité. Ils ne sont pas revendeurs. Par conséquent, cet article est sans objet.

D'autre part, dans la mesure où l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, les bibliothèques achèteraient à des détaillants, ce qui est la deuxième hypothèse, je ne vois pas pourquoi nous pourrions admettre dans notre droit deux poids deux mesures.

Le principe de l'égalité des consommateurs devant la concurrence, devant les prix, doit être imposé à tous les sujets de droit. Nous avons assez souffert du système dans lequel l'Etat jouit de privilège. Ce privilège ne doit pas être étendu aux livres. Il est normal que l'Etat et les collectivités locales puissent bénéficier de remises comme acheteurs en gros. Pour le reste, ils doivent être des acheteurs comme les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à l'amendement. En effet, il lui a paru normal que les collectivités locales ou l'Etat qui font des achats pour développer la lecture publique puissent bénéficier d'avantages dont ils ont toujours joui d'ailleurs jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je regrette, monsieur le sénateur, de ne pouvoir me rallier à votre amendement. Les raisons exposées par la commission me paraissent justes et je crois que, le moment venu, lorsque nous discuterons ensemble du projet de loi de finances et que nous évoquerons la question du développement du réseau de lecture publique en France, lorsque nous essaierons ensemble de trouver un financement pour ce réseau, votre assemblée tout entière souhaitera que nous donnions à ce réseau de lecture publique le maximum de chances de développement et, en conséquence, souhaitera que le prix des livres ne soit pas pour lui le même que le prix au détail. C'est une tradition que nous ne pouvons pas remettre en cause et qui existe dans tous les pays d'Europe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « besoins propres », d'insérer les mots : « , excluant la vente »,.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la dérogation offerte aux personnes visées à l'article 2 doit interdire explicitement toute possibilité de revente des livres acquis. A défaut,

la loi pourrait être tournée et des possibilités de fraude ouvertes. Les termes « besoins propres », monsieur le ministre, ne sont pas suffisamment clairs pour la commission des affaires économiques : c'est pourquoi celle-ci vous propose d'ajouter les mots : « excluant la revente ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'avis du Gouvernement est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après les mots « établissements d'enseignement », à ajouter les mots : « , de recherche ou à vocation culturelle ».

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, après les mots : « aux établissements d'enseignement », à insérer les mots : « ou de recherche ».

Le troisième, n° 20, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après les mots : « établissements d'enseignement », à introduire les mots : « aux associations à but éducatif ou culturel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Par cet amendement, il s'agit de permettre à des établissements de recherche, comme le C. N. R. S., l'I. N. R. A. ou le B. R. G. M., d'acquérir des ouvrages destinés à compléter leurs fonds documentaires à des prix librement négociés avec les détaillants et d'ouvrir cette faculté aux établissements à vocation culturelle, par exemple, aux musées publics ou privés.

Je précise donc que notre amendement vise les établissements d'enseignement, de recherche ou à vocation culturelle et non les associations à vocation culturelle.

M. le président. La parole est à M. Carat pour donner son avis sur l'amendement n° 34 et défendre ses amendements n° 19 et 20.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, sur l'amendement n° 34, la commission est défavorable, compte tenu des amendements n° 19 et 20 qui suivent et qui remplissent un peu le même objet.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Qui le débordent même.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'amendement n° 19 tend à étendre aux organismes de recherche, tels que le C. N. R. S., qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements d'enseignement, les dispositions de l'article 2 favorables aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques.

L'article 2 dressait une liste limitative des catégories privilégiées de clients auxquels le prix de vente fixé par l'éditeur ne s'applique pas. Ceux-ci pourront s'approvisionner à meilleur compte chez le détaillant en bénéficiant de rabais importants. Cela intéresse l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, les bibliothèques.

Les rédacteurs ont probablement oublié que l'acquisition de livres destinée aux établissements d'enseignement ne s'effectue pas toujours par achat direct, mais souvent par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

L'objet de l'amendement n° 20 est de réparer cet oubli.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de déclarer que vous préféreriez vos propres amendements, ce qui est compréhensible. S'ils étaient adoptés, il faudrait lire dans l'article 2 : « ...aux établissements d'enseignement ou de recherche, aux associations à but éducatif ou culturel, aux bibliothèques, etc. »

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements, n° 34, 19 et 20 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement se rallie à la demande de M. le rapporteur relative aux établissements de recherche. On peut parfaitement, en effet, libeller l'article 2 de la façon suivante : « ... aux établissements d'enseignement ou de recherche. »

En revanche, le Gouvernement s'oppose — cela paraîtra peut-être paradoxal à nombre d'entre vous — à la proposition relative aux associations culturelles. Pourquoi cette hostilité, non pas aux associations culturelles, bien entendu, mais à la possibilité que vous souhaitez leur ouvrir ?

Pour plusieurs raisons : la principale, je le dis tout crûment, est que sous couvert d'associations dites culturelles, ce que nous souhaitons conjurer — je ne dis pas combattre, car nous n'avons pas d'ennemis, nous souhaitons au contraire multiplier le nombre de nos amis (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) c'est la possibilité pour les chefs d'entreprises, qui ne manquent pas d'imagination, d'utiliser le pavillon tellement vague d'« association culturelle » pour reconstituer, en réalité, certains systèmes des grandes surfaces, des groupes puissants qui contrarieraient l'esprit même de la loi.

Je préférerais que nous imaginions un autre système évitant l'éventuel détournement de la loi. C'est la raison principale pour laquelle, avec regrets, je m'oppose à la proposition de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je souhaiterais obtenir une précision. L'amendement n° 20 concerne les associations à but culturel, mais aussi les associations à but éducatif. Votre argument vaut-il pour ces dernières ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je crois qu'il faut voir les choses très clairement : ou bien ces associations disposent de bibliothèques ouvertes au public et, dans ces conditions, elles entrent parfaitement dans le cadre de la loi et elles pourront acquérir les ouvrages aux conditions fixées par l'article 2 ; ou elles n'ont pas de bibliothèques, et alors, qu'elles soient apparemment ou réellement à but éducatif ou culturel, elles ne pourront pas bénéficier de l'avantage qui est consenti.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement n° 19, mais repousse l'amendement n° 20.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais expliquer au Gouvernement pourquoi la commission a déposé cet amendement n° 20 et lui poser une question.

Lorsque les livres scolaires de tel établissement d'enseignement sont acquis par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves, cette association ne pourra pas bénéficier de ces dispositions favorables. Voilà la question précise qui se pose.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. J'ai été sensible aux arguments de M. le ministre ainsi qu'à ceux de la commission.

Ne pourrait-on pas résoudre le problème en parlant des « associations scolaires à but éducatif ou culturel », ce qui éviterait tous les abus signalés par M. le ministre et donnerait satisfaction à la commission ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, je reconnais que l'objection de M. le président de la commission est justifiée. Appelons un chat un chat et précisons que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} s'appliquent aux associations de parents d'élèves pour l'acquisition de livres scolaires. Il faut le dire explicitement.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Il faut déposer un sous-amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je remercie beaucoup M. le ministre de sa compréhension, mais je me permets de lui signaler que les associations de parents d'élèves ne sont pas les seules à gérer des établissements scolaires. Il en est d'autres qui groupent des éléments qui ne sont pas exclusivement des parents d'élèves.

Il serait très difficile de faire une discrimination entre les uns et les autres. Je souhaiterais une formule qui se rapprochât plus de celle qui a été suggérée par M. de Bourgoing, par exemple « les associations assurant le fonctionnement d'une école » ou quelque chose d'approchant.

M. le président. Associations scolaires à but éducatif ou culturel, avait dit M. de Bourgoing.

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. J'accepterai cette nouvelle rédaction.

M. le président. Monsieur Grimaldi, retirez-vous l'amendement n° 34 puisque vous avez plus que satisfaction ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement au profit de l'amendement n° 19, mais mon amendement portait : « Etablissements d'enseignement, de recherche ou à vocation culturelle. » Et je ne vois pas très bien en quoi on améliore l'amendement n° 20 en ajoutant : « Associations scolaires ou de parents d'élèves » puisqu'on exclut la revente.

Je me demande ce que les associations scolaires ou de parents d'élèves vont faire des livres achetés puisqu'elles n'ont pas la possibilité de les revendre. L'expression : « Etablissements d'enseignement, de recherche ou à vocation culturelle » couvrirait le tout.

Je veux bien retirer mon amendement n° 34 au profit de l'amendement n° 19 : « Etablissements d'enseignement ou de recherche » étant entendu que dans ce cas-là, les associations de parents d'élèves, si elles veulent pouvoir acheter des livres pour les enfants, devront passer par le biais des établissements d'enseignement.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Non !

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Les livres iront à la bibliothèque et non à la revente. Je retire mon amendement, mais je voulais souligner la contradiction qui existe.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Cela ne me satisfait pas du tout. Je me demande comment l'on va faire. Dans de nombreux établissements, la liste des livres scolaires est affichée, établie par le conseil de classe et c'est l'association des parents d'élèves qui les acquiert en gros. C'est elle qui obtiendra les conditions satisfaisantes. Ensuite elle les revendra aux parents de chaque élève. Si nous maintenons les mots qui ont été votés tout à l'heure « excluant la revente », nous sommes dans une impasse.

M. le président. La commission des affaires économiques nous a fait voter un amendement n° 33 qui exclut la revente. Monsieur le ministre, essayez de nous sortir de ce guépier. (Rires.)

M. Jack Lang, ministre de la culture. Essayons d'améliorer les textes sans les rendre contradictoires. En effet, l'amendement que vous avez voté tout à l'heure, qui contenait les mots « à l'exclusion de la revente » exclut donc la revente des livres scolaires. Mais il est possible de prévoir quelques adaptations de style. On pourrait peut-être préciser « la revente au public ». Ou alors, il faudrait trouver une formulation élégante pour exclure les livres scolaires des dispositions de l'amendement n° 33 de M. Grimaldi.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je voudrais simplement poser une question. Quand il s'agit d'associations scolaires ou d'associations de parents d'élèves, s'agit-il vraiment d'une revente ? En effet, en général, les parents d'élèves versent une cotisation payée à la bourse du livre, et il ne s'agit pas d'une acquisition directe.

M. le président. Il faudra sans doute, au cours d'une seconde délibération, essayer de faire disparaître la contradiction entre le texte adopté et la volonté du Sénat.

Pour l'instant, il faut statuer sur les amendements n°s 19 et 20 rectifié, ce dernier se lisant désormais ainsi : après les mots « établissements d'enseignement », introduire les mots : « aux associations scolaires à but éducatif ou culturel ».

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Dans une deuxième délibération, nous sortirons de cette contradiction en revenant sur l'amendement voté, c'est-à-dire en supprimant les mots « excluant la revente », puisque l'on précise que les acquisitions à prix réduits se feront par les intéressés pour leurs besoins propres. Je crois que cela suffit.

Par conséquent, si en deuxième délibération, on supprime les mots « excluant la revente », on supprime toute contradiction.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord avec cette solution parce que je considère qu'il faut trouver pendant la navette une formulation particulière pour les livres scolaires. Je tiens, en revanche, à ce que l'on maintienne les mots « excluant la revente » parce que, s'il en était autrement, ce serait la porte ouverte à des abus, par exemple la possibilité de revendre des livres par le biais de bibliothèques ou de comités d'entreprise.

Il convient donc, me semble-t-il, de limiter absolument l'acquisition des livres à des tarifs négociés librement avec les éditeurs pour les bibliothèques, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, mais en excluant toute revente.

Il faudrait, monsieur le ministre, que vous rédigez au cours de la navette un article prévoyant pour les livres scolaires des dispositions spéciales.

M. le président. Nous nous heurtons là à une difficulté qui pourra être facilement levée, je le répète, lors d'une seconde délibération si la commission saisie au fond le souhaite ou au cours de la navette.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. La difficulté vient du fait que nous considérons un achat par des parents d'élèves comme étant susceptible d'être suivi d'une revente. Or si des parents d'élèves achètent des livres, c'est pour les donner à leurs propres enfants. Il n'y a pas de vente de parents à élèves. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours dans l'article 2, de remplacer les mots : « aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques », par les mots : « aux comités d'entreprise et aux bibliothèques ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le ministre, avant d'aborder l'amendement par lui-même, je souhaite, à propos de la commission Pingaud, vous dire que j'ai enregistré ce matin avec satisfaction votre réponse sur la possibilité d'enrichir ladite commission d'autres collaborations. Nous avons de ce point de vue des propositions à faire et nous sommes à votre disposition.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. James Marson. J'en viens à l'amendement n° 6. J'ai insisté, ce matin, sur la nécessité de gagner de nouveaux lecteurs, en particulier parmi les travailleurs et les ouvriers. Or, les comités d'entreprise sont placés au cœur de ces lecteurs potentiels auprès desquels ils jouent un rôle irremplaçable. C'est pourquoi nous proposons de les faire bénéficier des mêmes conditions que les collectivités locales et de ne pas limiter cette possibilité aux seules bibliothèques des comités d'entreprise, comme cela est proposé dans le projet de loi.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a malheureusement donné un avis défavorable, car elle craint une trop grande extension des facilités que pourrait donner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

En elle-même, la proposition de M. le sénateur Marson paraît bonne et il est souhaitable que les comités d'entreprise aient une activité culturelle aussi large et abondante que possible. Il faut d'ailleurs imaginer, à l'avenir — nos services y travaillent — des formes leur permettant de la poursuivre et de la développer.

Mais, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure, nous redoutons que la facilité demandée n'aboutisse à un détournement de la loi et ne crée, vis-à-vis du réseau des libraires, une concurrence trop difficile à soutenir.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu, mais je regrette quand même que l'on ne puisse adopter cet amendement, qui vise justement un secteur essentiel si l'on veut gagner de nouveaux lecteurs.

Selon la réponse qui m'a été donnée cet après-midi en commission des affaires culturelles, les comités d'entreprise auraient pu passer par le biais des associations. Mais, les associations venant de disparaître, cette possibilité n'existe plus en fait.

Enfin, peut-on craindre des abus, étant donné que ces collectivités ou ces organismes peuvent toujours, selon le projet de loi, revendre ? Il n'y a donc pas, me semble-t-il, danger d'extension abusive.

Je veux bien me rendre à la demande du Gouvernement et retirer mon amendement, mais je souhaiterais que lors de l'examen de ce texte par la commission mixte paritaire, cette question fût réexaminée. Il me paraît, en effet, extrêmement important que les comités d'entreprise, qui, en particulier pour le livre, sont des agents culturels efficaces, puissent bénéficier de cette disposition particulière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Par amendement n° 35, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'article 2, après les mots : « pour la lecture », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. L'expression « bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt » paraît trop restrictive. Il existe, en effet, des bibliothèques qui ne permettent pas le prêt d'ouvrages qui doivent être consultés sur place. Il convient de préciser que l'article 2 leur est néanmoins applicable.

C'est pourquoi votre commission vous propose l'expression « accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'ajouter *in fine* les mots : « ainsi qu'aux établissements ou organismes culturels établis hors de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. La loi en vigueur ne s'applique pas aux détaillants établis à l'étranger, qui fixent leurs prix comme ils l'entendent.

En revanche, il convient que les établissements, les centres culturels et, d'une manière générale, tous les organismes qui assurent le rayonnement à l'étranger de notre langue et de notre culture puissent obtenir des rabais substantiels sur l'acquisition en France des ouvrages dont ils ont besoin pour répondre à leur vocation. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement présenté par M. le rapporteur ne me paraît pas avoir de portée pratique car les organismes visés s'approvisionnent auprès de libraires se trouvant hors de France, dans des conditions librement déterminées.

Le champ d'application de la loi dont nous discutons aujourd'hui étant limité au territoire français, nous ne pouvons pas introduire la proposition de la commission. Le problème général de la vente des livres français vers l'extérieur mérite, en tant que tel, d'être examiné. Nous y travaillons en ce moment et nous vous ferons des propositions à cet égard.

L'amendement proposé n'a donc pas sa place, encore une fois, dans une loi dont l'application est limitée au seul territoire français.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voudrais, monsieur le président, répondre au Gouvernement.

Il est bien entendu que la vente du livre français à l'étranger constitue un tout autre domaine à propos duquel, d'ailleurs, nous avons enregistré avec intérêt les propos de M. le ministre de la culture et les promesses qu'il nous a faites, notamment dans son exposé de ce matin.

L'amendement proposé par la commission des affaires culturelles vise les associations et les organismes culturels français à l'étranger. En effet, la plupart des parents d'élèves, des gestionnaires d'école ou des alliances françaises ne vont pas s'approvisionner à Buenos Aires, à Sydney ou à Tokyo en raison des prix, hélas ! exorbitants des livres français. Mais, au moment des vacances ou à toute autre occasion, ils viennent en France passer des commandes globales et se font envoyer les livres à l'étranger.

Par conséquent, il s'agit bien d'un achat en France, et c'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que la commission des affaires culturelles a proposé d'inclure cet amendement, que je crois important, dans le texte du projet de loi.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Vous avez raison, monsieur le sénateur, mais les centres culturels de l'Etat entrent dans l'une des catégories que nous avons retenues. C'est le cas

pour les bibliothèques des alliances françaises, organismes semi-publics protégés par l'Etat. Mais nous ne pouvons pas, pour chaque catégorie, allonger indéfiniment la liste. Le texte que nous vous proposons couvre cette situation.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, vous avez raison, les instituts, les centres culturels qui dépendent de l'Etat paraissent entrer dans cette catégorie. Ainsi, quelque cent dix centres culturels français à l'étranger sont couverts par le projet de loi.

Mais je pense, par exemple, à l'alliance française, que vous dites être un organisme « semi-public ». Cette distinction n'apparaît pas jusqu'à présent dans le texte que nous examinons. C'est, en principe, une association privée subventionnée; elle risque, par conséquent, de n'être pas couverte pas le texte initial.

Par ailleurs, il existe plus d'une centaine d'écoles françaises à l'étranger qui sont gérées par des associations de Français expatriés ou par des associations de parents d'élèves, mais qui sont, le plus souvent, considérées, au regard de la loi française, comme des établissements privés à l'étranger, bien que reconnus par le ministère de l'éducation nationale.

Pour cette raison, la commission des affaires culturelles a bien fait, je crois, d'introduire une précision qui me paraît utile pour tous les organismes que je viens de mentionner.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Les organismes auxquels vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, entrent tout à fait dans la catégorie « établissements d'enseignement ». Nous n'entendons pas, à moins que vous souhaitiez que nous ouvrions, à propos de cette loi, la bataille scolaire, préciser de quel type d'enseignement il s'agit. L'expression « établissements d'enseignement » vise les établissements situés en France ou à l'étranger, quelle qu'en soit la nature. Si nous devions préciser davantage, alors il nous faudrait être exhaustifs et prévoir toutes les hypothèses possibles et imaginables. La catégorie « établissements d'enseignement » couvre parfaitement l'hypothèse que vous venez d'énoncer.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je voudrais demander à M. le ministre si cette loi s'applique aux départements d'outre-mer. Je crois savoir — mais c'est à vérifier — que du fait de leur éloignement, le coût de la presse et des livres y est bien supérieur à ce qu'il est en métropole.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je réponds à M. Parmantier que cette loi s'appliquera à l'ensemble du territoire français, donc y compris les départements d'outre-mer.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Compte tenu des explications qui ont été données, je m'en remets, pour l'amendement n° 21, à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. J'étais à l'origine de l'amendement n° 21 qui a été accepté par la commission des affaires culturelles. Compte tenu des assurances formelles que M. le ministre vient

de nous donner, je crois que la commission peut, en confiance, retirer cet amendement. Je la remercie en tout cas de l'avoir soutenu jusqu'à ce point.

M. Jacques Carat, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par MM. Séramy, Chauvin et Zwickert, a pour objet de compléter cet article par les dispositions suivantes: « et sans qu'il leur soit possible de les revendre. »

Le second, n° 10, présenté par M. Miroudot, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes: « et sans qu'il soit possible de les revendre. »

Compte tenu du vote précédemment émis, les amendements semblent devenus sans objet.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° 10 est en effet satisfait par le vote de l'amendement n° 33 de la commission des affaires économiques. En conséquence, je le retire. Cependant, je reste très ferme sur l'impossibilité de revendre les ouvrages.

M. le président. Les amendements n° 9 et 10 sont retirés.

Par amendement n° 44, M. Régnault propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, le prix de vente effectif de ces livres ne peut excéder le prix de vente au public défini à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}. »

Cet amendement est-il soutenu?...

L'amendement n° 44 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour nous impose d'interrompre la présente discussion pour examiner en priorité les conclusions de la commission mixte paritaire relatives au projet de loi de finances rectificative pour 1981. (Marques de protestation sur plusieurs travées.)

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, l'examen du projet de loi relatif au prix du livre nous a été imposé dans des conditions que la commission a jugées pratiquement inacceptables. Nous avons pourtant bien voulu nous en saisir et l'étudier de façon, je crois, très sérieuse. La discussion a déjà été interrompue ce matin et voilà qu'elle l'est à nouveau maintenant!

Nous aimerions savoir quand elle reprendra pour être menée jusqu'à son terme.

M. le président. La discussion du collectif budgétaire va probablement durer environ deux heures. Il faut donc envisager la reprise de la présente discussion vers vingt-deux heures.

Cette heure vous conviendrait-elle?

M. Michel Miroudot. Nous sommes bien obligés de l'accepter!

M. le président. Messieurs les ministres, certes, le Parlement siège en session extraordinaire, mais il n'est pas souhaitable que les débats commencés soient constamment interrompus, vous le reconnaîtrez avec moi.

Dans ces conditions, je suis persuadé qu'en d'autres circonstances vous veillerez à ce que ces problèmes ne se posent plus.

— 5 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
SUR L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1981.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

« 1. Retire de l'ordre du jour du mercredi 29 juillet 1981 les points 4 (deuxième lecture du projet de loi relatif à la Cour de cassation) et 5 (deuxième lecture du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, texte définitif à l'Assemblée nationale).

« 2. Modifie comme suit l'ordre du jour du jeudi 30 juillet 1981, à partir de quinze heures :

« Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

« 3. Modifie comme suit l'ordre du jour du vendredi 31 juillet 1981, à partir de neuf heures trente :

« Deuxième lecture du projet de loi relatif au prix du livre.

« Deuxième lecture du projet de loi relatif à la Cour de cassation.

« Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi portant amnistie.

« Eventuellement nouvelle lecture du projet de loi portant amnistie.

« Eventuellement :

« Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi relatif au prix du livre.

« Eventuellement, navettes diverses.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui, du jeudi 30 et du vendredi 31 juillet 1981 sera ainsi modifié.

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie, déclaré d'urgence.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgente nécessité qui s'impose de réformer profondément l'assurance construction.

Lors d'une précédente question orale sans débat à laquelle il lui a été répondu le 12 décembre 1980, il avait déjà alerté le précédent Gouvernement sur cette affaire et avait reçu des apaisements qui n'ont pas été suivis d'effets.

Il rappelle qu'à la suite d'une mission qui avait été confiée à un inspecteur des finances celui-ci a remis, le 8 mai dernier, un rapport qui devait servir de base à la réforme souhaitée.

Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux insuffisances et incohérences du système actuel. (N° 39).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires sociales et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et que le groupe communiste a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. Pierre Bastié membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Cécile Goldet, démissionnaire ;

— Mme Cécile Goldet membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Bastié, démissionnaire.

— Mme Monique Midy membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. Anicet Le Pors, nommé membre du Gouvernement.

— 9 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 [N° 327 (1980-1981)].

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat — vous vous en souvenez — a apporté la semaine dernière de nombreux amendements à la loi de finances rectificative pour 1981.

En effet, si l'on compare le texte issu de nos travaux à celui qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, on constate que douze articles ont été modifiés, étant entendu que notre assemblée a souscrit entièrement à l'effort de solidarité nationale que traduit ce collectif.

La plupart de ces dispositions portaient, je vous le rappelle, sur le domaine de la fiscalité et tendaient avant tout à éviter, dans la mesure du possible, que soit alourdie de manière trop importante la charge des entreprises, étant entendu que notre assemblée a souscrit entièrement à l'effort de solidarité nationale que traduit ce collectif.

Avant de vous rendre compte, article par article, des différentes décisions retenues finalement par la commission mixte paritaire, je voudrais vous indiquer que si le climat dans lequel les travaux de cette commission ont été menés par les représentants des deux assemblées a été celui d'une grande courtoisie, force est toutefois de constater qu'après les votes intervenus peu de propositions faites par notre assemblée ont été, en définitive, retenues.

Aussi, le texte que je rapporte comprend-il, pour l'essentiel, les dispositions initialement adoptées par l'Assemblée nationale avec, çà et là, de légères retouches au demeurant déjà acceptées en séance publique, devant le Sénat, par M. le ministre délégué au budget.

A l'article premier, il avait été prévu, à l'issue de nos travaux, que la majoration exceptionnelle de cotisation d'impôt due pour l'année 1980 ne porterait pas sur les revenus exceptionnels tels qu'ils sont définis à l'article 163 du code général des impôts. En effet, nous souhaitons que le surplus d'imposition demandé ne portât pas, notamment, sur l'indemnité de départ versée en cas de retraite anticipée, sur la vente d'un fonds de commerce ou encore sur une succession, c'est-à-dire sur des revenus qui, par nature, sont accidentels et donc non répétitifs.

Dans le même esprit nous avons admis que cette majoration ne concernerait pas davantage les revenus provenant d'expropriations ou de cessions pour cause d'utilité publique.

Enfin, sur position de notre collègue M. Descours Desacres, nous avons décidé que le délai accordé au contribuable pour s'acquitter de la majoration exceptionnelle pourrait être allongé d'un mois et porté ainsi à six semaines.

La commission mixte paritaire, sur vote des membres représentant la nouvelle majorité, n'a pas cru devoir faire sienne notre proposition concernant les revenus exceptionnels. Cependant, elle a accepté que, pour l'application de la majoration de l'imposition prévue à l'article 1^{er}, il ne soit pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique ou de cessions faites à l'amiable à des collectivités locales, à l'Etat ou à ses établissements publics, et qui bénéficient d'un abattement de 75 000 francs.

Un article additionnel après l'article 1^{er} avait été voté à la suite de la prise en considération par notre assemblée d'un amendement présenté par notre ami M. Ceccaldi-Pavard. Ce texte tendait à faire bénéficier les assistantes maternelles d'une réduction sur les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980 au titre de leur activité et qui serait égale à quatre fois le Smic horaire par jour et par enfant. La commission mixte paritaire a adopté cette disposition à l'unanimité de ses membres.

L'article 1^{er} bis prévoyait d'assujettir les entreprises de travail temporaire à un prélèvement exceptionnel sur leurs bénéfices. Ce texte, dont la rédaction présentée par l'Assemblée nationale avait été supprimée par le Sénat, motif pris que bon nombre de ces entreprises contribuent, dans une certaine mesure, à résoudre les graves difficultés nées du chômage; en outre, l'augmentation de leurs charges se traduirait par un relèvement de leurs tarifs.

Sur proposition du rapporteur général de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté, à une forte majorité, une nouvelle rédaction de cet article tendant à instituer un prélèvement exceptionnel égal à 5 p. 100 du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980. Celui-ci est déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans qu'il soit tenu compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Enfin, ce prélèvement est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

A l'article 1^{er} ter, qui vise la suppression de l'incitation fiscale au régime des donations-partages, nous avons souhaité que cet avantage fût maintenu dans deux sortes de situations: la première, sur proposition de notre collègue M. Dailly, lorsque la donation-partage porte sur des biens transmis en pleine propriété; la seconde, lorsque la transmission concerne des biens rattachés à une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale, exploités par le donataire ou le donateur, ainsi que sur des actions ou parts de sociétés.

Dans cette optique, il nous avait paru essentiel de préserver l'outil de production qui constitue un support indispensable pour l'emploi. En outre, nous avons en mémoire la référence faite par le Président de la République, à savoir qu'en matière d'imposition sur la fortune il ne serait attenté en aucun cas à l'outil de travail. Enfin, s'agissant de la date d'application des dispositions de cet article 1^{er} ter, nous avons souhaité que celle-ci, comme c'est le cas normalement, fût celle de la promulgation de la loi.

Au cours des travaux de la commission mixte paritaire, deux suggestions ont été présentées pour tenter de définir ce que pourrait être l'instrument de travail. C'est ainsi que notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Inchauspé, avait proposé que les droits afférents à l'instrument de travail — lequel devrait être défini à propos de l'impôt sur la fortune — fussent payés sur cette base pour toutes les donations-partages faites

depuis le 9 juillet 1981. De son côté, notre collègue, M. Alphan-déry, avait proposé d'abroger provisoirement le régime fiscal des donations-partages dans l'attente de modifications d'ensemble du régime des successions et donations.

La commission mixte paritaire, à la majorité, a décidé de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article 2, portant sur la taxation exceptionnelle de certains frais généraux d'entreprises, notre Haute Assemblée avait estimé qu'une telle taxation ne devrait s'appliquer ni aux entreprises employant moins de cinquante salariés, ni à celles qui se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

Par ailleurs, elle avait admis que l'assiette de ce prélèvement exceptionnel sur frais généraux pourrait être réduite en proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total. Il s'agissait, par là, de tenir compte du fait que les sociétés exportatrices supportent généralement des frais plus lourds que les autres en raison notamment des relations privilégiées à établir avec les clients étrangers. Au demeurant, notre proposition, sur ce point, s'inspirait des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 qui, dans des conditions analogues, avaient prévu un abattement sur les frais généraux.

Enfin, en optant pour un retour au texte initial du Gouvernement, notre assemblée avait envisagé la déductibilité du prélèvement exceptionnel sur les résultats imposables pour 1980.

La commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a repris à son compte le texte adopté par l'Assemblée nationale, en étendant toutefois l'exonération prévue aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

A l'article 3, par analogie avec le système de déductibilité prévu initialement pour les prélèvements exceptionnels visés aux articles précédents, le Sénat avait admis que le prélèvement sur les banques et établissements de crédit aurait dû être également déductible.

La commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a décidé le retour au texte retenu par l'Assemblée nationale.

A l'article 5, sur proposition de sa commission des affaires économiques, la Haute Assemblée avait considéré que le relèvement du taux de T. V. A. proposé dans cet article ne porterait que sur les hôtels 4 étoiles luxe. En outre, il avait été prévu que cette disposition serait applicable au 1^{er} octobre 1981 et n'intéresserait pas les réservations ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981.

La commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, reportant toutefois la date d'application du 1^{er} août 1981 au 1^{er} octobre 1981, étant entendu que le relèvement de T. V. A. n'affectera pas les arrhes versées.

A l'article 6, sur amendement de notre collègue, M. Pintat, notre assemblée avait refusé la suppression de la vignette sur les motocyclettes d'une puissance égale au moins à huit CV.

La commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, par conséquent, d'abroger le régime fiscal institué sur les motocyclettes concernées.

A l'article 7, notre assemblée, soucieuse d'assurer un soutien au secteur d'activité que constitue la construction navale de plaisance, s'était refusée à alourdir la taxation portant sur les navires de plaisance et de sport de plus de huit tonneaux et de moins de dix ans. De même, elle s'était opposée au doublement des taux de la taxation spéciale sur les aéronefs de 275 CV et plus.

La commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 9 — article d'équilibre — a été modifié à deux reprises pour tenir compte des votes intervenus, tant en ce qui concerne les ressources que les charges, devant notre assemblée. Il a été adopté par la commission mixte paritaire qui l'a amendé pour tirer les conséquences des décisions qu'elle a elle-même prises dans ces différents domaines.

A l'article 10, s'agissant des dépenses ordinaires des services civils, deux réductions avaient été votées par notre assemblée, l'une de 6 800 000 francs au budget du ministère de l'éducation nationale au titre de la création de 406 postes d'élèves P. E. G. C., l'autre de 3 200 000 francs au budget du ministère du travail et de la santé au titre de la création de 200 emplois à l'administration centrale.

La commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a décidé le retour au texte initialement retenu par l'Assemblée nationale.

Après l'article 24, un article additionnel avait été introduit par notre assemblée. Il prévoit que les communes, auxquelles l'Etat est encore redevable de dommages de guerre du fait de ponts détruits, pourront renoncer à affecter ces dommages à la reconstruction des ponts et demander à bénéficier, en contrepartie, d'une subvention correspondant à 50 p. 100 du montant dû et consacrée à la voirie.

A l'unanimité de ses membres, la commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte ainsi voté par le Sénat.

A l'article 25 concernant le réaménagement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le Sénat avait, sur proposition du Gouvernement, décidé que l'indice net 179 serait substitué à l'indice 170 à compter du 1^{er} juillet 1981.

La commission mixte paritaire, à l'unanimité de ses membres, a retenu cette modification.

Enfin, également à l'unanimité de ses membres, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article 26 voté par le Sénat, qui, par rapport à celui transmis par l'Assemblée nationale, comportait une modification d'ordre purement rédactionnel.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions établies par la commission mixte paritaire réunie en vue de rapprocher les points de vue des deux assemblées sur les dispositions du collectif budgétaire restant en discussion.

En résumé, sur les trente articles de ce collectif budgétaire, quatorze ont été amendés par le Sénat et deux articles additionnels ont été insérés. Sur les quatorze articles en question, neuf — à vrai dire les plus importants — ont été rétablis dans le texte de l'Assemblée nationale et cinq, de portée moindre, ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Les amendements votés par notre Haute Assemblée avaient entraîné un déplacement de 1 482 millions de francs. La commission mixte paritaire a ramené ce déplacement à 50 millions de francs, ce qui correspond au décalage, d'ailleurs accepté par le Gouvernement devant le Sénat, du 1^{er} août au 1^{er} octobre de la mise en œuvre du relèvement de la T.V.A. au taux moyen sur les hôtels quatre étoiles.

J'ai l'honneur, mes chers collègues, de soumettre ces dispositions à l'appréciation de notre Haute Assemblée (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Sur la demande des représentants socialistes à la commission mixte paritaire, il a été précisé, à l'article 5, que les hôteliers pourraient répercuter la hausse de la T.V.A. sur la partie restant à payer au-delà des arrhes, ces dernières étant exclues de l'augmentation de la T.V.A. Il faut que la Haute Assemblée le sache. Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a bien spécifié que, réglementairement, cela était possible.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je fais appel à la mémoire des membres de la commission mixte paritaire, puisque c'est moi qui ai demandé qu'une déclaration soit faite au sujet de l'imposition des hôtels. Un député membre de cette commission nous a indiqué que la plupart des contrats passés entre les organisations de voyage et les hôtels offraient la possibilité de répercuter un impôt nouveau. Aucune réglementation en la matière n'est susceptible d'être prise par l'Etat, car c'est une question de contrat.

Si les contrats le prévoient, aucune charge ne sera imposée à l'hôtelier, qui pourra répercuter l'augmentation de T.V.A. sur sa clientèle, tandis qu'en l'absence de telles dispositions contractuelles, il devra évidemment supporter cette charge nouvelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La partie supérieure à 100 000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 p. 100. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75 000 F prévu à l'article 150 Q du code général des impôts. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

« Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je profite de la présence de M. le ministre et de l'attention qu'il veut bien porter à mes propos pour revenir sur un sujet qui constitue, apparemment, un point de détail. Il s'agit du délai supplémentaire accordé, avant application d'une pénalisation de 10 p. 100, pour le versement du prélèvement exceptionnel.

Le Sénat avait demandé un léger élargissement du délai, conformément à ce qui se passe, d'une manière générale, en matière d'imposition directe.

Monsieur le ministre, je ne sais qui doit retenir votre attention, de votre collaborateur ou de l'orateur qui expose en séance une thèse, ou plutôt fait une constatation d'ordre pratique.

Aux arguments que j'avais exposés en faveur de ce léger allongement du délai, je voudrais ajouter une considération d'ordre pratique qui résulte d'entretiens tout à fait fortuits que j'ai eus avec un artisan, un commerçant et un entrepreneur au début de cette semaine. Ceux-ci m'ont fait part de l'extrême difficulté qu'ils ont à obtenir le règlement de leurs factures, même — et peut-être plus encore — par des clients fortunés.

Demain, si, dans leur échéancier du mois qui suivra la mise en recouvrement du prélèvement, certains clients ont prévu le paiement de leurs dettes à un commerçant ou à un artisan, mais si, dans le même temps, l'Etat les menace d'une majoration de 10 p. 100 des sommes qu'ils lui doivent comme contribuables, il est évident, malheureusement, qu'ils paieront l'Etat avant l'artisan ou le commerçant envers qui ils sont débiteurs. Dans ces conditions, ceux-ci risquent d'être placés devant une très grande difficulté.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste très vivement auprès de vous pour que vous vouliez bien prendre en compte cette considération d'ordre pratique pour le bon fonctionnement et peut-être quelquefois pour le maintien en survie de certaines activités commerciales ou artisanales.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article premier, après les mots : « pour l'application de cette disposition », d'insérer les mots : « et sur la demande du contribuable ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je répondrai d'abord à M. Descours Desacres que le débat a déjà eu lieu. Il m'a déjà interrogé et je lui ai déjà répondu. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'adopter un système qui tendrait à décaler une partie importante de la recette sur l'année prochaine.

A l'occasion de cette discussion, qui doit évidemment demeurer tout à fait libre, nous ne souhaitons pas que l'on revienne sur des dispositions déjà adoptées.

Je vais maintenant défendre l'amendement n° 1 que propose le Gouvernement.

Le Sénat se rappelle certainement qu'une disposition nouvelle avait été introduite dans le cours de notre discussion. Cette disposition prévoyait la non-application d'un prélèvement exceptionnel lorsqu'il s'agissait de revenus exceptionnels consécutifs à une expropriation. Il était apparu à chacun, en effet, que cela aurait été choquant et injuste.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de mieux informer le contribuable qui serait redevable de la majoration grâce à l'adjonction des mots « et sur la demande du contribuable » car l'administration n'a pas les moyens de savoir dans les délais impartis pour la mise en œuvre de ce prélèvement exceptionnel d'où proviennent les sommes en cause.

Il convient donc de faire savoir aux contribuables qu'il leur incombe de faire savoir à l'administration qu'ils peuvent bénéficier de cette disposition.

Cet amendement devrait permettre aux contribuables qui auraient des revenus exceptionnels du fait d'une expropriation de faire valoir leurs droits auprès de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre. Je ne pense pas qu'elles soient de nature à modifier le sentiment exprimé à l'unanimité par les membres de notre commission des finances sur l'amendement que nous présente le Gouvernement.

Nous devons lui savoir gré de s'être rapproché du Sénat à propos de cette disposition importante qui exonère de l'aggravation de prélèvement sur les hauts revenus les revenus qui résultent d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais vouloir ajouter que cette exonération ne jouera que dans le cas où le contribuable en fait la demande exprime nous paraît constituer une limitation de cette disposition.

Pourquoi ne pas maintenir en principe général admis de tous que chaque fois qu'il y a expropriation, automatiquement, le contribuable échappe à la disposition en vigueur ? Vous nous dites, monsieur le ministre, que l'administration n'est pas en état de savoir qui a été réellement « bénéficiaire » — si j'ose dire ! — d'une expropriation. J'hésite beaucoup à admettre cet argument. Vous ne me ferez pas croire que l'administration est si peu informée qu'elle ne sait pas quand s'est produite une expropriation pour cause d'utilité publique. Si tel était le cas, nous devrions émettre, concernant le fonctionnement de l'administration française, un certain nombre de réserves ! Pour ma part, cela ne me semble pas possible.

Nous craignons que, si cette exonération ne joue que quand le contribuable en a fait la demande exprime, bon nombre de contribuables, peu ou mal informés par leur notaire ou par leur conseil, ignorant de la loi, ne puissent pas bénéficier de cette disposition. Nous souhaitons donc qu'elle garde son caractère général et automatique et ne soit pas le résultat d'une réponse exprime à une demande particulière faite par le contribuable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je dirai à M. le rapporteur général et à tous les membres de cette assemblée qu'il s'agit, en l'occurrence, de faire preuve de sens pratique. Nous sommes bien obligés de tenir compte des difficultés que peut rencontrer l'administration, difficultés qui, en définitive, sont le résultat de la politique d'affaiblissement du service public qui a été menée depuis vingt-cinq ans. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*) Nous devons être pratiques, telle est du moins ma conception.

Il faut savoir, si nous sommes attentifs aux intérêts des contribuables, qu'aujourd'hui l'administration n'est pas en état, dans les délais impartis, de réexaminer toutes les déclarations des contribuables dont l'impôt pour 1981 est supérieur à 100 000 francs pour savoir si leurs revenus sont le fruit d'une expropriation ou s'ils ont une autre origine. On peut trouver cet état de fait regrettable, mais c'est le fait, et c'est à partir de ce fait qu'il nous faut travailler.

La question qui s'est posée à nous est la suivante : faut-il ou non signaler au contribuable qu'il a le droit de demander cette exonération ? Il ne s'agit pas de se réfugier dans je ne sais quelle vision, intéressante mais théorique, sur les capacités de l'administration, il faut prendre les choses telles qu'elles sont dans la réalité.

Si rien n'est inscrit dans la loi sur la question de savoir s'il peut y avoir demande ou pas, nombre de contribuables, en tout cas parmi ceux qui sont concernés, ne vont pas même formuler la demande.

Le seul objet du présent amendement, d'ailleurs adopté ce matin par l'Assemblée nationale, est de prévoir que le contribuable a la possibilité de faire cette demande. Dès lors qu'il aura formulé cette demande, tout sera clair.

Je pense que ce point du débat demandait à être précisé, et je remercie M. le rapporteur général de m'avoir donné l'occasion de le faire.

A mon avis, cet amendement va dans le sens de l'intérêt des contribuables. Dans l'hypothèse où il ne serait pas adopté, nombre de contribuables qui auraient droit à l'exonération n'en feront même pas la demande et ne pourront donc pas en bénéficier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — I. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

« II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 124-I du code du travail doivent acquiescer avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel égal à 5 p. 100 du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980, déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

« La réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

« Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

« II. — A compter de la même date, l'abattement de 175 000 francs prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250 000 francs. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« L'abattement prévu au II de l'article 779 du même code est porté à 275 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'imagine, mesdames, messieurs les sénateurs, que cet amendement recueillera une très large adhésion dans vos rangs.

Quel est son objet ? Vous vous rappelez qu'à propos de la discussion enflammée sur les donations-partages et, par la même occasion, sur les successions, le Gouvernement avait proposé de relever le seuil d'abattement de 175 000 francs à 250 000 francs. Cette disposition a été fort bien accueillie sur tous les bancs.

Mais voilà qu'une difficulté se présente. Dans le passé, les handicapés bénéficiaient, par rapport à la grande masse des héritiers, d'un avantage bien compréhensible : pour eux, l'abattement prévu n'était pas de 175 000 francs, mais de 200 000 francs. En portant le seuil d'abattement général en ligne directe de 175 000 à 250 000 francs, si aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des handicapés, nous faisons perdre à ces derniers un avantage qu'ils avaient par rapport à la plupart des héritiers.

La situation des handicapés et de leur famille est suffisamment difficile pour que nous nous montrions particulièrement attentifs aux dispositions prises en leur faveur. A mon sens, il ne serait pas compréhensible qu'au bénéfice d'une disposition favorable à l'ensemble des héritiers on supprimât un avantage qui était acquis aux handicapés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de porter le seuil d'abattement pour les handicapés de 200 000 francs à 275 000 francs.

Voilà un amendement qui me paraît aller dans le sens de la justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 p. 100 des frais généraux mentionnés aux *c, d, e* et *f* de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

« Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 francs. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 p. 1000 du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

« Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

« Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981.

« Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A compter du 1^{er} octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie quatre étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêts pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Au tableau figurant à l'article 223 du code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonneaux et moins de dix ans est porté à 140 francs par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV ; la taxe spéciale est portée à 200 francs par CV.

« La majoration est applicable à l'année 1981.

« II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981 pour les aéronefs de 275 CV et plus.

« La majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. — Art. 9. — Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Ressources du budget général.....	7 611	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.....		25 427
Dépenses civiles en capital du budget général.....		2 698
Dépenses militaires du budget général....		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale.....		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.	1 954	1 954
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'avances.....	20	
Charges à caractère temporaire :		
Comptes d'avances.....		600
Comptes de prêts.....		6 342
	9 585	37 178

« En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 27 593 millions de francs. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu.....	+ 3 315 000
8	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire (1).....	+ 20 000
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises (1).....	+ 1 200 000
.....		
Total I.....		+ 6 535 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 170 000
.....		
Total II.....		- 100 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	- 10 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 85 000
Total III.....		+ 75 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 57 000
Total IV.....		+ 816 000
V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 246 000
Total pour la partie A.....		+ 7 572 000
B. — Recettes non fiscales.		
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
Récapitulation générale.		
A. — Recettes fiscales :		
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....		+ 6 535 000
II. — Produits de l'enregistrement...		- 100 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse..		+ 75 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	+ 816 000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 246 000
	Total pour la partie A.....	+ 7 572 000
	B. — Recettes non fiscales :	
.....		
	Total général.....	+ 7 611 000

II. — BUDGETS ANNEXES

Je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

- « I. — Budget général.
- « A. — Recettes fiscales.
- « II. — Produits de l'enregistrement.
- « Ligne 25. — Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).
- « Diminuer l'évaluation de 5 millions de francs.,
- « 2° Dans le texte de l'article 9 :
- « A. — Opérations à caractère définitif du budget général.
- « Diminuer les ressources du budget général de 5 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 5 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 27 598 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement tire les conséquences financières de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25 440 091 421 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils. (En francs.)

BUDGETS	TITRE III	TOTAUX
.....
Education.....	538 970 594	670 170 594
.....
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	22 441 011	22 441 011
.....
Totaux.....	1 732 871 421	25 440 091 421

Personne ne demande la parole?..

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 p. 100 du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 170 à compter du 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'Océan Indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

« II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1980 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais m'exprimer maintenant, mes chers collègues, en tant que rapporteur général de la commission des finances du Sénat et non plus en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire.

Je désire faire deux constats.

Tout d'abord, les dispositions de la commission mixte paritaire telles que je vous les ai présentées tout à l'heure sont fort éloignées de celles que notre Haute Assemblée avait adoptées.

Le second constat tient à la marche de nos travaux. Deux options s'offrent à notre Haute Assemblée : ou bien elle adopte le texte de la commission mixte paritaire, mettant ainsi un terme à la procédure en cours, et le texte devient alors définitif, en dépit du fait, je le répète, qu'il est fort éloigné des principales dispositions qu'avait retenues le Sénat ; ou bien notre Haute Assemblée n'adopte pas le texte de la commission mixte paritaire, et alors, mais alors seulement, le texte retourne devant l'Assemblée nationale, qui nous renverra le texte de son choix ; il resterait au Sénat à exercer son droit d'amendement, qui le conduirait à souligner l'intérêt qu'il porte à tel ou tel article du collectif.

Telle est l'alternative qui nous est offerte : ou bien clore le débat dès ce soir, ou bien ouvrir une ultime chance d'échanges avec l'Assemblée nationale pour que, peut-être, sur un ou deux articles clefs, le sentiment du Sénat soit entendu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent rapport que nous a présenté tout à l'heure notre collègue M. Maurice Blin me dispense d'expliquer trop longuement le vote du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès, qui sera, à notre regret, négatif sur l'ensemble.

Le Sénat, et tout spécialement sa majorité, dans un souci de saine coopération avec l'Assemblée nationale, avait accepté de modifier la composition traditionnelle de sa délégation à la commission mixte paritaire pour un texte budgétaire. Cet effort d'ouverture vers les membres de la nouvelle majorité et, au-delà, vers le Gouvernement, avait été accompli dans l'espoir que ceux-ci montreraient, en retour, la même ouverture et la même tolérance au cours des débats internes de cette commission mixte paritaire.

Nous aurions souhaité, je ne vous le cacherai pas plus longtemps, monsieur le ministre, que nos collègues de l'Assemblée nationale aient, à l'égard du travail accompli par la Haute Assemblée, plus de considération et retiennent un certain nombre de dispositions auxquelles nous tenions tout particulièrement, telle celle sur les donations-partages : notre position sur ce point était essentiellement, au-delà du texte fiscal, de préserver l'outil de travail, donc, en définitive, l'emploi. N'était-ce pas, par là même, manifester une préoccupation d'intérêt national et non pas politique ? Rien ne vous aurait d'ailleurs empêché, monsieur le ministre, par le dépôt d'un amendement, de montrer votre volonté de dialogue sur ce sujet.

Nous regrettons vivement, monsieur le ministre, qu'une telle disposition et quelques autres qui méritaient certainement un meilleur sort n'aient pu être retenues. Elles auraient permis de montrer que le Sénat, fidèle à une longue tradition, n'entend pas pratiquer une opposition systématique.

Votre majorité a malheureusement cru devoir, monsieur le ministre, fermer la porte que le Sénat lui entrouvrait et refuser la main qui lui était tendue par notre assemblée. De l'ouverture que vous sembliez vouloir instaurer, il faut bien dire qu'il n'est rien resté. Je le regrette au nom de mon groupe.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous rappeler que le Sénat ne souhaite pas se cantonner dans une opposition négative ; nous en avons déjà manifesté à plusieurs reprises la volonté, dans nos propos comme dans nos votes.

En conclusion, je préciserai que nous souhaitons vivement que notre assemblée ne soit pas contrainte d'assumer ce rôle et encore moins, pour la République, que vous nous y forciez. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos que viennent de tenir notre rapporteur général et notre collègue M. Lombard, je n'ai pas grand-chose à ajouter.

Je voudrais simplement dire que j'approuve leur position, car nous avons tenté, au travers des débats et lors de la composition de la commission mixte paritaire, d'apporter un certain nombre d'aménagements.

Bien sûr, dans ce domaine, on demande toujours beaucoup pour pouvoir négocier ce qui peut être acceptable. Or, on ne peut pas dire que le Gouvernement, soutenu par sa majorité — j'allais dire qui le suit, mais je pense qu'il vaudrait mieux dire qui le précède — ait fait preuve d'intransigeance. Je ne voudrais pas employer ce terme, parce que le ministre du budget pourrait nous dire que le texte résulte des travaux de la commission mixte paritaire ou tout au moins de sa majorité. Mais je regrette, monsieur le ministre, que ce texte prévoit une disposition en faveur des handicapés que personnellement j'aurais voulu adopter.

Vous savez que notre règlement nous oblige à un vote global et je pense que, pour l'avenir, cette disposition-là au moins, d'une façon ou d'une autre, vous aurez à cœur de la maintenir parce que, humainement, elle est infiniment souhaitable.

J'ai écouté avec une grande attention les observations de M. le rapporteur général. Parce que le texte de la commission mixte paritaire ne contient aucune des propositions que nous avions faites lors de la première lecture, parce que notre seule chance, c'est de provoquer de nouvelles lectures, elle est infime, mais enfin nous ne voulons pas la laisser passer, le groupe R.P.R., à l'unanimité, votera contre ce texte. Comme on ne nous a rien concédé, et qu'il faut émettre un vote d'ensemble, nous ne pouvons pas l'accepter.

Monsieur le ministre, au début d'une législature qui vous a donné à la suite de quatre scrutins successifs une majorité démocratiquement incontestable et dont l'efficacité est certaine, vous prenez un pari dangereux, parce que vous oubliez que l'opposi-

tion actuelle représente un nombre considérable d'électrices et d'électeurs et que le Sénat, qui, lui, a un mode d'élection particulier, des échéances électorales différentes dans le temps, a, dans sa vocation, de modérer les excès.

J'ai l'impression que la majorité actuelle qui s'est exprimée d'une manière incontestable, comme je l'ai déjà dit, ne se rend pas compte qu'il ne faut pas aller trop loin. Si elle va trop loin — vous le savez — c'est la minorité qui n'acceptera pas et, dès lors, elle aura la vocation de devenir majorité.

M. André Méric. C'est ce qui s'est passé !

M. Pierre Carcus. Nous, membres de la Haute Assemblée qui voulons éviter les conflits, qui voulons proposer des mesures raisonnables, nous vous disons, monsieur le ministre, qu'en rejetant ce texte nous allons nous donner une nouvelle chance d'instaurer un dialogue.

Nous ne sommes pas des quémandeurs. Nous représentons des tendances de l'opinion, des personnes qui nous font confiance et nous nous efforçons d'honorer cette confiance.

Nous ne demandons rien. Nous appelons simplement votre attention sur la gravité des décisions que vous prenez. Et vous savez qu'il est un usage que nous respectons : ne jamais parler de ce qui se passe à l'Assemblée nationale. En effet, nous sommes la deuxième chambre du Parlement, nous n'avons ni à approuver ni à critiquer ce que fait la première, nous ne pouvons que prendre acte de ses décisions qui, en dernière analyse, entraîneront d'ailleurs le vote des projets.

Mais c'est au Gouvernement que nous nous adressons. Monsieur le ministre, vous avez la possibilité de ne rien céder, de ne pas nous écouter. Mais, croyez-moi, c'est le pays qui finalement jugera et, dès maintenant, je suis convaincu que si vous persistez dans cette attitude, c'est nous qu'il entendra. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais m'efforcer de ne pas politiser mon intervention.

M. le rapporteur général a parfaitement posé le problème. Nous pouvons voter le texte adopté par la commission mixte paritaire mais il n'est autre que le texte d'origine du Gouvernement, puisqu'en dépit des efforts que nous avons faits et que M. Lombard a rappelés, quant à la composition de la commission mixte paritaire, il ne nous revient rien des amendements que nous avons votés, sauf celui du Gouvernement en ce qui concerne les handicapés. Il comble une lacune qui avait échappé à tout le monde en première lecture et il est, à cet égard, le bienvenu.

Ou nous repoussons le texte de la commission mixte paritaire et, comme l'a souligné le rapporteur général, la navette reprend.

Ou nous adoptons le texte de la commission mixte et la majorité de notre assemblée se déjugera. En effet, il faut observer les choses telles qu'elles sont en dehors de toute passion politique. Il y a eu dans cette enceinte une majorité pour voter le texte, tel qu'il résultait des travaux du Sénat et la minorité de notre assemblée, qui est devenue la majorité gouvernementale, a au contraire et tout naturellement préféré le repousser, parce que ce n'était plus le sien.

Si, aujourd'hui, la majorité du Sénat adopte le texte de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire celui qu'elle n'a pas accepté, elle se déjuge et, par conséquent — permettez-moi de m'exprimer globalement — c'est le Sénat qui se déjuge.

De surcroît, notre assemblée n'aura alors pas exploité la totalité de ses possibilités de dialogue.

Nous sommes la seconde chambre, la chambre de réflexion, nous lisons les textes.

Puisque ce projet de loi fait l'objet de la procédure d'urgence, nous n'avons eu qu'une lecture. Nous avons, au cours de cette lecture unique, inséré, à l'appel de notre commission des finances ou de quelques-uns d'entre nous, l'ensemble des dispositions que nous avons crues utiles. Il ne nous en revient rien.

Si, ce soir, ne se déjugeant pas, la majorité de cette Assemblée repousse le texte de la commission mixte, la navette reprendra et le texte qui nous reviendra de l'Assemblée nationale sera probablement le même que celui qui nous est soumis aujourd'hui. Il n'y a pas de raison d'espérer un autre texte.

Mais alors la commission des finances — je l'imagine, car je ne voudrais pas paraître lui tracer la route, elle sait éminemment ce qu'il convient de faire et son rapporteur général mieux

que quiconque — la commission des finances, dis-je, et sans doute un certain nombre d'entre nous voudront renoncer aux dispositions qui ne sont pas essentielles. Ainsi, la commission des finances nous invitera-t-elle vraisemblablement à renoncer à toute une série de mesures que nous avons adoptées lors de la première lecture et ne nous demandera d'amender le texte que sur les points qui seront, à son sens, fondamentaux.

Nous renverrons alors à l'Assemblée nationale son texte ainsi amendé et l'Assemblée nationale sera alors devant ses responsabilités.

De surcroît, en ce qui nous concerne, cela est très important à mon sens, nous aurons renvoyé à l'Assemblée nationale un texte positif, constructif, rectifié sur l'essentiel. Nous reprendrons seulement quelques-unes des dispositions que nous avons adoptées en première lecture, même si ces renoncements nous coûtent. Nous y inclurons les mesures que nous jugeons indispensables, et il appartiendra à l'Assemblée nationale, face au pays, de faire ce qu'elle entend.

Nous aurons ainsi poursuivi le dialogue jusqu'à son terme, sur les bases que nous jugeons essentielles.

Nous sommes donc, ce soir, non pas devant un vote politique, mais devant un vote technique, un vote de procédure parlementaire... (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. C'est un abus de langage !

M. Etienne Dailly. ... et il serait, à mon sens, inconcevable, pour la majorité de cette assemblée, de se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle et, surtout, de refuser les dernières possibilités de dialogue que nous offrent la Constitution, la loi organique et le règlement.

C'est pourquoi je remercie M. le rapporteur général qui, sans d'ailleurs opiner personnellement — car j'ai remarqué qu'il n'opinait pas — nous a clairement placés en face de nos possibilités.

Pour ma part, m'engouffrant dans la voie qu'il nous a ouverte, je renoncerais à voter ce soir ce texte, qui n'est pas le nôtre, afin de pouvoir demain voter un texte qui comprendra nos propositions pour l'Assemblée nationale, avec l'espoir qu'ainsi placés devant des propositions essentielles, — essentielles celles-là ! — nous trouverions, enfin, avec nos collègues députés — il est toujours permis de l'espérer — la conciliation qui n'a pu avoir lieu lors de la réunion de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nos collègues Jean-Pierre Fourcade, Jean-François Pintat et Guy Petit, qui se sont prononcés au nom de notre groupe lors de la discussion générale, ont très nettement marqué quelle était notre position à l'égard de la loi de finances rectificative, telle qu'elle nous était présentée par le Gouvernement et quelles étaient les réserves de fond que nous formulions à son égard.

Par la suite, nous avons déposé et défendu un certain nombre d'amendements susceptibles, à notre avis, d'améliorer le projet de loi. Et, comme je l'ai dit lors de l'explication de vote que j'ai eu l'honneur de faire au nom de mon groupe, c'est dans la mesure où le Sénat nous avait donné satisfaction que nous nous sommes prononcés favorablement en première lecture sur le texte amendé. J'ajoutais que notre vote final serait déterminé par la suite donnée à ces modifications.

Quel est donc le texte qui nous revient de la commission mixte paritaire ? Il faut bien constater qu'il ne nous donne pas satisfaction. En effet, si nous savions bien que nous ne pouvions pas espérer être suivis sur l'ensemble, nous considérons comme essentiels l'exemption des revenus exceptionnels dans le calcul de la majoration de l'impôt sur le revenu, le maintien des conditions actuelles pour les donations-partages concernant les biens affectés à une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale qui ont, pour nous, le caractère d'outils de travail générateurs de travail ; enfin l'exemption, par exemple, pour les petites entreprises, du prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux.

Les petites satisfactions que nous avons obtenues nous paraissent mineures et tout à fait insuffisantes pour nous faire adopter autre chose qu'une position de rejet.

C'est donc la quasi-totalité de notre groupe qui se prononcera défavorablement et l'intervention récente de M. le rapporteur général ne peut que nous confirmer dans ce sens.

Toutefois, le déroulement du débat nous amène à nous poser également une question : est-ce ainsi que l'on veut répondre au libéralisme de notre assemblée en matière de composition de commission mixte paritaire ? Nous sommes très attachés à cette procédure des commissions mixtes paritaires, estimant qu'elles constituent un organe de conciliation entre les deux assemblées. Elles ont d'ailleurs, dans le passé, montré combien elles pouvaient être constructives. Nous avons toujours eu le souci de les ouvrir à toutes les tendances politiques du Sénat. En cette session extraordinaire, nous avons accepté d'aller plus avant dans cette voie et plus loin que ne pouvait le justifier le poids relatif de nos groupes. Avons-nous eu raison ? L'été nous permettra d'y réfléchir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mes chers collègues, permettez-moi de vous dire qu'il y a des abus de langage qui, ici, passent très mal. En effet, lorsque nous entendons certain collègue déclarer qu'il ne fait pas de politique et, dans le même temps, nier systématiquement les propositions du Gouvernement qui font un pas vers la majorité du Sénat, je trouve qu'il y a là un abus de langage.

Lorsqu'on nous dit que la majorité de cette Assemblée a toujours pratiqué la concertation avec l'opposition, je trouve que, là aussi, il y a un abus de langage.

Monsieur Descours Desacres, vous nous avez habitué à beaucoup de convivialité au sein de cette Assemblée. Mais puisque vous interpellez le ministre, je pourrais rappeler que, dans le passé, lorsque vos amis avaient le pouvoir, nous nous sommes bien des fois étonnés de voir le ministre parler avec ses collaborateurs qui souvent, d'ailleurs, à l'époque, regardaient l'opposition du Sénat avec pédantisme (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et certaines travées de la gauche démocratique.*) avec un air narquois, avec mépris. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

MM. Jean-Pierre Fourcade et Michel Crucis. Abus de langage !

M. Louis Perrein. S'il y a des mots qui frappent, c'est certainement qu'ils portent ! (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Perrein, ne provoquez pas vos collègues, car vous niez l'évidence : cette maison est toujours celle de la cordialité et du pluralisme. Alors, je vous en prie, n'exagérez pas ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. Monsieur le président, avec toute la déférence que je vous porte et l'amitié réciproque qui est la nôtre, je le crois — du moins je l'espère — j'aurais aimé que l'ex-majorité ait autant que vous, au siège que vous occupez, vous et les vice-présidents, le souci de faire la part égale dans cette assemblée.

Ce que j'ai dit, je le pense du fond du cœur et je crois que nous pourrions en trouver un certain nombre d'exemples.

Si je m'adresse à M. Descours Desacres, c'est que, lui portait une estime que je crois réciproque (*Ah ! Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I.*), j'ai été très étonné de l'intervention qu'il a faite à propos du ministre qui, effectivement, demandait à son collaborateur un certain nombre de précisions. Je lui rappelle qu'auparavant bien des ministres l'ont fait avant lui.

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Laissez le ministre se défendre !

M. Louis Perrein. M. le ministre, j'en suis persuadé, est beaucoup plus à même de se défendre que je ne puis le faire, mais il appartient aussi, je crois, à la majorité présidentielle actuelle de se défendre.

Je m'étonne également que M. le rapporteur général n'ait pas souligné le climat de concertation, le climat excellent...

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U.R.E.I. Il l'a dit !

M. Louis Perrein. ... qui a présidé aux débats de la commission mixte paritaire. Il l'a dit, c'est vrai (*Ah ! Ah ! sur les mêmes travées*), mais il n'a pas insisté autant que je l'aurais voulu. (*Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

A différentes occasions, il est clair que la commission des finances de l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur général, a fait des pas importants en direction de la minorité de la commission mixte paritaire (*Lesquels ? Lesquels ? sur les mêmes travées.*), minorité qui, d'ailleurs, à plusieurs reprises, s'est transformée en majorité puisque certaines dispositions ont été prises à l'unanimité. Le travail n'a donc pas été totalement négatif, et il est regrettable que l'on ne remarque pas, à propos des amendements qu'a proposés le Gouvernement, l'effort de dialogue consenti par ce dernier en direction de la Haute Assemblée.

Lorsque certains orateurs qui m'ont précédé font état de la « bonne volonté » de l'opposition présidentielle de revenir sur les dispositions qui ont été prises pour la composition de la commission mixte paritaire, je dis qu'il y a, là aussi, un abus de langage car, après tout, la vocation de la commission mixte paritaire est, justement, d'être mixte et paritaire. Et s'il advenait que les commissions ne respectent pas la proportionnalité au Sénat, il en serait de même à l'Assemblée nationale et nous risquerions alors de nous trouver dans une situation bloquée, ce qui, j'en suis persuadé, n'est la volonté de personne.

On nous dit qu'il est dommage, et préjudiciable aux discussions, que le Gouvernement et la commission mixte paritaire n'aient pas compris qu'il y avait là un geste, lequel appelait en retour un certain nombre de dispositions allant dans le sens désiré par la Haute Assemblée. Je dis, moi, que ce n'est pas le même problème et que, là aussi, il y a un abus de langage.

En définitive, toute la discussion qui a eu lieu, ici autant qu'à la commission mixte paritaire, tournait autour de ces simples mots qui représentent toute une philosophie : « la solidarité nationale ». Or, mes chers collègues, la majorité du Sénat n'a pas voulu comprendre qu'il fallait bien que certains acceptent des sacrifices pour donner à ceux qui possèdent moins qu'eux.

De nombreux sénateurs, sur les mêmes travées. Et les motos !

M. Louis Perrein. Toute cette loi est faite...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je me pose la question de savoir si nous sommes bien le 29 juillet 1981 à dix-neuf heures dix, ou si nos collègues se croient au 29 juillet 1980 — où l'on ne siègeait d'ailleurs pas. Autrement dit, cette pendule est-elle à l'heure pour le Sénat ?

M. Jacques Moutet. Langage !

M. Louis Perrein. Il ne s'agit pas d'un abus de langage car il semble, mes chers collègues, que vous ne compreniez pas qu'il y a quelque chose de changé (*Exclamations sur les mêmes travées*) et que le dialogue consiste à tenir compte des réalités.

Enfin, à propos de l'article 1^{er}, c'est faire injure aux notaires — et il y en a dans cette assemblée — que de penser qu'ils n'attireront pas l'attention de leurs clients sur la portée de l'amendement proposé par le Gouvernement. Ce serait vraiment étonnant, et nous leur faisons confiance pour défendre les intérêts bien compris de leurs clients.

A l'article 1^{er} ter, l'amendement proposé par le Gouvernement introduit une disposition très favorable au profit des personnes handicapées.

En ce qui concerne les donations-partages, une longue discussion a eu lieu en commission mixte paritaire. Les représentants du groupe socialiste et de la gauche tout entière ont été les premiers à faire remarquer au Gouvernement que se posait là un problème en ce qui concernait l'outil de travail. Nous avons attiré l'attention du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, comme du rapporteur général, sur le fait qu'il convenait de mettre en œuvre le plus rapidement possible une nouvelle législation sur les successions. La législation actuelle est en effet extrêmement touffue et confuse et des problèmes se posent, notamment lorsqu'il s'agit de successions visant des biens constituant les outils de travail, tant dans le domaine de l'agriculture que dans ceux de l'industrie et de l'artisanat.

C'est dire que nous avons — comme vous tous, messieurs de l'opposition — examiné toutes les propositions du Gouvernement ainsi que toutes celles qui ont été faites dans cette Haute Assemblée avec beaucoup d'intérêt et, je crois, le souci d'aboutir à un dialogue fructueux avec le Gouvernement.

Nous avons, comme par le passé, rempli notre mission, à la place où nous sommes actuellement, c'est-à-dire dans la nouvelle majorité, mais toujours, je le répète, avec le souci de travailler, comme hier, à ce que la Haute Assemblée justifie

— comme l'a dit M. de Bourgoing — son libéralisme, son application à parfaire la loi, son souci d'améliorer les textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale. Mais nous pensons qu'il ne convient pas de vider totalement de leur contenu les propositions du Gouvernement.

Ce que vous avez voulu faire, en définitive, ce n'était pas tellement formuler des propositions qui aillent dans le sens de la philosophie de ce projet de loi de finances rectificative, mais vider vraiment ce projet de sa substance.

Et nous aurions été, je crois, nombreux ici à faire en sorte que le Gouvernement écoute mieux cette Haute Assemblée s'il ne nous avait pas paru trop souvent que des arrière-pensées se dissimulaient dans les propositions qui ont été faites.

Le groupe socialiste va donc voter le texte proposé par la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement. Je vous demande tout de même de réfléchir, malgré votre amertume, que nous comprenons, car nous avons partagé ce sentiment bien avant vous. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Marques d'approbation sur les travées socialistes*), et de faire en sorte que le Gouvernement soit à même de remplir sa mission de solidarité. Je vous invite donc à voter, comme le groupe socialiste, le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981, notre collègue M. Camille Vallin avait indiqué l'accord du groupe communiste avec l'objectif général du projet, à savoir dégager des ressources nouvelles permettant de financer les mesures prises par le nouveau gouvernement dans le domaine social et la création de près de 55 000 emplois publics.

La création de ressources nouvelles est indispensable, compte tenu de l'héritage légué par l'ancien gouvernement (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), notamment le poids du déficit budgétaire réel à la fin mai, qui est incontestable.

Les moyens retenus par l'Assemblée nationale pour procurer ces ressources complémentaires recueillaient également l'agrément du groupe communiste, réserve faite de la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. (*Ah! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Compte tenu des assurances données par M. le ministre devant l'Assemblée nationale sur ce point, notre groupe accueillait favorablement le texte adopté par la majorité des députés.

Malheureusement, le texte fut complètement défiguré, au point d'être rendu méconnaissable, par les suppressions d'articles et modifications adoptées par le Sénat. Il s'agit pour nous non pas de contester le droit d'amendement — c'est une prérogative majeure du Parlement (*Merci! sur les travées du R.P.R.*) — mais de constater que le texte résultant de la première délibération sénatoriale manquait, à nos yeux, du sens des responsabilités. En effet, la majorité de cette assemblée ne proposait pas de revenir sur les avantages sociaux proposés par le Gouvernement; elle ne proposait pas davantage de renoncer, sauf dans deux cas limités, aux créations d'emplois — on imagine facilement pourquoi — mais, en refusant les ressources nouvelles ou, du moins, en les rognant massivement, elle compromettrait la réussite de la nouvelle politique économique et sociale et aggravait le déficit budgétaire, qu'elle prétendait par ailleurs dénoncer.

C'est pourquoi nous nous félicitons que la commission mixte paritaire ait abouti à un texte qui rétablit pour l'essentiel les dispositions permettant de financer les mesures nouvelles. Ces mesures répondent tout à la fois à la justice sociale et aux nécessités économiques, qu'il s'agisse de l'augmentation du Smic, des allocations familiales, de celles qui sont destinées aux personnes âgées, des allocations relatives au logement ou des mesures concernant la création d'emplois.

La part la plus importante de ce financement sera supportée par les contribuables, personnes physiques ou morales, et les consommateurs qui disposent des ressources les plus élevées, ce qui est conforme à l'idée que nous nous faisons de la justice sociale.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera en faveur de l'adoption des propositions de la commission mixte paritaire relatives à la loi de finances rectificative.

Libre, bien sûr, à certains de nos collègues de refuser de tenir compte de ce qui s'est passé dans le pays les 10 mai et 21 juin derniers.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Raymond Dumont. Il n'est pas certain — je le dis sans esprit de polémique — que le prestige du Sénat en sorte grandi aux yeux de l'opinion publique.

M. André Méric. Très bien !

M. Raymond Dumont. En votant la loi de finances rectificative, le groupe communiste a le sentiment de répondre à la grande espérance exprimée et confirmée par la majorité des Françaises et des Français. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je le dis avec beaucoup de bonne volonté: le groupe socialiste ne peut accepter les propos tenus sur l'attitude des représentants de la nouvelle majorité de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire.

Nous avons déjà eu l'occasion, en première lecture, de définir la position du groupe socialiste sur ce texte, notamment à propos de l'examen de l'article 5, où nous avons fait le point sur les conséquences des votes intervenus et émanant, dans la plupart des cas, de nos collègues siégeant de ce côté-ci de l'assemblée. (*L'orateur désigne la droite.*)

Certains parlaient d'ouverture alors qu'ils savaient que le texte qui allait sortir des travaux du Sénat n'apporterait que peu de choses au titre de la solidarité requise pour l'application de certaines mesures propres à l'emploi. Nous ne sommes donc pas étonnés des décisions prises par nos collègues de la majorité de l'Assemblée nationale.

Je m'étonne des propos qui ont été tenus. J'ai assisté, mes chers collègues, au cours des années précédentes et à plusieurs reprises, à de nombreux débats au sein des commissions mixtes paritaires de l'époque. J'ai pu constater que les rares amendements qui émanaient de la gauche de la Haute Assemblée et que vous aviez acceptés étaient alors systématiquement rejetés par la majorité de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Or, je ne suis jamais venu contester le peu de considération qui était apportée à nos textes. Je n'ai pas parlé de liberté, je n'ai pas parlé de République: c'est le jeu de la démocratie; nous l'avons accepté et vous devez l'accepter. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

On nous a parlé de paris dangereux. Non! On nous a rappelé que l'opposition représentait une partie importante des Françaises et des Français. Comment ne le saurions-nous pas? Mais je veux rappeler que la majorité des citoyennes et des citoyens de ce pays nous ont donné la majorité absolue et se sont prononcés sur un programme.

Notre devoir est de le mettre en application et — je tiens à le dire au Sénat — nous le mettrons en application, quoi qu'il arrive. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Dans notre assemblée, compte tenu de l'idée que nous avons de ce programme, deux conceptions vont s'affronter; nous le savons, nous ne le nions pas et nous sommes prêts à soutenir ce débat. Chacun prendra ses responsabilités et, comme nous resterons fidèles à nos engagements, le pays — nous en sommes certains — nous conservera sa confiance. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un instant, je voterai contre le texte qui est actuellement soumis à nos délibérations et je vais très rapidement expliquer pourquoi.

Notre collègue M. Perrein a bien voulu faire état tout à l'heure de mon esprit de convivialité. Je crois qu'un tel esprit doit régner dans une assemblée comme la nôtre, qui est une chambre de réflexion, où, constamment, dans les couloirs, nous nous rencontrons entre collègues d'opinions différentes pour essayer de réfléchir ensemble aux problèmes.

Nous détenons — je crois que c'est Solon qui le disait — la plus haute responsabilité avec le pouvoir législatif. C'est le seul pouvoir que je me reconnaisse et, depuis vingt-six ans que la confiance des électeurs sénatoriaux me l'a conféré, j'ai constamment voulu faire respecter ce pouvoir, en essayant d'être toujours digne de l'exercer.

A ce propos, l'un de mes collègues me faisait remarquer après la première lecture du présent projet de loi : « C'est curieux, aujourd'hui, vous ne vous êtes pas arrêté pendant que le ministre parlait. » Eh bien ! oui, vous avez certainement observé les uns et les autres, qui siègent dans cette assemblée depuis longtemps, que — d'une manière que personne n'a jamais jugée jusqu'à présent incorrecte — lorsque le ministre ne m'écoutait pas, je m'arrêtais, car je tiens toujours à être bref, à être concis et je me figure — c'est peut-être une illusion et je vous prie de m'en excuser — que je peux apporter quelquefois à la discussion des éléments positifs.

C'est ainsi que tout à l'heure — mais je ne crois pas que M. le ministre m'en ait tenu grief puisqu'il m'a répondu ensuite dans les mêmes termes que précédemment — j'ai observé qu'il était provisoirement distrait de l'attention qu'il portait à nos débats et je lui en ait fait part. Si vous l'estimiez nécessaire — car je n'ai jamais honte à reconnaître une erreur que j'ai pu commettre et bien que tel ne m'ait pas paru le cas — je le prierais de m'excuser et je prierais surtout le Sénat de m'excuser, car c'eût été manquer à mon devoir de sénateur que d'avoir été incorrect.

Cela étant, j'ai partagé, avec M. Perrein et nombre de nos collègues, une certaine amertume, quels qu'aient été les gouvernements au pouvoir, de voir que les amendements adoptés par le Sénat n'étaient pas toujours retenus.

C'est parce que je crois, comme vous, que ce qui est fondamental c'est le dialogue, que tout à l'heure j'ai voulu dialoguer avec M. le ministre et que je voterai contre le texte de la commission mixte paritaire pour que, encore une fois, le dialogue entre nos deux assemblées ait une dernière chance de réussir, avec l'accord du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je serai extrêmement bref. Je dirai simplement que la grande majorité du petit groupe des sénateurs non inscrits que nous sommes votera contre le projet de loi de finances rectificative.

A cette occasion, le déjà plus jeune sénateur que je suis voudrait dire à M. Perrein qu'il n'a pas compris le mot de « mépris » qu'il a employé. C'est un sentiment que je n'ai jamais ressenti au cours de cette discussion. Au contraire, je crois que notre assemblée, telle que je l'ai vécue au cours de ces quatre dernières années, est un modèle de conversation — je n'aime pas le mot « dialogue », qui est un peu trop galvaudé — d'échanges d'idées et de très grande objectivité.

Nous avons la majorité absolue, avez-vous dit. C'est vrai, nous le savons. Il se trouve que globalement nos conceptions, notamment de l'économie, ne sont pas les mêmes ; la mienne, comme celle d'un grand nombre de Français, me semble-t-il, est très attachée à l'économie de marché, de liberté et de propriété. Votre point de vue, déclarez-vous, se rapproche quelquefois du nôtre ; néanmoins, parmi les textes que vous nous soumettez, trop nombreux sont ceux qui, manifestement, évoluent vers le collectivisme.

En tout cas, en ce qui concerne ce projet de loi, nous avons tenté, très loyalement — c'est bien évident — de corriger quelques injustices. Par exemple, j'ai indiqué que j'allais voter la majoration de 25 p. 100 sur les hauts revenus, sur les 108 000 revenus exceptionnels, ce que je préfère, bien entendu, à une majoration de 10 p. 100 qui aurait été appliquée aux 1 500 000 revenus moyens. Mais les amendements du Sénat évitaient certaines injustices. Or, presque toutes les mesures de réformes tout à fait judicieuses que, très correctement, notre assemblée a proposées, ont été rejetées.

Quels que soient notre bonne volonté et notre désir de mener une opposition constructive et non négative, quel que soit le fait — nous le savons — que nous sommes sur le même vaisseau, qui s'appelle la France, et que, le jour où ce vaisseau ira à l'écueil et coulera, nous coulerons tous ensemble, nous devons affirmer clairement quelles sont nos positions et assurer par notre action le libre jeu des institutions.

Le Sénat existe. Dans ce Sénat, il y a une majorité et cette dernière a le droit de s'exprimer et d'assurer, par son expression, les navettes et le dialogue législatif. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, il y avait tout de même beaucoup de passion dans cette courtoisie ! Je voudrais, avec la même courtoisie, répondre sans passion...

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. ... à ceux qui se sont exprimés, et d'abord à M. le rapporteur général, en apportant quelques précisions.

Par rapport au texte déposé par le Gouvernement, voici la liste des modifications acceptées à la suite du passage devant l'Assemblée nationale : article 1^{er} bis : taxe exceptionnelle sur les entreprises de travail temporaire ; article 1^{er} ter : système des donations-partages ; article 2 : modifications concernant les frais généraux ; article 7 : droits de francisation, pas de doublement pour les bateaux de moins de huit tonnes, ni pour les bateaux de plus de huit tonnes, mais de moins de dix ans d'âge ; taxe sur les avions.

Le collectif ne comportait pas beaucoup d'articles, mais ce sont déjà des modifications.

Par rapport au passage devant votre Assemblée, à l'article 1^{er}, conformément à l'acceptation du Gouvernement, on ne tiendra plus compte, pour le prélèvement exceptionnel, des plus-values réalisées en cas d'expropriation ; article 1^{er} bis A : abattement supplémentaire pour les assistantes maternelles ; article 2 : taxe sur les frais généraux — elle ne sera pas levée pour les entreprises en suspension provisoire de poursuite ; article 5 : T.V.A. sur les hôtels, la date d'application est reportée au 1^{er} octobre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque l'on dit que le texte déposé initialement par le Gouvernement n'a subi aucune modification, je crois que la réponse tient dans ces deux listes.

J'ajouterai que, depuis le début de cette discussion, nous avons cherché à avoir un échange, vous comme moi. Le souci du dialogue n'a jamais signifié que l'on renonce à la fermeté de ses positions et, si j'ai bien compris, certains de ceux qui s'apprêtent à voter contre ce projet le font au nom de la fermeté de leurs convictions.

Je demande simplement — ce n'est pas grand-chose ! — que l'on n'impute pas à je ne sais quel sectarisme ce qui est simplement, de la part de la majorité, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, fermeté et fidélité à leurs choix. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

Je dirai à M. Lombard qui va, si j'ai bien compris, émettre un vote négatif — et, pour reprendre son expression, « à son grand regret » — que je ne veux pas m'immiscer dans des problèmes qui ne concernent pas le gouvernement de la France.

Si je l'ai bien compris, une partie de l'hostilité de M. Lombard, comme une partie de celle de tel ou tel sénateur au vote du collectif qui interviendra tout à l'heure vient, non pas seulement des dispositions du projet, mais également de la sorte d'ouverture qui aurait eu lieu dans la composition de la commission mixte paritaire à laquelle n'aurait pas répondu telle disposition de fond.

Mesdames et messieurs les sénateurs, la composition de la commission mixte paritaire ressort, bien évidemment, de la conception que se fait chaque Assemblée de son rôle et il ne m'appartient nullement de m'immiscer dans les rapports entre les deux assemblées. Je souhaiterais seulement que l'on émette son vote en considération de ce que contient véritablement le texte et non pas de ce qu'a fait ou n'a pas fait, dans la composition de telle commission, telle ou telle assemblée.

MM. André Méric et Louis Perrein. Très bien !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. A M. Carous, je dirai ceci : s'il a, sur plusieurs points, rejoint d'autres collègues, j'ai retenu une de ses expressions. Vous avez dit, monsieur Carous — et vous avez tout à fait raison — qu'il ne faut pas oublier la minorité.

Vous avez tout à fait raison, mais voyez-vous, mon sentiment est que, comme représentant du peuple, le Gouvernement s'exprime, non pas au nom de ceux qui l'ont fait devenir le Gouvernement, mais au nom de l'ensemble des Français. Je n'ai jamais considéré qu'en m'adressant à cette tribune aux membres de cette Assemblée, il y avait d'un côté ceux qui étaient plus proches et de l'autre ceux qui étaient plus lointains et que le Gouvernement ne représentait pas.

Personnellement, je ne me suis jamais considéré, et je ne me considérerai jamais, comme le ministre du budget de la gauche, mais comme le ministre du budget de la France. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Dailly est revenu, avec sa dialectique habituelle si forte, sur les dispositions du texte. Je lui ai répondu par avance en m'adressant à M. Blin. Le texte qui vient de l'Assemblée nationale n'est pas, sur plusieurs points, celui que le Gouvernement a présenté. Des modifications ont été introduites. Dès lors, je crois que c'est sur ce texte modifié qu'il faut se prononcer et non pas sur je ne sais quel texte intangible proposé par le Gouvernement.

Je voudrais ajouter mes remerciements aux représentants du groupe socialiste et du groupe communiste qui ont bien voulu, dans cette discussion, apporter leur concours. C'est vrai que, finalement, la situation pour eux, si je puis me permettre cette notation, est tout de même plus facile que lors de notre première discussion.

J'avais dit, en faisant sourire certains, que le paradoxe des votes intervenus à l'issue de la première discussion est que ceux qui avaient voté oui à cette occasion voulaient en fait dire non et que ceux qui avaient voté non, voulaient dire oui. C'était un exercice difficile.

En ce moment, c'est plus simple, même si d'une certaine manière — mais je ne veux pas philosopher — l'on pouvait penser que les discussions ont pour origine une certaine difficulté, dans les circonstances actuelles, à pouvoir dire non. Mais, tout de même, les choses seront assez simples car à l'issue de ce vote, ceux qui sont véritablement en accord avec les choix de la majorité du pays voteront tranquillement pour ce texte et ceux qui ne le sont pas voteront tranquillement contre. C'est aussi simple que cela.

M. Michel Miroudot. Exactement !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ajouterai une notation seulement. Un texte est proposé. Certains vont le voter, d'autres le rejeter. Le Gouvernement s'inclinera.

Le vote, c'est la noblesse de la démocratie.

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Mais je pense que si l'on vote contre, c'est parce qu'on pense que ce texte n'est pas bon et non pas parce qu'on serait contraint par je ne sais quelle force, qu'elle s'appelle l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire ou le Sénat.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai ajouté ceci : je n'ai pas bien reconnu notre débat à travers un certain nombre de caricatures. Dans le feu de la discussion, je n'ai pas répondu à telle ou telle remarque non parce que je ne pouvais pas y répondre, mais parce que j'estimais qu'elle n'appelait pas une réponse.

Le sectarisme, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est vraiment pas mon affaire, ni celle du Gouvernement ; l'intolérance, l'exclusive, vraiment pas non plus. Un souffle de changement commençait de se lever sur la France. Ce collectif constitue simplement un premier pas. Je regrette que pour faire face aux très grandes difficultés qui nous attendent tous, nous ne puissions pas au moins le faire ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	113
Contre	172

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.**)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais poser une question qui s'adresse à la fois au président de séance et au Gouvernement.

Tout à l'heure, le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1981 n'a pas été adopté. En conséquence, la navette reprend.

On nous dit que la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale pourrait intervenir cette nuit, à la suite de l'examen du projet de loi sur l'amnistie.

Si, comme on le pense, l'examen de ce projet de loi ne devait pas aller très loin au-delà de minuit, notre commission des finances pourrait — je l'imagine, avec la déférence qu'on lui doit — se réunir demain matin, ce qui permettrait au Sénat de s'en saisir en nouvelle lecture à quinze heures.

Si, au contraire — par conséquent, la question est double, elle s'adresse à la fois au Gouvernement et à vous-même — si, au contraire, dis-je, la nouvelle lecture du collectif n'intervient que demain matin à l'Assemblée nationale — si tant est que ce soit possible, compte tenu de la réunion du conseil des ministres, mais peut-être M. Fabius pourrait-il ne pas y assister — dans ce cas le texte ne parviendra au Sénat qu'en fin de matinée. Que ferait alors la commission des finances et, par conséquent, vers quelle heure de l'après-midi le collectif viendrait-il en discussion en séance publique ?

Je me permets de vous expliquer pourquoi je pose cette question car ce n'est pas du tout pour convenances personnelles. Si l'examen du collectif en séance publique intervient ici à quinze heures, ce qui pourrait être le cas dans la première hypothèse, il convient alors que nous convoquions seulement à dix-sept heures la commission mixte paritaire qui soit se réunir au Sénat pour examiner le projet de loi d'amnistie. En effet, en l'absence de M. Jozeau-Marigné, pour le triste anniversaire que l'on sait, et comme aucun des vice-présidents de la commission des lois ne fait partie de la commission mixte, il faudra que ce soit moi qui convoque cette dernière à dix-sept heures si le collectif vient à quinze heures, ou à quinze heures, si le collectif vient à dix-huit heures, parce que je ne voudrais pas risquer de priver les sénateurs membres de la commission mixte paritaire de la délibération sur le collectif. Telle est ma question.

J'imagine, monsieur le président, que le Gouvernement ne peut pas me répondre en l'instant — cela va de soi — car il lui faut consulter M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

J'imagine également que vous ne pouvez pas me répondre non plus puisque cela dépend tout à la fois du Gouvernement et de la commission des finances, mais je formule le souhait que, d'ici à la fin de la présente séance, nous soyons à même d'avoir une réponse, ce dont je vous remercie par avance.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez évoqué toutes les hypothèses. Ce que je puis vous dire en cet instant, c'est que le collectif doit faire l'objet d'une nouvelle délibération à l'Assemblée nationale cette nuit, après l'examen du projet de loi sur l'amnistie. La commission des finances du Sénat pourrait donc se réunir utilement demain matin et la nouvelle lecture du collectif pourrait être prévue pour quinze heures.

Bien entendu, si, au cours de la soirée, je reçois de nouvelles informations à cet égard, je ne manquerai pas d'en faire part au Sénat.

— 10 —

PRIX DU LIVRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au prix du livre [N° 318, 328 et n° 329 (1980-1981).]

Nous en étions arrivés à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute personne qui publie ou diffuse un livre par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition doit fixer, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, qui peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, est présenté par MM. Vallon et Zwickert et le second, n° 26 rectifié, par M. Jean-Pierre Fourcade. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Vallon. L'article 3 me paraît en contradiction avec l'ensemble du projet de loi. En effet, alors que le but poursuivi est d'instituer un prix unique — bien que le terme « unique » ait disparu du projet — les ventes par courtage, abonnement ou par correspondance échappent, comme par miracle, après un délai de neuf mois, aux prix fixés par l'éditeur.

Ce type de diffusion occupe d'ores et déjà 20 p. 100 du marché du livre en France, principalement dans le domaine du livre à succès, au détriment des ouvrages de création et à caractère culturel.

Sans nier l'intérêt d'un mode de diffusion qui pallie des insuffisances du secteur traditionnel de distribution — dans des régions reculées, à faible densité de population notamment — il ne serait pas normal qu'au prétexte de combler des « trous dans le manteau » on aboutisse à créer un véritable privilège qui étendrait considérablement le réseau de la distribution par correspondance au détriment de celui qu'assurent les librairies.

Les « trous dans le manteau » de la culture seraient ainsi agrandis et multipliés.

C'est ce à quoi on a assisté en République fédérale d'Allemagne, où 60 p. 100 du marché du livre sont acheminés par correspondance, ne laissant aux librairies que la portion congrue et provoquant ainsi de nombreuses disparitions de petites et moyennes entreprises.

Le rôle de conseil du librairie, dont l'importance a été reconvenue par tous au cours de ce débat parlementaire, doit être maintenu et accru, car il constitue un élément important de l'accès à la culture. Soumettre une forme de distribution effectuée sans aucune sorte de conseil à un régime plus avantageux sera nécessairement néfaste à tous les petits libraires.

Si cet article est adopté, il faut savoir que les gros distributeurs seront tentés d'accentuer ce mouvement en organisant eux-mêmes des circuits de vente par correspondance, ce que ne pourront évidemment pas faire les petites librairies.

Des travaux sont certainement en cours sur le plan européen afin d'harmoniser les conditions de la concurrence. Ne venons pas, par une mesure ponctuelle, instituer un régime dérogatoire sur lequel, vous le savez, il sera difficile de revenir lorsque la vente par correspondance aura supplanté les librairies qui ne pourront plus diffuser que certains ouvrages à faible tirage.

C'est pourquoi j'invite notre assemblée à repousser ce privilège exorbitant en s'opposant à l'adoption de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, je ne comprends pas bien cet article 3, car je ne vois vraiment pas la raison qui s'oppose à ce que les formes de diffusion que sont la vente par correspondance ou le courtage ne comportent pas, comme les autres, le système du prix imposé. Les dispositions qui ont été adoptées cet après-midi, par le Sénat, vont dans le sens d'un prix unique pour le livre applicable pendant de longues années.

Cette possibilité de passer outre à la théorie du prix unique seulement neuf mois après la commercialisation d'un livre me paraît une procédure dangereuse. M. Vallon vient très bien de le rappeler et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement de suppression de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, il me semble préférable d'examiner simultanément tous les amendements ayant trait à ce problème, y compris celui du Gouvernement, qui modifie de façon sensible le texte initial du projet de loi.

M. le président. Je n'avais pas appelé les trois amendements suivants car ils ne visent qu'à modifier l'article 3 et non à le supprimer, mais ils peuvent effectivement être mis en discussion commune avec les deux précédents.

Le premier, n° 52, présenté par le Gouvernement, tend dans l'article 3, à remplacer les mots : « Toute personne qui publie ou diffuse un livre par courtage », par les mots : « Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage ».

Le deuxième, n° 7, déposé par M. Chauvin, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « neuf mois », par les mots : « deux ans ».

Le troisième, n° 36, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après les mots : « moins de neuf mois », de remplacer les mots : « après la mise en vente de la première édition doit fixer », par les mots : « après son importation ou le dépôt légal de sa première édition fixe ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je suis à la fois d'accord et pas d'accord avec les amendements proposés. La suppression pure et simple ne peut pas être envisagée. En revanche, je propose au Sénat l'amendement n° 52.

L'objet de l'article 3 n'est pas de donner un privilège aux personnes qui diffusent des livres par courtage, abonnement ou correspondance. Il est de limiter pendant neuf mois, durée dont nous avons discuté à propos d'amendements précédents, la concurrence très sévère des clubs de livres, notamment à l'égard du réseau traditionnel des libraires et points de vente dans le domaine des livres à succès.

Ce réseau doit pouvoir gagner sa vie avec de tels livres car cela lui donnera les moyens d'accomplir des efforts accrus et continus en faveur de la production d'œuvres à caractère général, œuvres d'auteurs peu connus, œuvres du patrimoine littéraire et scientifique.

Je vais vous expliquer les raisons des modifications que nous proposons.

Lorsqu'une personne assure uniquement la fonction de diffusion d'un ouvrage par voie d'abonnement, courtage ou correspondance, elle doit être assimilée à un détaillant. Elle doit, en conséquence, appliquer la règle générale de respect du prix de vente au public fixé par l'éditeur comme le Sénat a bien voulu l'accepter cet après-midi.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 3 puisque celui-ci doit seulement régler le cas de personnes assurant à la fois la fonction de publication et de vente directe en public par les techniques du courtage, de l'abonnement ou de la correspondance. C'est le cas des clubs de livres.

M. le président. L'amendement n° 7 n'étant pas soutenu par son auteur, M. Chauvin, il doit être considéré comme retiré.

M. Paul Pillet. Je reprends cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Pillet, et tendant, dans l'article 3, à remplacer les mots : « neuf mois » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'amendement a évidemment pour objet de tempérer les effets de l'article 3 si celui-ci devait subsister. En effet, nous sommes tous convaincus qu'il ouvre une brèche très importante dans le dispositif général du projet de loi et qu'il est nécessaire d'en limiter les effets, faute de quoi nous créerions d'importantes distorsions de concurrence dont les petits distributeurs souffriraient le plus.

Ce sont eux, en effet, qui auraient le plus à subir un développement, qui risque d'être anarchique, de la distribution par correspondance.

L'amendement présenté tend à allonger le délai ; il a pour objet de limiter l'accroissement excessif de la publication et de la diffusion des livres par courtage, par abonnement ou par correspondance, qui nuirait au secteur traditionnel de la distribution et aux ouvrages à caractère culturel.

Dans le cas où le Sénat accepterait l'amendement n° 52 du Gouvernement qui vient d'être défendu par M. le ministre, mon amendement n° 7 rectifié pourrait devenir un sous-amendement au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui ne vise ni la suppression de l'article, ni une modification du délai, tend à fixer avec précision le point de départ du délai, ce qui nous paraît important. Cette date doit être celle du dépôt légal défini par des textes antérieurs ou, le cas échéant, la date d'importation en France. Cet amendement est d'ailleurs une suite logique de l'amendement n° 17 qui a été précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8, 26 rectifié, 52, 7 rectifié et 36 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue que l'ensemble de ces amendements m'embarrasse. Ceux de M. Vallon et de M. Fourcade entendent supprimer le délai de neuf mois, et je pourrais en dire autant de celui de M. Pillet qui, en fixant le délai à deux ans, aboutit en fait à supprimer l'article puisqu'il aligne le coût des livres vendus par courtage sur le coût des livres vendus en librairie.

Tous ces amendements ont pour objectif de protéger le libraire, ce que je comprends très bien et je crois avoir montré, en défendant le projet gouvernemental, tout au long de cette discussion, combien j'étais soucieux de défendre le petit libraire.

Cependant, si le petit libraire est protégé pendant neuf mois de la concurrence que peuvent lui faire les organismes qui vendent du livre par courtage, il ne devrait pas être vraiment gêné car, en neuf mois, il aura vendu tous les livres à succès qui constituent la compensation des livres difficiles, lesquels, de toute façon, ne se vendent pas par courtage.

En revanche, ces amendements vont créer de grandes difficultés à tous les organismes de vente par correspondance qui jouent, malgré tout, un rôle important — je l'ai dit ce matin — en touchant une clientèle qui est souvent disséminée dans la France rurale, ou du moins loin des agglomérations importantes, qui ne fréquente pas les libraires et qui achète des livres grâce à ces organismes de diffusion — et non d'édition — de livres.

On me fera observer que ces organismes ont un privilège, qu'ils peuvent pratiquer des prix plus bas — donc plus libres — au bout de neuf mois, alors que les libraires ne peuvent le faire qu'au bout de deux ans.

Mais ces organismes procèdent, en général, par contrats. Leurs clients sont des abonnés, au même titre que ceux d'un journal ou d'un périodique. Par conséquent, ces organismes font bénéficier d'un certain avantage une clientèle qui, de son côté, a pris un certain engagement. Cette manière de faire ne me semble pas illégitime. Elle me semble d'autant moins illégitime que ces organismes envoient à leurs abonnés une documentation illustrée importante qui contribue à faire connaître les livres — et, par conséquent, à les vendre — donc à toucher un public pour la lecture.

Le Gouvernement présente un amendement tendant à supprimer cette possibilité qu'il avait lui-même introduite dans son projet de loi.

En réalité, ne sont visés par cette disposition que les clubs de livres qui font une nouvelle édition d'un livre déjà antérieurement publié et qui, de toute façon, devront la vendre dans le délai de neuf mois au même prix que l'édition originale. Mais ils ne seront pas gênés car, généralement, ils offriront à leurs adhérents une édition plus luxueuse du même texte, au même prix que l'édition brochée.

Par conséquent, l'amendement du Gouvernement ne portera pas vraiment tort aux clubs de livres. Mais, je le répète, il gênera les organismes de diffusion du livre et je crains que, par là même, il ne réduise le nombre des lecteurs.

Je résume l'avis de la commission : elle donne un avis défavorable aux amendements n° 8 de M. Vallon, n° 26 rectifié de M. Fourcade et n° 7 rectifié de M. Pillet. En ce qui concerne l'amendement n° 52 du Gouvernement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 3, elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Pour l'amendement n° 36 présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, comme pour d'autres articles examinés par votre assemblée, la préoccupation du Gouvernement, en élaborant ce projet de loi et en le présentant devant vous, est de mettre ses actes et vos actes en accord avec la finalité poursuivie : le prix unique du livre et le développement d'un vaste réseau de libraires sur l'ensemble du territoire.

Il faut bien prendre en considération chacune des possibilités de détournement de la loi. Y avons-nous été suffisamment attentifs ? Je ne le sais pas encore. J'espère que, de votre côté, ainsi que vous l'avez fait cet après-midi, vous mettrez en évidence les défaillances de tel ou tel passage des articles proposés.

La rédaction initiale : « Toute personne qui publie ou diffuse un livre par courtage... » constituerait, si vous l'adoptiez, une base légale pour un certain nombre d'organisations — je ne citerai pas leur nom — pour aussitôt mettre à néant votre volonté, notre volonté.

C'est la raison pour laquelle je propose de substituer à cette rédaction initiale les mots suivants : « Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage... ».

Cette rédaction me semble répondre parfaitement à vos préoccupations et est en totale conformité avec la finalité générale du texte. Cette amélioration de la rédaction initiale permettra d'éviter tout détournement de la loi.

En ce qui concerne votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, je ne suis pas en accord avec vous, pour une fois. Les précisions que vous souhaitez apporter au sujet du calcul des délais doivent donner lieu à un décret prévu à l'article premier, alinéa 2, du projet puisque votre assemblée a adopté un amendement allant en ce sens. Il ne serait donc pas logique d'introduire la proposition que vous faites à l'instant même.

En ce qui concerne l'amendement de M. Pillet, on peut évidemment discuter sur les délais : neuf, dix, douze ou quinze mois. Au cours des discussions, échanges de vues, consultations des professionnels, il est apparu que le délai de neuf mois représentait, selon un avis assez largement partagé, un délai raisonnable. L'allongement à deux ans, tel que vous le proposez, serait inutilement pesant pour les clubs dont nous venons de parler et les pénaliserait sans que pour autant les libraires traditionnels en profitent réellement.

Mon premier instinct lorsque les textes initiaux ont été élaborés allait un peu dans le sens de l'allongement de la durée, tel que vous le proposez, mais, à la réflexion, ce délai de deux ans ne serait pas raisonnable : il n'avantagerait personne et irait à l'encontre de l'intérêt et des libraires et des clubs dont nous parlons. C'est pourquoi je propose le maintien de cette durée de neuf mois ; elle correspond *grasso modo* — naturellement il y a des cas exceptionnels — à la durée de lancement d'un ouvrage à grand succès.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. L'amendement déposé par le Gouvernement me semble répondre très largement au souci qui m'a inspiré lorsque j'ai déposé l'amendement n° 26 rectifié.

Ce qui me paraît essentiel dans l'amendement du Gouvernement, c'est l'exposé des motifs. J'y trouve, en effet, la réponse à mes craintes. Que dit-il ? « Lorsqu'une personne assure uniquement la fonction de diffusion d'un ouvrage par voie d'abonnement, courtage ou correspondance, elle doit être assimilée à un détaillant. Elle doit, en conséquence, appliquer la règle générale de respect du prix de vente... »

Cette précision, qui figurera au *Journal officiel*, me paraît faire le point pour les organisations qui font à la fois de l'édition et de la diffusion par des méthodes autres que la commercialisation normale par le réseau des libraires.

On peut effectivement discuter de la durée : neuf mois, un an ou deux ans ? Chaque délai a ses avantages. J'aurais personnellement préféré un délai de un an ; il me paraît plus raisonnable que celui de neuf mois, qui semble une sorte de compromis entre deux thèses extrêmes.

Toutefois, M. le ministre nous ayant clairement dit — j'espère qu'il va le confirmer — que lorsque quelqu'un assure uniquement la fonction de distribution par les méthodes commerciales envisagées ici le régime du prix imposé lui est applicable sans aucune dérogation et que, par conséquent, cet article 3 ne vise que les clubs de livres, c'est-à-dire les organismes qui assurent à la fois la fonction d'édition et la fonction de diffusion particulière, et quel que soit le sentiment que nous puissions avoir sur le délai, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il donner à M. Fourcade les apaisements qu'il demande ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. M. Fourcade vient, à l'instant même, de dire qu'il était apaisé par les propos que j'avais tenus et par l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est retiré. L'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je ne suis pas totalement apaisé par les propos du ministre. Je pense que les organismes de vente par correspondance auront la part belle au bout de neuf mois. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, ne conviendrait-il pas, pour la clarté du débat, de nous prononcer maintenant sur l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et dont j'ai dit que, le cas échéant, il pourrait être transformé en un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur Pillet, je ne peux pas accéder à votre souhait. Nous devons procéder dans l'ordre.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, j'ai retiré mon amendement n° 26 rectifié pour me rallier à l'amendement n° 52, et je suis inquiet d'entendre que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

La nouvelle rédaction de l'article proposée par l'amendement n° 52 protège l'ensemble des réseaux de distribution de livres des risques que leur faisait courir la première version de l'article 3. C'est essentiel.

M. le président. Monsieur Fourcade, lorsque vous êtes intervenu, vous saviez que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Effectivement.

Je pense vraiment qu'il faut voter l'amendement n° 52 proposé par le Gouvernement ; en tout cas, c'est ce que je ferai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que le délai de neuf mois était le résultat d'un compromis et qu'il n'était peut-être pas absolument intangible.

Il nous a semblé, à nous, qu'un délai de deux ans était nécessaire. Vous avez fait très justement remarquer que c'était traiter les clubs de livres de la même manière que les autres vendeurs de livres. Ne pouvons-nous, ainsi que vous nous l'avez laissé espérer au cours de votre intervention, arriver à un moyen terme entre les deux propositions ?

M. Fourcade, tout à l'heure, avait lancé le chiffre d'une année. Ne serait-ce pas là un compromis acceptable pour tout le monde ? Je vous serais très reconnaissant de me dire si la chose est possible.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je suppose que nous allons voter sur l'amendement n° 7 rectifié *bis* de M. Pillet, qui substitue à la durée de deux ans la durée de un an.

Personnellement, je suis favorable à cette durée de un an, et je crois, d'après les explications que j'ai entendues, que le Gouvernement n'y sera pas opposé, puisqu'il était hésitant sur ce point.

Neuf mois, c'est trop court, me semble-t-il. L'avantage donné aux clubs de livres par rapport aux libraires et aux détaillants habituels est alors considérable. Porter ce délai à un an me semble préférable. Je voterai donc l'amendement de M. Pillet.

M. le président. Monsieur Habert, j'ignore tout de ce que vous nous dites. Je suis saisi d'un amendement n° 7 rectifié, qui prévoit un délai de deux ans.

Le Gouvernement n'a pas répondu à M. Pillet. M. Pillet n'a pas modifié son amendement. Je ne suis donc toujours saisi que de cet amendement n° 7 rectifié.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, j'aurais dû effectivement vous dire que je remplaçais, dans l'amendement n° 7 rectifié, les mots « neuf mois » par les mots « douze mois ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié *bis*, qui tend à remplacer les mots « neuf mois » par les mots « douze mois ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, je suis tout à fait défavorable à cet amendement. D'ailleurs, le débat me paraît tout à fait vain à partir du moment où le nouveau texte du Gouvernement a « évacué » les organismes de vente par correspondance, qui ne sont que des diffuseurs, et où ne sont concernés que les clubs de livres, qui font une édition spécifique. Les clubs de livres ne vendent pas, à ma connaissance, même au bout de neuf mois, moins cher que le prix de l'édition initiale. Ils vendent une plus belle édition, ils vendent tout à fait une autre marchandise.

Ce débat sur le délai me paraît donc tout à fait accessoire à partir du moment où cet article ne vise plus les organismes qui pouvaient être concernés par le problème, c'est-à-dire ceux qui n'étaient que des diffuseurs. J'ai dit pourquoi je le regrettais : je pense qu'on a ainsi supprimé une catégorie de lecteurs qui s'engagent, vis-à-vis de l'organisme de diffusion, à acheter plusieurs livres par an, et c'est cet engagement qui leur permettait d'acquiescer des livres à un moindre prix, sans que les libraires, qui ont vendu leurs livres à succès, en subissent un préjudice quelconque.

Je suis donc défavorable à l'extension du délai à douze mois, cela n'a aucun sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié *bis* ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Sans avoir à trahir quelque secret que ce soit, je puis préciser que le délai de neuf mois était le résultat d'un compromis : certains proposaient six mois, d'autres dix. Allonger ce délai ne me paraît pas souhaitable. Cela ne correspond absolument pas à la durée de vie normale d'un ouvrage à succès.

De plus, la remarque de M. le rapporteur est tout à fait logique.

Je m'oppose donc à cet amendement n° 7 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, sur les problèmes posés par cet article 3, le Gouvernement a pris et fait adopter par le Sénat une position que je considère comme à la fois subtile et courageuse. Je l'en félicite et l'en remercie. Mais je n'arrive pas à comprendre les explications qui ont été données par M. le ministre Jack Lang à l'amendement n° 36 présenté par notre collègue et ami M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

M. Grimaldi et la commission des affaires économiques vous ont demandé de préciser la signification des mots que vous employez. « Après son importation ou le dépôt légal de sa première édition fixe », voilà qui correspond à une définition dont la signification n'est ni équivoque ni douteuse.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre — c'est le motif de mon intervention — que vous aviez l'intention de reprendre par la voie réglementaire la disposition que nous vous suggérons. S'il en est bien ainsi, je ne vois pas pourquoi vous n'acceptez pas l'amendement. Je le voterai en tout cas, s'il est maintenu.

Je voudrais cependant être sûr que vous ne le combattez pas quant à son fond et que vous comprenez les motifs qui ont guidé la commission des affaires économiques, dont M. Grimaldi est le porte-parole, dans son souci de clarté. Si vous alliez au-devant de nous à propos de cet amendement, je crois que le travail que nous accomplissons en collaboration avec le Gouvernement sur l'article 3 serait parfait.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur Schumann, je vais vous expliquer la raison pour laquelle j'ai émis une réserve à la proposition de M. le rapporteur pour avis. Cet après-midi, vous avez voté à l'article 1^{er} l'amendement n° 17 qui était ainsi rédigé : « Ce décret détermine également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur, en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus dans la présente loi. »

Vous avez renvoyé à un décret le mode de calcul des délais prévus dans la présente loi. Si j'exprime pour une fois une réserve à la rédaction proposée par M. Grimaldi, c'est que cette question du point de départ du délai ne peut pas être réglée dans la loi, en particulier dans la mesure où vous choisissez la date du dépôt légal qui, vous le savez, ne donne lieu qu'à une indication trimestrielle.

Je souhaite que l'administration et le Gouvernement aient le temps nécessaire pour établir à cet égard un calcul précis, clair et indiscutable. C'est la raison pour laquelle, monsieur Schumann, je propose que vous confirmiez la décision prise tout à l'heure par le Sénat qui consiste à renvoyer à un décret le calcul des délais.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je ne pense pas que l'amendement n° 36 de la commission soit en contradiction avec l'amendement n° 17 qui a été adopté tout

à l'heure, bien au contraire. En réalité, nous souhaitons remplacer la notion très vague de mise en vente par celle plus précise de la date du dépôt légal. Tout réside dans la détermination précise du point de départ du délai.

La commission des affaires économiques maintient donc son amendement.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, je ne veux pas livrer bataille sur ce sujet qui n'est pas d'une grande importance. Votre préoccupation rejoint exactement la nôtre. A partir du moment où vous avez décidé que le délai était de neuf mois, il convient d'en déterminer le point de départ.

Peut-être avons-nous fait preuve de défaillance, car nous n'avons pas été en mesure de vous proposer un mode de calcul aussi exact que vous le souhaitez. La notion d'importation est floue et la date de l'importation ne peut pas être établie de manière certaine.

M. Maurice Schumann. Si !

M. Jack Lang, ministre de la culture. En tout cas, elle n'est pas aisée à prouver. En l'occurrence, il ne doit pas y avoir de conflit possible, les choses doivent être claires et nettes.

En l'état actuel des textes, la mention du dépôt légal doit s'accompagner seulement de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel il a été effectué. On aurait pu imaginer que le législateur établisse très clairement un système de datage, mais je ne crois pas, monsieur le rapporteur pour avis, que votre amendement apporte une véritable solution. C'est pourquoi je vous propose, une fois de plus, de renvoyer à un décret la mise au point d'un système clair et de faire confiance à l'administration.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Nous n'allons pas entrer dans un débat de procédure. Je voudrais néanmoins vous indiquer que la date d'importation peut être très précise, dans la mesure où elle correspond à un passage en douane — un bordereau est donc établi — et que, aux termes de la loi de 1943, relative au régime du dépôt légal, le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente. Il s'agit donc d'une date bien précise.

Nous souhaitons que le texte soit très clair et ne puisse faire l'objet d'aucune contestation quant au délai.

M. le président. L'amendement n° 36 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve de main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres neufs, dès lors que ces livres sont édités ou importés depuis plus de deux ans et que le dernier réapprovisionnement remonte à plus de six mois. »

Par amendement n° 43, M. Fourcade propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement de suppression était fondé sur deux considérations.

Premièrement, cet amendement était cohérent avec l'amendement que j'avais proposé à l'article 1^{er} pour en modifier le dispositif et limiter à deux ans le mécanisme de détermination des prix imposés. Le Sénat ne m'ayant pas suivi sur ce point, cette première motivation disparaît.

Deuxièmement, l'application après deux ans de la législation sur les soldes aux livres neufs me choque, pour deux raisons. D'une part, pour ceux qui la connaissent, la législation sur les soldes est très touffue, très difficile à contrôler et très complexe pour tous les commerçants. Elle est, en général, surveillée par la gendarmerie et fait l'objet de très nombreuses contestations locales. Partir de l'idée que les livres sont autre chose qu'un produit et qu'il représentent quelque chose de spécifique, puis leur appliquer, après deux ans, la législation sur les soldes, comme pour les tapis ou les moquettes, ne me paraît pas tout à fait cohérent avec l'ensemble du texte.

Ce projet de loi — c'est l'idée de base — permet, au terme de deux ans, le retour à des pratiques commerciales plus normales et, par conséquent, un certain nombre de rabais.

Je souhaiterais donc que, si l'on n'acceptait pas de supprimer cet article, on enlève au moins la référence à la réglementation des soldes, qui, encore une fois, ne me paraît pas tout à fait adaptée en la circonstance. L'objet de l'article 4 consiste à permettre aux détaillants de pratiquer des rabais au bout de deux ans. Il vaudrait mieux le dire clairement plutôt que d'autoriser un système de soldes qui, de mon point de vue, affaiblit la portée générale du texte. C'est pourquoi, pour ce second motif, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'article 4 est relatif aux conditions de soldes pratiquées par le détaillant d'ouvrages ne se vendant pas et dont le maintien en rayon génère une charge trop lourde. La pratique du rabais devient possible, dès lors que deux conditions sont réunies : premièrement, le livre doit être édité depuis plus de deux ans ; deuxièmement, le détaillant ne doit pas avoir passé de commandes de réapprovisionnement depuis plus de six mois. La deuxième condition est de nature à empêcher que tous les livres puissent être bradés ou simplement vendus avec une marge limitée, deux ans après leur parution.

L'amendement de M. Fourcade — il l'a lui-même rappelé — est, certes, cohérent avec l'amendement qu'il avait présenté à l'article 1^{er}. On ne peut pas contester sa pugnacité et son sens du combat rationnel et logique. Je comprends parfaitement qu'il présente cet amendement. Mais, là où il y a quelque mauvaise foi — je me permets de le dire — dans son argumentation (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) — je le dis avec prudence et entre guillemets — c'est lorsqu'il emploie le mot « soldes » pour démontrer que notre proposition n'est pas en harmonie avec le projet de loi dont la finalité est culturelle.

Je reconnais que le mot « soldes » — nous avons eu aujourd'hui quelques débats linguistiques — n'est peut-être pas élégant s'agissant d'un produit — le livre — qui n'est pas comme les autres.

Si nous trouvions un autre mot, je serais prêt à déposer un sous-amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je propose le mot « rabais » !

M. Jack Lang, ministre de la culture. J'accepte cette nouvelle formulation.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, M. le ministre vient de nous ouvrir la porte à une amélioration de la rédaction du texte. Nous ne souhaitons pas que figure dans le texte adopté par le Sénat la notion choquante de « soldes » dans un domaine tel que celui du livre.

Si le Gouvernement substitue au mot « soldes » les mots « vente au rabais », je serai prêt à voter le texte.

M. le président. En conséquence, si M. le ministre me dit à l'instant qu'il est prêt à proposer une nouvelle formulation remplaçant le mot « soldes » par le mot « rabais » ou un autre terme approprié, acceptez-vous, monsieur Fourcade, de retirer votre amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, les mots « rabais » ou « réduction » me paraissent, en effet, préférables au mot « soldes ».

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

J'attends maintenant que le Gouvernement propose, pour répondre aux souhaits de MM. Collet et Fourcade, une nouvelle formulation remplaçant le mot « soldes ».

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je suis prêt à prendre à mon compte cette nouvelle formulation et à l'intégrer, éventuellement, dans mon amendement n° 37, qui deviendrait alors le 37 rectifié.

M. le président. En attendant la proposition du Gouvernement, j'appelle les trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Bourguine, vise à remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « neuf mois ».

Le troisième, n° 22, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer *in fine* les mots : « et que le dernier réapprovisionnement remonte à plus de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Le présent amendement vise, d'abord, à établir une coordination avec l'article 3 pour ce qui concerne le point de départ du délai.

Ensuite, il remplace le mot « réapprovisionnement » par le mot « approvisionnement » qui nous paraît plus logique et qui correspond mieux à l'esprit de l'article.

Enfin, il supprime, après le mot « livres », l'adjectif « neufs » dont l'interprétation littérale peut faire l'objet de doutes. Pour lever ce doute, monsieur le ministre, la commission des affaires économiques vous proposera tout à l'heure un article additionnel après l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Raymond Bourguine. Je le retire, monsieur le président. C'est un amendement de suppression qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Carat, rapporteur. Nous avons vu que cet article tend à donner aux libraires la possibilité de vendre au rabais des livres au terme d'un délai de deux ans, qui est la période normale de vie d'un livre à succès. Mais, comme l'indiquait M. le ministre, le projet ajoute une deuxième condition qui a pour objet d'empêcher l'achat massif des livres à succès juste avant l'expiration du délai de deux ans, pour les vendre avec réduction.

Or, le projet de loi n'entend pas favoriser la gestion sans risques. Il veut, au contraire, favoriser certains services rendus aux lecteurs, en particulier la constitution de stocks.

Néanmoins, votre commission des affaires culturelles a considéré que cette pratique, bien que n'étant pas dans l'esprit du projet, n'était pas vraiment déloyale. Aussi vous propose-t-elle de supprimer la condition supplémentaire sur l'approvisionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 de M. Grimaldi ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Sous réserve, bien entendu, que l'amendement n° 22 soit retenu, la commission des affaires culturelles estime que la rédaction proposée par M. Grimaldi pour le début de l'article est meilleure. Par conséquent, elle lui est favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, voudriez-vous exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 37 et 22, en faisant connaître la nouvelle définition que vous proposez pour remplacer le substantif « soldes » ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Si vous le permettez, monsieur le président, je commencerai par régler ce dernier problème.

Diverses expressions ont été proposées pour remplacer le mot « soldes ». Je suggère que nous retenions une définition juridique empruntée à la loi elle-même. Elle n'est pas d'une élégance extrême mais, en tout cas, elle dira bien ce qu'elle veut dire.

Je propose, par conséquent, que l'on remplace le mot « soldes » par les mots « prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} ».

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, êtes-vous d'accord pour modifier en ce sens votre amendement n° 37, reprenant ainsi à votre compte la formulation proposée par le Gouvernement.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des affaires économiques et du plan, d'un amendement n° 37 rectifié, visant à rédiger comme suit l'article 4 :

« Les détaillants sont autorisés à pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 37 rectifié et sur l'amendement n° 22 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je prie MM. les sénateurs de bien vouloir m'excuser de leur avoir proposé une telle formulation au sujet du prix. A défaut de trouver une expression poétique qui nous bouleverse tous, je préfère vous proposer une définition purement technique.

M. Maurice Schumann. Elle a l'avantage d'être exacte.

M. Jack Lang, ministre de la culture. En ce qui concerne l'amendement n° 37 rectifié, j'ai déjà, lors de la discussion sur l'article précédent, exprimé les réserves du Gouvernement sur la datation liée au dépôt légal ou à l'importation. Par conséquent, j'exprime à nouveau les mêmes réserves sur la formulation proposée.

En ce qui concerne la proposition de suppression de l'adjectif « neufs » après le mot « livres », je me rallie à cette proposition.

Je me rallie également à la proposition de M. Grimaldi tendant à remplacer le mot « réapprovisionnement » par le mot « approvisionnement ».

En ce qui concerne l'amendement n° 22, une question difficile se pose à nouveau. La proposition qui est faite est séduisante, mais elle présente les mêmes inconvénients que certaines propositions énoncées cet après-midi par plusieurs sénateurs : en effet, elle risque d'aboutir, dans la pratique, à la création d'un double secteur, et je crois qu'un tel système n'est souhaité par aucun des professionnels.

Nous voulons, pour notre part, éviter à tout prix un tel système.

L'absence d'approvisionnement pendant six mois montre à l'évidence la mévente et autorise le rabais ou la réduction de prix. Ce délai est suffisamment long pour prévenir un risque de fraude à la loi par la mise au rabais ou en réduction de livres préalablement et artificiellement stockés. C'est pourquoi je demande que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Grimaldi, vous avez entendu M. le ministre dire qu'il était favorable à une partie de votre amendement et pas à l'autre.

Souhaitez-vous suivre le Gouvernement et modifier en ce sens votre amendement n° 37 rectifié ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Je maintiens mon amendement tel qu'il est présenté, monsieur le président, mais je souhaiterais qu'il puisse faire l'objet d'un vote par division en mettant aux voix, d'abord le début de la phrase jusqu'aux mots « plus de deux ans, » inclus, puis la fin de la phrase, c'est-à-dire les mots « et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois ».

M. le président. Votre demande est de droit, monsieur le rapporteur pour avis, et nous procéderons ainsi.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible à l'appel du Gouvernement et votre amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, je ne me sens pas autorisé à retirer cet amendement qui a été voulu par une large majorité de la commission. Je le répète, je ne crois pas qu'il soit vraiment dangereux qu'un libraire, si un ouvrage a près de deux ans, achète brusquement un stock de cet ouvrage qui pourrait retrouver une certaine actualité à l'occasion de la sortie d'un film par exemple, et le vende moins cher. Etant donné que tous les libraires peuvent agir de même, cela ne me paraît pas vraiment scandaleux. Par conséquent, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par division l'amendement n° 37 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 37 rectifié, depuis les mots : « Les détaillants sont autorisés » jusqu'aux mots « depuis plus de deux ans, ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 37 rectifié, depuis les mots « et le dernier approvisionnement » jusqu'à la fin.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé. Quant à l'amendement n° 22, il devient sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951, et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles sont proposées au public par courtage, par abonnement ou par correspondance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après les mots : « par l'éditeur ou l'importateur, » à insérer les mots : « simultanément et ».

Le second, n° 4, présenté par M. Michel Miroudot, vise, dans le texte de cet article, après les mots : « elles sont proposées par l'éditeur ou l'importateur », à ajouter le mot : « simultanément ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'objectif de l'article est de mettre sur un pied de stricte égalité tous les détaillants lorsqu'un éditeur ou un importateur prend l'initiative d'organiser des ventes à prime. Pour assurer cette stricte égalité, il est apparu nécessaire à la commission des affaires économiques de préciser que ces ventes à primes pourraient être pratiquées simultanément par tous les détaillants.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, mon amendement est pratiquement identique à celui qui est présenté par M. le rapporteur pour avis. On pourrait penser que ce mot « simultanément » n'a pas à être introduit dans la loi car cela va de soi, mais je pense que même si cela va de soi, il vaut mieux l'écrire.

En effet, pour éviter, au moment du lancement d'un ouvrage — notamment les ouvrages sortant annuellement — qu'un réseau puisse être privilégié par rapport à un autre grâce à une opération spéciale, il convient que les conditions soient les mêmes, au même moment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38 et 4 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission émet sur ces deux amendements un avis favorable.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 se trouve donc satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public des livres est interdite en tout lieu et sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cas de soldes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 27, est déposé par M. Jean-Pierre Fourcade. Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois que l'article 6 n'a plus d'objet, puisque nous avons voté le prix unique du livre. Par conséquent, personne n'aura plus à annoncer de rabais sur les livres, sauf dans le cas de soldes. En effet, l'article 6 permettait que l'on annonce les rabais en cas de soldes. Si cet article était supprimé, tout libraire pourrait, lorsqu'il vend un livre en solde, indiquer qu'il peut le faire ; les autres n'auront pas à recourir à cette facilité.

Par conséquent, à mon avis, l'article 6 tombe.

M. le président. Encore faut-il voter un amendement en ce sens. C'est précisément ce que nous sommes en train de faire.

La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce qui a été décidé pour l'article 4 a bien montré que cet article 6 devenait tout à fait superfétatoire. Par conséquent, sa suppression s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à la suppression de cet article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 23 et 27, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

De ce fait, l'amendement n° 15 de M. Bourguin n'a plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation de vente à un prix irrégulier ou en réparation peuvent être engagées par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition et de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs. »

Par amendement n° 39, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation de vente à un prix irrégulier » par les mots : « En cas d'opération effectuée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi, l'action en cessation de cette opération ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. La rédaction initiale de l'article ne prévoit l'action en cessation que pour les ventes effectuées à un prix irrégulier. Elle ne couvre donc pas toutes les opérations rendues illicites par la loi, comme le régime des soldes ou le non-respect des délais.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction, qui permet l'action en cessation de toutes les opérations effectuées dans des conditions contraires à la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « professionnels de l'édition » de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. La rédaction initiale ne semble accorder le droit à l'action qu'aux syndicats regroupant des professionnels de l'édition et de la diffusion de livres. Or, certains des syndicats concernés regroupent soit des professionnels de l'édition, soit des professionnels de la diffusion.

La commission vous propose donc une nouvelle rédaction, qui précise que le droit à l'action est ouvert indifféremment à tous les syndicats de professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Cluzel propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 2 000 francs. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi ne prévoit aucune sanction pour la personne qui aura contrevenu aux dispositions prévues, sinon des demandes en réparation qui ont, par conséquent, un caractère hypothétique. L'introduction d'une disposition pénale aurait un effet dissuasif qui, me semble-t-il, s'inscrit parfaitement dans l'esprit de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est montrée défavorable à cet amendement. Elle a pensé d'ailleurs qu'il était irrecevable, car il n'appartient pas au législateur de fixer les amendes contraventionnelles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne soulevons pas ce problème, qui nous entrainerait trop loin ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. En effet, deux voies étaient possibles : la voie pénale et la voie civile. Il est apparu que le système découlant de la logique du projet, qui confie non à la puissance publique, mais aux éditeurs la responsabilité de fixer le prix de vente, aboutissait normalement à un système d'action civile.

Il ne conviendrait pas de prêter le concours de la force publique, ainsi que le souhaite M. le sénateur Cluzel, à l'application d'une mesure déterminée par une personne privée. Il est apparu plus raisonnable et plus conforme à l'esprit général du texte de n'envisager qu'un système d'action civile, qui permet non seulement une action en réparation, comme vous l'indiquiez à l'instant, monsieur le sénateur, mais une action en cessation par voie de référé.

C'est pourquoi le Gouvernement estime préférable de maintenir le texte initial.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je souhaitais en déposant cet amendement ou bien recevoir l'agrément du Sénat ou bien entendre les explications de M. le ministre. Celles-ci me donnent satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix demeurent applicables au livre, à l'exception des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37. »

Par amendement n° 16, M. Bourguine propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je demande la suppression de cet article, car l'ordonnance de 1945 relative aux prix donne au Gouvernement la possibilité de fixer les prix par arrêté, c'est-à-dire d'annuler à tout moment la liberté qu'il a rendue à l'édition, comme il l'a d'ailleurs rendue à l'ensemble des secteurs de la vie économique.

Il y a là une antinomie. Une sorte d'épée de Damoclès serait dangereusement suspendue au-dessus de la tête des éditeurs. Cet article ne se justifie pas ; il n'est pas conforme à l'esprit de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par M. Raymond Bourguine.

Il a souhaité le maintien de cette référence à l'ordonnance de 1945, non qu'il ait l'intention de brandir à tout moment l'arme de la fixation administrative du prix — nous faisons largement confiance à l'esprit de responsabilité des professionnels du livre pour que, dans les prochains mois, les prochaines années, cette loi se traduise par une modération des prix du livre — mais pour que les lecteurs, les consommateurs, l'ensemble de l'opinion sachent que le Gouvernement n'est pas désarmé dans le cas où les éditeurs, contrairement à ce que nous espérons, n'obtiendraient pas ou n'assureraient pas cette modération du prix du livre. Nous conserverons cette arme en réserve, mais rassurez-vous, monsieur le sénateur, nous ne sommes pas prêts à la brandir demain.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 8 :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Cet amendement, d'ordre purement rédactionnel, tend à mettre en relief la possibilité conservée par le Gouvernement de recourir à l'ordonnance de 1945 sur les prix, à une exception près.

Il vise, en outre, à éviter certaines difficultés d'interprétation du présent projet de loi. Celles-ci pourraient, par exemple, venir de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945, qui dispose que « les décisions relatives au prix de tous produits et services sont prises par arrêté ministériel ». La loi sur le livre déroge à cet article. Elles pourraient également provenir de l'article 33 de l'ordonnance, qui dispose que les modalités concrètes de la publicité des prix seront déterminées par arrêté. L'article 1^{er} de la loi prévoit, lui, un décret. Cette liste n'est pas exhaustive, mais c'est en vue d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation que la commission propose l'adoption du présent amendement, qui ne modifie en rien le fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Une fois de plus, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques nous offre un remarquable exemple de style et d'amélioration de la rédaction. Sa proposition étant excellente, le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Grimaldi, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement aux livres neufs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. L'amendement n° 42 est la suite logique de celui qu'a présenté la commission des affaires économiques à l'article 4. Il permettra éventuellement au Gouvernement de préciser par la voie réglementaire ou bien, monsieur le ministre, par convention ou par accord avec les professionnels, le sens exact du mot « neuf ».

Il est vrai que le mot « neuf » peut avoir deux sens. Il peut d'une part, avoir un sens chronologique : combien de temps après sa date de parution un ouvrage peut-il être déclaré neuf ? D'autre part, il peut avoir un sens subjectif : un livre peut être neuf par opposition à un livre qui serait défraîchi ou défectueux.

Il faut donc éviter que des opérateurs un peu malicieux et qui voudraient tourner la loi ne surchargent un livre récent — par un défaut, par exemple — pour le faire entrer dans la catégorie des livres qui ne sont pas neufs.

Ce que je propose, c'est que, par la voie qui vous semblera la meilleure, monsieur le ministre — soit par le règlement, soit par un accord avec la profession — vous précisez exactement ce que l'on entend par « livre neuf ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le sénateur Grimaldi vient d'indiquer lui-même à l'instant que son amendement pouvait être retiré, car l'on peut aisément renvoyer au décret l'éventuelle définition de ce que l'on peut appeler un livre neuf.

A le trop définir, on risque d'inciter à la tricherie et mieux vaudrait s'en tenir au silence de la loi. Je demande donc à M. Grimaldi de bien vouloir retirer son amendement, qui, en l'occurrence, paraît superflu.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, entendez-vous l'appel du Gouvernement ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis tout disposé à retirer cet amendement. Néanmoins, la préoccupation de la commission des affaires économiques ne doit pas être absente de vos soucis.

Je souhaiterais que soit quand même précisé avec la profession — en dehors de la loi, si vous le préférez — ce que l'on entend par livre neuf.

Si vous souhaitez que cette indication ne figure pas dans la loi afin de ne pas attirer l'attention sur les possibilités de détournement de cette loi, je suis prêt à admettre votre point de vue et à retirer notre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à ajouter *in fine* les mots :

« Elle sera applicable jusqu'au 31 décembre 1983. Au 1^{er} novembre 1983, un rapport sur l'application de la loi sera présenté au Parlement par le ministre de la culture. »

Le second, n° 50, présenté par M. Cluzel, a pour objet d'ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Sa durée est limitée à une période de deux ans à l'issue de laquelle le Gouvernement proposera au Parlement un rapport sur les effets quant à l'évolution du prix du livre et de la lecture en France de la présente loi, lequel rapport, après concertation avec les représentants des auteurs, des éditeurs, des distributeurs et des consommateurs servira à l'élaboration d'une politique nouvelle en faveur de la création littéraire et de l'expansion du livre. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Carat, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles vous demande de limiter à deux ans la durée d'application de la loi. Pourquoi ?

Parce qu'il lui a semblé risqué d'imposer un système, celui du prix unique, dont elle n'a pas été mise en état de mesurer toutes les conséquences économiques et culturelles. Rien, malgré les assurances données, ne nous assure que l'ensemble de la profession veuille, ou même simplement, puisse jouer le jeu.

L'efficacité du système est liée — nous l'avons vu — à une réforme du tarif des remises — les barèmes d'écart — consenties par l'éditeur au détaillant. Les remises qualitatives favorables au réseau spécifique des libraires qualifiés seront-elles suffisantes ? Nous n'en savons rien.

Votre commission a donc jugé plus prudent de tester le nouveau système en lui imposant un temps de rodage, une période probatoire.

Bien entendu, il n'était peut-être pas nécessaire de fixer cette période probatoire dans la loi en ce sens que le Parlement peut, à tout moment, par une proposition de loi, revenir sur une loi qu'il a votée. Cependant outre que le Parlement n'est pas maître de l'ordre du jour, l'amendement présente un intérêt supplémentaire dans la mesure où il précise qu'un mois au plus tard, avant le terme de cette phase expérimentale, le Gouvernement doit nous communiquer tous les éléments de la situation, le sens des évolutions branche par branche, secteur par secteur.

Nous verrons alors si le prix unique est respecté. Nous verrons si la loi n'est pas inflationniste, comme certains en ont exprimé la crainte. Nous verrons si les libraires vendent plus de livres de grandes consommations qu'actuellement et par là même, s'ils reçoivent des moyens accrus de promouvoir des livres difficiles, nous verrons comment auront évolué les barèmes de remises.

Enfin, nous verrons si la loi aura atteint son but qui est de soutenir la création littéraire.

Au terme de cet examen d'ensemble approfondi, le Parlement tranchera, en prorogeant la loi ou en examinant un projet amélioré.

D'ailleurs, ce délai probatoire était prévu dans la correspondance échangée entre M. le ministre et les éditeurs qui ont pris des engagements, comme on l'a évoqué ce matin.

Dans le délai de deux ans, le Gouvernement aura défini et mis en œuvre une politique du livre et de la lecture que nous avons souhaitée à plusieurs reprises dans le débat et qui est la seule thérapeutique vraiment efficace à nos yeux pour guérir les insuffisances de la création littéraire.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Cluzel. Je dirai après notre excellent collègue M. Carat que nous devons constater, dans de nombreux cas, que toute fixation de prix au profit d'une profession se traduit par des hausses de ces prix.

En fonction de cette crainte, il est donc essentiel de donner aux dispositions soumises au Parlement un caractère probatoire qui vaudra engagement à modération pour les parties en cause.

Le blocage ne résout, tant s'en faut, ni le problème de la création littéraire, ni l'expansion du livre français à l'étranger et pas davantage la démocratisation de la lecture. Ce n'est qu'après concertation avec la profession, je dirais mieux, avec l'ensemble des professions concernées, qu'une telle politique peut s'engager durablement. Cette loi peut être au départ la meilleure ou la pire des politiques en faveur du livre, selon qu'elle sera ou non, accompagnée de dispositions qualitatives et qu'on maîtrisera ses effets sur les prix.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de donner au Parlement les moyens de s'assurer que ce résultat sera bien atteint et que la volonté du législateur ne sera pas détournée, compte tenu des risques que l'on ne peut passer sous silence.

Cela étant, j'estime que l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles est peut-être moins précis que l'amendement n° 50, mais dans son exposé, à l'instant, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a donné les précisions que personnellement je souhaitais entendre.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je retirerai l'amendement n° 50 au bénéfice de l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles.

J'ajouterai que c'est en fonction du sort qui sera réservé à cet amendement n° 24, qui seul demeure, que se prononcera le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès sur ce projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai d'abord que votre Assemblée, au long de cette journée, a apporté à ce texte un certain nombre d'améliorations, améliorations formelles ou améliorations portant sur le fond.

Nous avons aujourd'hui, ensemble, accompli un travail de perfectionnement du texte, qui, je le reconnais, comportait ici ou là quelques imprécisions. Cette amélioration du texte renforce ma conviction et celle du Gouvernement tout entier que le système qui, je l'espère, sera ce soir approuvé par vous, permettra cette modération du prix du livre que nous souhaitons tous, cet aménagement culturel de notre territoire par un réseau densifié de libraires que nous souhaitons tous et un plein développement de la création littéraire que nous souhaitons également.

Je suis, par tempérament, optimiste. En même temps, vous le savez bien, à travers ce projet de loi, c'est la responsabilité morale du Gouvernement qui est engagée, c'est l'honneur de l'édition française qui est engagé. Je parie sur la réussite.

S'il advenait que l'ensemble des professionnels qui ont engagé dans cette affaire leur crédit et leur honneur ne tenaient pas leurs engagements, le Gouvernement n'attendrait pas deux années pour aussitôt saisir les assemblées. Le Gouvernement sera attentif mois après mois à l'évolution de la situation. En cas de dérapage, c'est le Gouvernement lui-même qui prendra l'initiative de vous saisir d'une transformation à apporter à ce système, voire de vous saisir de son abolition.

Mais fixer à deux années la durée de l'application de la loi ne me paraît pas être conforme aux traditions législatives. Je ne suis pas sûr qu'on puisse invoquer beaucoup de précédents où le législateur, peu assuré de lui-même, ait fixé un terme aussi précis à l'application de la loi. Il y a, certes, le précédent de la loi dite « loi Veil », mais l'objectif n'était pas de limiter l'application de la loi à deux années, il était simplement de suspendre pendant un temps l'application de sanctions pénales.

Je crois donc préférable que vous ne fixiez pas un terme à la durée de cette loi : une telle attitude serait plus conforme à vos traditions. Ce serait donner un témoignage de confiance en cette loi, que ce soir, je l'espère, vous adopterez.

Si, dans les prochains mois, la situation ne s'améliorait pas, je prends l'engagement devant vous que le Gouvernement lui-même prendrait l'initiative de remettre en cause le texte qu'il vous a soumis aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des engagements du Gouvernement, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je suis embarrassé, sur un problème aussi important, pour parler au nom de la commission des affaires culturelles, mais je serais tenté, en mon nom personnel, de donner acte à M. le ministre de l'engagement qu'il vient de prendre, tout en maintenant, dans cet amendement, l'idée de présentation d'un rapport dans deux ans. Nous aurions alors l'occasion de vérifier, avec tous les documents à l'appui, que les objectifs proposés par la loi ont bien été atteints ou ne l'ont pas été, auquel cas le ministre s'est engagé lui-même à modifier cette loi.

Par conséquent — mais je ne peux pas engager la commission des affaires culturelles sur ce point — en nom personnel, je serais tenté de rectifier mon amendement en supprimant la première phrase et en laissant subsister la seconde.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Carat, d'un amendement n° 24 rectifié qui tend, à l'article 9, à ajouter *in fine* les mots : « Au 1^{er} novembre 1983, un rapport sur l'application de la loi sera présenté au Parlement par le ministre de la culture ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, cette proposition coïncide parfaitement avec l'engagement formel pris par le président du syndicat général de l'édition tel qu'il s'exprime à travers la lettre adressée à M. le ministre de la culture dont je vais vous lire un passage : « Au terme de la phase expérimentale dont nous évaluons la durée à deux ans, nous vous suggérons d'organiser, sous l'égide de vos services, une table ronde réunissant tous les intéressés, auteurs, éditeurs, revendeurs de toutes catégories, consommateurs. Il sera alors possible de tirer les leçons du système pour le bon fonctionnement duquel notre syndicat est, pour sa part, déterminé à mobiliser toute son énergie. »

De son côté, je le répète, le Gouvernement est décidé à mobiliser son extrême attention pour veiller à la bonne application de la loi. En conséquence, je me rallie à la proposition de rectification présentée par M. Carat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis d'autant plus hostile à cet amendement qu'il est rectifié. La période de deux ans qu'il proposait dans sa forme initiale était trop courte à la fois pour se faire une idée du bon fonctionnement du dispositif original mis en place et également pour permettre l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la loi, notamment celles de l'article 4 qui exigent un premier délai de deux ans avant que l'on puisse procéder à des ventes au rabais ou, tout au moins, à des ventes « à des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} ».

J'aurais donc demandé que la date limite d'application prévue par l'amendement initial soit fixée au 31 décembre 1984.

L'amendement n° 24 ayant été rectifié, je me propose de le sous-amender pour rétablir la première phrase, car il me semble tout à fait raisonnable de conserver la disposition prévue par la commission des affaires culturelles. Je ne peux imaginer que le législateur puisse d'emblée envisager le moment où, avant même deux ans, on s'apercevrait qu'il a fait une mauvaise loi.

Je ne suis pas juge de la dignité du Gouvernement, mais je considère qu'agir ainsi ne serait pas du tout conforme à la mienne.

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Collet, portera donc le numéro 55 et se lira ainsi : Au début de l'amendement n° 24 rectifié, insérer la phrase suivante : « Elle sera applicable jusqu'au 31 décembre 1984 ».

La commission et le Gouvernement sont hostiles à ce sous-amendement.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, il faut que les choses soient claires. J'avais retiré mon amendement n° 50 au bénéfice de l'amendement n° 24 de la commission. Après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de la culture et les engagements qu'il a pris solennellement devant le Sénat, je confirme le retrait de mon amendement et mon ralliement à l'amendement n° 24 rectifié de la commission des affaires culturelles.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je voudrais exprimer ma surprise à mon collègue M. Cluzel qui faisait auparavant de l'adoption de l'amendement n° 24 tel qu'il était libellé la condition de son vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le seul élément sérieux apporté par le Gouvernement dans le débat a été de dire : faites-nous confiance, si jamais cette loi avait des effets néfastes, nous n'attendrions pas deux ans pour saisir à nouveau le Parlement. C'est là une attitude qui — pardonnez-moi le côté quelque peu familier de l'expression — me fait bondir. Je ne pense pas que le Parlement puisse se déjuger dans une période aussi courte que celle que l'on nous propose, et je trouve tout à fait sage que le législateur aille prudemment dans une voie nouvelle. Aller prudemment, c'est fixer une étape au terme de laquelle nous examinerons les résultats de l'œuvre entreprise, et nous espérons bien tous la confirmer parce que nous avons conscience de faire un bon travail.

C'est pourquoi il convient de se donner un délai de réflexion, que j'ai proposé de fixer à trois ans. Il faut donc maintenir cette disposition, légèrement modifiée quant à la durée, mais telle que la commission des affaires culturelles, dans sa compétence et sa sagesse, l'avait adoptée à l'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, le Gouvernement a saisi le Sénat en première lecture d'un projet de loi qu'il estime — nous aussi, d'ailleurs — extrêmement important. J'ai donc le souci d'envoyer à l'Assemblée nationale un texte qui soit cohérent. Or, de la relecture de l'ensemble des dispositions qui ont été votées, dans des conditions que je déplore parce que nous avons été quelque peu bousculés, je retire l'impression que ce texte n'est pas satisfaisant dans la forme, s'il l'est parfaitement dans l'esprit.

Je sollicite donc l'application de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, qui précise : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée » — ce n'est pas le cas — « ou acceptée » — c'est ce que je sollicite — « par le Gouvernement. »

Si le Gouvernement et le Sénat acceptaient cette demande de renvoi, la commission des affaires culturelles pourrait se réunir pour procéder à ce que j'appellerai une « toilette » de la forme.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que le Sénat l'accepte également. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je m'associe, au nom du groupe de l'U. C. D. P., à la demande de suspension formulée par M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise, le jeudi 30 juillet 1981, à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération.

M. le président. Il va être procédé à la seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, article 6, du règlement « dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

Article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} du projet de loi :

« Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres en fixe le prix de vente au public.

« Ce prix est porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par un décret qui détermine également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur, en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

« Les détaillants appliquent obligatoirement le prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Toute remise, sous quelque forme que ce soit, est interdite, mais le coût du transport peut être ajouté au prix de vente fixé par l'éditeur ou l'importateur.

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je n'ai pas à commenter cet amendement, monsieur le président, car il résulte d'une simple mise en forme de tous les amendements que le Sénat a votés ; il n'apporte aucune précision nouvelle et ne prévoit aucune suppression. Il s'agit simplement d'une meilleure rédaction, car le texte initial n'était pas très heureux du point de vue du style.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 57, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} bis (nouveau) :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1°, de la loi n° 73-1193, modifiée, du 27 décembre 1973, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement propose simplement une meilleure rédaction de l'article et des amendements votés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis nouveau est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début de l'article 2, de remplacer les mots : « du quatrième alinéa » par les mots : « du troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'amendement n° 58 introduit une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a jugé nécessaire de demander l'intervention du législateur pour la fixation du prix du livre. L'importance économique et culturelle du livre justifie, à n'en pas douter, une telle démarche.

Nous observons que le Gouvernement n'a pas cru devoir revenir au système antérieur, à l'arrêté du 23 février 1979, et nous prenons acte avec une certaine satisfaction des déclarations que vous avez faites, monsieur le ministre de la culture, au long de ce débat. Vous avez bien dit, en effet, avec un certain humour que nous avons apprécié, que vous n'aviez pas voulu faire de ce texte un « bouc émissaire ».

Le groupe de l'U.C.D.P., dans sa large majorité, émettra un vote favorable à ce projet de loi. Il le fera compte tenu non seulement du texte en lui-même, mais également des engagements très précis que vous avez pris, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion d'un certain nombre d'amendements, notamment lors de l'adoption de l'amendement n° 24 rectifié de la commission des affaires culturelles.

Pour émettre ce vote favorable, nous tenons également compte des modifications, des améliorations formelles qui viennent d'être apportées par nos collègues de cette commission.

Dans cette perspective, le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès souhaite que, dès les prochaines sessions de 1982, le Gouvernement accepte de répondre devant le Sénat aux questions orales qui lui seront posées sur ce dossier, tant par les membres de notre groupe que par tout autre collègue, ce que nous ne manquerons pas de faire étant donné l'importance primordiale que chacun, dans cette assemblée, attache à la fois à la culture française et à son rayonnement dans le monde. *(Applaudissements.)*

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà quelques heures, à l'occasion d'un débat difficile sur le projet de loi de finances rectificative, certains de nos collègues nous accusaient, mes amis et moi, de pratiquer une opposition systématique et de défigurer le texte présenté par le Gouvernement.

Le débat qui s'est déroulé toute la journée sur le délicat problème du prix du livre apporte, tout au contraire, la démonstration que la majorité du Sénat est tout à fait capable de participer avec sérieux à une réforme importante intéressant le domaine culturel.

Encore faut-il noter que deux conditions avaient été réunies pour que le débat soit approfondi et fructueux : la première est que ce projet gouvernemental ne mettait pas en cause les mécanismes essentiels de notre économie ; la seconde est que le ministre chargé de défendre ce texte — je me plais à lui rendre hommage — a donné maintes preuves de son esprit d'ouverture et de sa parfaite courtoisie en répondant aux questions qui lui étaient posées, ce qui n'était pas le cas, mes chers collègues, dans l'autre débat.

Compte tenu de l'ensemble des améliorations et des modifications apportées au projet du Gouvernement, ces éléments positifs nous conduisent à donner notre approbation au texte amendé tel qu'il sort de nos délibérations et à souhaiter que l'Assemblée nationale conserve quelque chose de nos propositions. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)*

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais miennes les observations présentées par nos collègues MM. Jean Cluzel et Jean-Pierre Fourcade.

Monsieur le ministre, qui pourrait ne pas souscrire au principe et aux objectifs que vous avez exposés dans la présentation de votre texte ? Qui pourrait ne pas souscrire au principe qui veut que le livre ne puisse pas être considéré comme une banale marchandise, mais qu'il est porteur, effectivement, de quelque chose qui dépasse la matière qui le supporte ? Qui pourrait ne pas souscrire aux objectifs que vous avez fixés, ces objectifs étant de maintenir une distribution de qualité et une distribution diversifiée, de maintenir, par conséquent, une production de qualité et d'assurer — j'ai relevé l'expression dans votre bouche, tout à l'heure, au cours de cette discussion — une sorte d'aménagement culturel de notre territoire ?

Oui, qui pourrait ne pas souscrire à ces objectifs ? Mais la question que nous nous sommes tous posée est de savoir si les moyens que vous employez permettront de les atteindre.

Le texte déposé par le Gouvernement, monsieur le ministre, pouvait à cet égard nous laisser dans le doute. J'avoue que, pour ma part, je l'étais. Comment, par exemple, pouvait-on vouloir maintenir un réseau diversifié de distribution, assurer la survie des libraires, petits ou grands mais de qualité, alors qu'on n'avait pas prévu dans le texte initial de rabais qualitatifs, ces rabais qualitatifs qui me paraissent être un élément fondamental du dispositif que le Sénat, par les amendements qu'il a déposés, a finalement mis sur pied ?

Monsieur le ministre, nous pouvons, en effet, être satisfaits de ce débat. Vous y avez participé avec un esprit d'ouverture auquel nous devons être sensibles et qui a déjà été souligné. Je tiens à le faire à mon tour.

Il faut reconnaître que le Sénat a beaucoup amélioré le texte grâce aux amendements qui ont été adoptés, comme celui que je viens de citer, celui aussi par lequel nous avons modifié très sensiblement, avec votre propre participation d'ailleurs, puisque vous avez accepté de déposer au nom du Gouvernement un amendement, le dispositif prévu pour les ventes par courtage, les livres distribués par les clubs, celui par lequel nous avons introduit l'importante notion de barème d'écart. Dans ces conditions, le Sénat peut être satisfait du travail accompli au cours de cette longue journée.

Subsistent pour moi, monsieur le ministre, à la fois une gêne et une interrogation. La gêne se manifeste à l'égard des libraires qu'on veut défendre et dont on veut assurer la survie. Votre dispositif, fondé sur le prix unique, conduit, c'est évident, à faire d'eux de simples distributeurs et pas tout à fait des commerçants à part entière.

L'interrogation concerne l'évolution des prix. Elle a été sous-jacente tout au long de ce débat. Nous nous la sommes posée en commission et vous l'avez très clairement posée vous-même, monsieur le ministre, dès l'ouverture de la discussion. Nous espérons que le texte, qui va sans doute être adopté, n'aura pas d'effet inflationniste. Pouvons-nous en être tout à fait sûr ? C'est là qu'apparaissait l'intérêt d'un amendement, proposé initialement par la commission des affaires culturelles, qui tendait à faire de ce texte une loi de probation. Nous avions prévu un délai de deux ans au terme duquel le Parlement aurait à débattre de nouveau du texte et à faire une nouvelle étude du dossier. Vous n'avez pas souhaité, monsieur le ministre, que cet amendement soit adopté tel quel et il ne l'a pas été. Je le regrette un peu.

Je retiens néanmoins avec intérêt que vous avez insisté sur l'idée du rapport qui sera déposé sur le bureau des assemblées, rapport sur la base duquel celles-ci pourront rouvrir le dossier. Vous vous êtes engagé, à ce moment-là et peut-être avant si les résultats de l'application de la loi n'étaient pas conformes à vos espérances, à revoir cette question et à nous proposer de corriger le texte que nous nous préparons à adopter.

Vous avez dit que vous étiez optimiste ; nous le sommes aussi. Cependant, dans cette enceinte, nous sommes prudents. Cette prudence nous aurait certainement conduits à préférer limiter dans le temps l'application de la loi. Nous aurions eu ainsi la certitude d'avoir à la réexaminer au bout de deux ou de trois ans si nous avions suivi la proposition de notre collègue, M. Collet.

Tel qu'il est, néanmoins, monsieur le ministre, le texte nous paraît acceptable et je tiens à dire, au nom de mon groupe, que nous le voterons. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale, le groupe communiste a déclaré qu'il voterait ce projet de loi sur la fixation du prix du livre.

Les amendements adoptés au cours de la discussion n'ayant pas apporté de modifications majeures dans un sens ou dans un autre, nous maintenons notre intention de vote positif en faveur d'un projet de loi qui est, à notre avis, un élément d'une politique globale cohérente proposée par la nouvelle majorité.

Toutefois, nous regrettons que les comités d'entreprise ne bénéficient pas des mêmes conditions d'achat que les collectivités locales.

Le mérite essentiel de ce projet qui, par ailleurs, est limité, est de mettre un terme à la liberté du prix du livre et d'être le premier élément d'un projet de loi plus vaste qui doit, du moins c'est notre avis, favoriser vraiment l'élargissement des lecteurs et la création. Nous voterons donc ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je souhaite simplement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous dire quel plaisir j'ai éprouvé, tout au long de cette journée, à participer pour la première fois de ma vie à un travail parlementaire avec vous. Je crois qu'en effet, dans un climat de courtoisie et de sérénité, nous avons pu améliorer le texte et j'ai été très sensible aux propositions, le plus souvent solides, concises et précises, qui ont été apportées par les uns et par les autres.

Ce texte méritera éventuellement, sur quelques points, des améliorations dans l'intérêt commun. Mais si, ce soir, vous l'adoptez, je dirai demain à l'Assemblée nationale que le travail accompli ici même aujourd'hui est excellent.

Je rassurerai une dernière fois ceux qui, à juste titre, s'interrogent. En effet, on ne peut être assuré d'un résultat absolu. Je leur dirai de nouveau que le Gouvernement sera attentif à l'application de ce texte et que, si sa finalité, celle autour de laquelle beaucoup d'entre vous se sont réunis ce soir, n'était pas atteinte, les mesures seraient prises pour adopter un système autre ou, en tout cas, pour assurer le respect de la loi.

Je redis, après beaucoup d'entre vous, que cette loi ne règle pas l'ensemble des problèmes. La loi sur le prix du livre n'est qu'une pierre de l'édifice que nous devons construire et à l'automne prochain, lors de la discussion de la loi de finances, j'aurai l'occasion de vous présenter une série de propositions.

Monsieur Gouteyron, vous vous être inquiété au sujet de la librairie et avez pensé que les libraires étaient appelés, dans un pareil système, à devenir davantage distributeurs que commerçants. Or les modifications introduites par le Sénat pourront, à cet égard, contribuer à créer une vraie concurrence entre libraires.

J'ajoute qu'il appartiendra au Gouvernement de faire des propositions et j'en ai quelques-unes dans l'esprit qui permettraient d'encourager le service rendu aux lecteurs.

Le prix est une chose mais la relation vivante entre les points de vente et les lecteurs en est une autre et, à l'automne prochain, je vous ferai des propositions à ce sujet.

En tout cas, je vous remercie d'avoir bien voulu, en ma personne, faire un accueil aussi cordial au Gouvernement; quant à moi je garderai un souvenir de cette journée qui est la première d'une série d'autres à partager avec vous. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat, par la voix de son président de séance, vous remercie de cette déclaration. Votre effort n'est pas terminé car ce n'est pas demain que vous allez plaider en faveur de ce texte à l'Assemblée nationale, mais aujourd'hui même! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	276
Contre	9

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 335, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Virapoullé, Baudouin de Hauteclouque, Roger Boileau et Germain Authié une proposition de loi tendant à modifier les articles 552 et 411 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Serge Mathieu, Jules Roujon, Michel Miroudot, Richard Pouille et Albert Voilquin une proposition de loi instituant un congé spécial pour certains fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cluzel, Charles Ferrant, Raymond Poirier et André Rabineau une proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la Cour de cassation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 juillet 1981, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 30 juillet 1981, à une heure vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 29 juillet 1981, le Sénat a nommé :

M. Pierre Bastié membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Cécile Goldet, démissionnaire ;

Mme Monique Midy membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Anicet Le Pors, nommé membre du Gouvernement ;

Mme Cécile Goldet membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Bastie, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUILLET 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collège de Dourdan : encadrement.

1198. — 29 juillet 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée au collège de Dourdan par le manque en heures et en personnel pour assurer un enseignement efficace, notamment dans le domaine des cours de soutien, et un encadrement correct. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant ce problème pour la prochaine rentrée scolaire.

Situation du lycée de Dourdan.

1199. — 29 juillet 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle du lycée de Dourdan ; tout d'abord les effectifs des classes de cet établissement sont beaucoup trop importants (classes surchargées notamment en seconde) ; ensuite les dédoublements de classe pour les cours nécessitant des travaux pratiques ne sont pas assez nombreux ; en troisième lieu, le personnel d'encadrement ne dispose pas du nombre de surveillants nécessaire pour assurer sa mission ; enfin, on constate un manque réel de crédits, ce qui ne permet pas le fonctionnement souhaitable et normal de l'enseignement (pédagogie, intendance). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et les décisions qu'il compte prendre en la matière, pour la rentrée scolaire prochaine.

Handicapés : équipement des associations sportives.

1200. — 29 juillet 1981. — M. Bernard Lemarié demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à attribuer des moyens matériels suffisants aux associations sportives regroupant des personnes handicapées.

Pensions de retraite : revalorisation de la majoration pour conjoint à charge.

1201. — 29 juillet 1981. — M. Michel Alloncle attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas des retraités qui perçoivent une pension de retraite accompagnée d'une majoration pour conjoint à charge. Il lui fait remarquer que si la pension de retraite est revalorisée périodiquement, il n'en va pas de même pour la majoration pour conjoint à charge dont le montant est bloqué à 1 000 francs par trimestre depuis le 1^{er} juillet 1976. Considérant l'érosion monétaire qui a atteint notre monnaie depuis cinq ans, il lui demande si elle n'estime pas juste et souhaitable que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée d'un montant significatif.

Agents des communes : assermentation.

1202. — 29 juillet 1981. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les communes rurales n'ont généralement pas l'utilisation à plein temps d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale. Cependant, l'exécution d'un certain nombre de tâches particulières rend fréquemment souhaitable la présence d'une personne assermentée. Il lui demande, dès lors, dans quelle mesure, pour répondre à cette nécessité, une commune a la possibilité de faire assermenter tout autre agent, qui serait occasionnellement chargé d'accomplir les tâches normalement dévolues à un garde champêtre ou à un agent de police.

Nationale 137 entre Rennes et Nantes : éventuelle mise en chantier.

1203. — 29 juillet 1981. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui préciser s'il compte intégrer la mise à quatre voies de la route nationale 137 entre Rennes et Nantes dans la liste des grands travaux publics prévus par la proposition n° 16 du programme électoral de M. le Président de la République.

Instruments de musique : réduction du taux de T.V.A.

1204. — 29 juillet 1981. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de la culture s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de favoriser le développement de l'enseignement de la musique, de proposer à son collègue chargé du budget une réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux instruments nécessaires à la pratique musicale.

Politique en matière d'orchestres régionaux.

1205. — 29 juillet 1981. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de la culture dans quelle mesure il poursuivra la politique de ses prédécesseurs en matière d'orchestres régionaux et dans l'affirmative, à quelles échéances il envisage de doter la Bretagne de la structure musicale permanente dont elle est regrettamment dépourvue.

Etudiants en stage non rémunéré : couverture sociale.

1206. — 29 juillet 1981. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le secrétariat d'Etat aux universités avait entrepris en 1975 une enquête afin de connaître les possibilités de couverture des accidents du travail pour les étudiants

en stage non rémunéré. Il était apparu en effet que, mis à part les étudiants en médecine et les élèves des écoles d'ingénieurs et d'I.U.T., les autres étudiants ne pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures ont été prises à la suite de l'enquête précitée afin d'assurer la couverture de tous les étudiants en stage.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

1207. — 29 juillet 1981. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Rémunération des gardes et astreintes : prise en compte par l'I. R. C. A. N. T. E. C.

1208. — 29 juillet 1981. — **M. Marcel Gargar** soumet à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Electrification en zone rurale : coût pour le consommateur.

1209. — 29 juillet 1981. — **M. Fernand Tardy** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les travaux de renforcement et d'extension du réseau électrique en zone rurale sont assurés dans la plupart des cas par les syndicats intercommunaux d'électrification. plupart des cas par les syndicats intercommunaux d'électrification. Ces travaux sont adjugés sur bordereau de prix dressés par les ingénieurs-conseils des syndicats. En parallèle E. D. F. procède à des travaux d'extension qu'elle traite par des prix forfaitaires : au support, à la longueur des porteurs, etc. Il va de soi que les études de prix faites par les ingénieurs-conseils tiennent compte des réalités et difficultés particulières. Cela amène de grandes différences entre les prix E. D. F. et les prix des syndicats, différence en plus ou en moins. Par ailleurs, dans le système du forfait, forcément certains consommateurs paient plus que le prix normal, d'autres en revanche paient moins, ce qui est tout à fait injuste. Ce système de forfait adopté par E. D. F. pour plus de commodité est donc anormal et il a pour effet de faire considérer par les consommateurs comme peu sérieux les organismes chargés de les raccorder au réseau électrique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette situation.

Volontaire

Assurance volontaire vieillesse des Français de l'étranger : extension aux T.O.M.

1210. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'extension aux travailleurs non salariés ayant exercé dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 65-555 du

10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Nouvelle-Calédonie : installation d'hôteliers étrangers.

1211. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que, en vertu des dispositions de l'article 25 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission de citoyens français en Nouvelle-Calédonie, aucun ressortissant étranger ne peut exercer dans ce territoire la profession d'hôtelier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier ce texte, préjudiciable au développement économique du territoire dont le tourisme, et par conséquent l'hôtellerie, constituent un élément important, cependant que la nécessité de réunir les capitaux nécessaires à l'implantation de complexes hôteliers impose de ne négliger aucune participation, fût-elle étrangère.

Usure et prêts d'argent :

extension de la loi à la Nouvelle-Calédonie.

1212. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relatives à l'usure et aux prêts d'argent. Il apparaît en effet que les décrets des 22 septembre 1935 et 9 octobre 1936, ainsi que l'arrêté du 10 février 1937, qui définissent actuellement dans ledit territoire les conditions de l'usure, constituent un encouragement à la théaurisation de la part des Calédoniens et, par conséquent, un frein regrettable aux investissements si nécessaires à l'essor économique de l'île.

Entretien du phare de Coudouan.

1213. — 29 juillet 1981. — **M. Jean-François Pintat** rappelle à **M. le ministre de la culture** la réponse à la question écrite n° 32633 du 23 janvier 1980 (*Journal officiel* du 16 juillet 1980, Débats parlementaires, Sénat) relative aux travaux de gros entretien du phare de Coudouan, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde. Une étude pour cerner la dépense devait être entreprise pour inclure la première tranche dans le programme régional de 1981. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce monument pour lequel le ministère de la communication devait participer pour moitié à la dépense.

Militaires quittant le service actif : droit à une « seconde carrière »

1214. — 29 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la défense** les propos de son prédécesseur en faveur du droit à une « seconde carrière » au profit des militaires quittant le service actif, propos aux termes desquels celui-ci souhaitait la venue en discussion des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale aussi bien qu'au Sénat relatives à la 2^e carrière des militaires retraités. Il mentionnait également les contacts entre son ministère et celui du travail afin d'étudier les possibilités d'assurer à cette catégorie de personnels la protection du droit au travail, compte tenu des contraintes particulières qui lui sont imposées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement, et, d'autre part, à quels résultats ont abouti les études menées conjointement entre son ministère et celui du travail.

Achat de pétrole mexicain.

1215. — 29 juillet 1981. — **M. Jean Collin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur les conséquences particulièrement dommageables pour un certain nombre de secteurs d'activité de notre économie qu'aurait pu avoir la décision prise par la Compagnie française des pétroles de suspendre ses achats de brut mexicain. S'il est vrai que le prix du

pétrole en provenance du Mexique est plus élevé que le cours mondial actuel, il n'en demeure pas moins que les mesures de rétorsion annoncées à un certain moment par le Gouvernement de ce pays auraient des conséquences autrement plus importantes dans les secteurs de la métallurgie, de l'automobile, de l'agro-alimentaire et du nucléaire. Il lui demande s'il peut confirmer que cet incident, qui aurait pu avoir de vastes conséquences sur l'avenir de notre économie et sur notre emploi, est désormais clos et n'affectera en rien nos relations avec le Mexique, les contrats passés avec ce pays étant exécutés.

Traversée de Bordeaux : aménagement.

1216. — 29 juillet 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes liés à la traversée de Bordeaux par la liaison autoroutière Paris—Hendaye. Celle-ci est interrompue à Bordeaux sur les 5 kilomètres de la rocade périphérique Nord par une voie insuffisante, des feux tricolores, des échangeurs à plat dangereux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour lever les obstacles techniques, administratifs et financiers qui peuvent subsister pour terminer l'échangeur de Labarde et la mise à 2 x 2 voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés afin de faciliter l'accès aux équipements de transport de Bordeaux, d'assurer la sécurité des usagers et éviter les embouteillages de Bordeaux.

Côte basque : aggravation de la pollution.

1217. — 29 juillet 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'aggravation de la pollution de la côte basque en raison des déchets des villes côtières espagnoles, déversés directement dans l'océan, qui viennent s'échouer sur les plages françaises. Cette situation, qui persiste malgré les négociations entamées dès 1974 entre les gouvernements français et espagnol, porte un grave préjudice aux communes du littoral aquitain. En effet, la pollution marine menace leur activité touristique qui constitue l'essentiel de leurs ressources. De plus, elle contraint ces communes à dépenser des sommes parfois importantes pour préserver leur littoral ; à titre d'exemple, la seule commune de Guéthary a consacré 195 000 F pour le nettoyage de ses plages en 1980. En conséquence il lui demande si la commission composée d'experts franco-espagnols, qui devait se réunir au niveau local au début de l'année, a effectivement été mise en place. Quelles seraient alors les suggestions qu'elle compte proposer en vue de remédier à cette situation critique.

Multipropriétés : dépôt d'un projet de loi.

1218. — 29 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines lacunes juridiques qui existent actuellement dans le système de la « multipropriété » et qui peuvent être complétées par le droit des sociétés. Il lui demande s'il envisage d'élaborer un projet de loi tendant à réglementer ce que la pratique a mis en place.

Indemnités de chômage pour intempéries : régime fiscal.

1219. — 29 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les différends qui opposent les organismes de recouvrement des cotisations sociales et certaines entreprises de matériaux de construction, notamment celles qui fabriquent des produits en béton et qui, à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux, avaient versé à leurs travailleurs des indemnités de chômage pour intempéries en application de la convention nationale collective du 22 avril 1955 relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux. Les entreprises précitées soutiennent la thèse selon laquelle par circulaire du 28 juillet 1966 (référence 48 598 AG), le ministre des affaires sociales de l'époque avait estimé que le bénéfice de l'exonération du versement des cotisations de sécurité sociale devait s'appliquer d'une manière générale par référence à la matière fiscale à ces entreprises lorsque celles-ci versent à leur personnel des indemnités de chômage pour intempéries qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Les organismes de recouvrement des cotisations sociales

estiment au contraire que l'activité d'une entreprise qui fabrique des produits en béton exclut cette entreprise de l'exonération. Face à cette divergence de vues, il souhaite que lui soit précisée la position de son administration.

Appel sous les drapeaux : réembauche.

1220. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les employeurs ne réembauchent pas les jeunes hommes qui ont été obligés de rompre leur contrat de travail parce qu'ils étaient appelés sous les drapeaux. Il semble que le code du travail devrait être modifié afin que le réemploi soit automatique, que les droits acquis soient préservés et que le contrat ne puisse être dénoncé pendant la durée du service. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Conventions de l'O.I.T. : présentation au Parlement.

1221. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard des conventions de l'O.I.T. (Office international du travail) non encore approuvées par la France (notamment celles concernant les congés annuels payés, l'âge minimum d'admission à l'emploi, les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants, les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail). Il lui demande s'il entend présenter, dans les prochains mois, ces conventions au Parlement français.

Université de Bordeaux-III : maintien de l'enseignement du portugais.

1222. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de disparition qui pèsent sur la licence et la maîtrise de portugais à l'université de Bordeaux-III dans le projet d'habilitations en langue vivante pour l'année 1981-1982. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, les enseignants ont obtenu et continuent à obtenir des résultats très satisfaisants : le nombre important des candidats présentés et reçus au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation constitue une illustration du bon fonctionnement pédagogique de ces matières. En outre, sur le plan scientifique, l'université de Bordeaux a une vocation particulière dans le domaine ibérique, Espagne et Portugal. C'est ainsi que le C. N. R. S. et la mission de recherches ont reconnu cette vocation en acceptant la création à Bordeaux d'un groupe d'intérêt scientifique sur les pays ibériques. A cet égard, a été conclu entre l'université de Bordeaux et l'université de Porto une convention ou plus précisément un accord de coopération en vue d'une étude comparée du Nord du Portugal et de l'Aquitaine. Refusée à l'université de Bordeaux-III, l'habilitation à délivrer la licence et la maîtrise de portugais reviendrait à annuler cette coopération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'enseignement du portugais à l'université de Bordeaux-III.

Revendications des sapeurs-pompiers.

1223. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ces revendications portent essentiellement sur les moyens financiers consacrés à la protection contre l'incendie et notamment sur l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales disposant de personnel professionnel. Les sapeurs-pompiers souhaiteraient que l'Etat restitue aux communes une partie des taxes spéciales qui lui sont versées par les compagnies d'assurances contre l'incendie. Le reversement d'une part du montant de ces taxes permettrait d'aider les collectivités locales dans la construction des centres de secours, l'achat ou le renouvellement du matériel incendie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le département et les communes employant des sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de ressources supplémentaires.

Étalement des vacances.

1224. — 29 juillet 1981. — **M. Paul Girod** s'interroge sur les critiques du système actuel de l'étalement des vacances exprimées le 16 juin à Evreux par **M. le ministre du temps libre** qui s'est déclaré favorable à la cinquième semaine de congés payés prise à la neige. Il estime en effet qu'une telle décision n'est pas souhaitable car de nature à léser les plus déshérités et lui demande si des dispositions concrètes en ce sens ne risqueraient pas de gêner considérablement les salariés de condition modeste donc dans l'impossibilité de supporter notamment deux fois dans l'année les frais de déplacement de leur famille et qui plus est d'un séjour à la montagne toujours coûteux.

Consultations électorales : calcul du pourcentage des votants.

1225. — 29 juillet 1981. — **M. Jules Faigt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à l'occasion des consultations électorales, le pourcentage des votants est déterminé par rapport au nombre d'inscrits. Or, dans les mairies, le nombre de cartes électorales non distribuées pour diverses raisons est dans de nombreux cas très important. D'autre part, il est facile de constater que les électeurs correspondants ne participent plus aux consultations. Ainsi en est-il à Béziers par exemple : pour 51 375 électeurs inscrits, le nombre de cartes non retirées est de 2 242. Cette situation fausse les statistiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion d'une révision qui aurait un caractère exceptionnel, de remédier à cet état de fait ; ceci permettrait une meilleure appréciation des résultats électoraux, faciliterait l'administration du service concerné dans les mairies et enfin, diminuerait les éventuels risques de fraudes.

Centres dramatiques nationaux : nominations.

1226. — 29 juillet 1981. — **M. Jules Faigt** expose à **M. le ministre de la culture** que, rendant compte des nominations intervenues récemment dans les centres dramatiques nationaux, la presse a précisé, à la suite des communiqués officiels, qu'il avait été procédé à ces nominations « après consultation des collectivités locales ». En ce qui concerne le centre dramatique du Languedoc-Roussillon, les collectivités locales qui participaient au financement de ses activités étaient : la ville de Béziers qui, en outre, a engagé d'importantes dépenses pour l'installation du centre ; le conseil général de l'Hérault et le conseil régional du Languedoc-Roussillon qui subventionnaient également le centre, il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire connaître à quelles dates et sous quelle forme ont eu lieu les consultations de ces trois collectivités ; 2° les garanties qu'il peut actuellement apporter à la ville de Béziers du maintien du centre de Béziers, les dispositions matérielles et financières envisagées à cet effet, le terme de « point d'attache » employé par la presse étant particulièrement vague eu égard aux larges activités, hors de cette ville, également envisagées.

Remboursement des soins optiques.

1227. — 29 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'urgence d'une révision des tarifs de remboursement des soins optiques (montures et verres) par la sécurité sociale. Il lui signale que lesdits tarifs fixés en 1974 n'ont jamais été revalorisés depuis. Or, avec le temps, le fossé s'est creusé si bien qu'aujourd'hui les prix réellement pratiqués sont supérieurs de dix fois aux tarifs actuels de remboursement des caisses. Concernant ce qu'il faut bien appeler un produit de première nécessité pour beaucoup, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation qui pénalise lourdement les bas revenus.

Mensualisation des pensions.

1228. — 29 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inconvénient du versement trimestriel de certaines pensions de retraite. Pour le plus grand nombre, le départ à la retraite entraîne une modification de la périodicité de la perception de leurs revenus. Cette modification est fâcheusement ressentie en période d'inflation.

L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 et généralisant la mensualisation du salaire ne trouverait-il pas un prolongement logique dans le maintien de la mensualisation après la cessation d'activité. Il lui demande si elle envisage une mise en œuvre prochaine de l'extension du principe de la mensualisation au paiement des pensions de retraite.

Personnels auxiliaires des établissements d'enseignement agricole : rémunération.

1229. — 29 juillet 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le faible taux de rémunération des personnels vacataires qui sont amenés à effectuer des remplacements lors des absences des enseignants des établissements d'enseignement agricole. Alarmé par la difficulté croissante qu'il y avait à trouver du personnel auxiliaire du fait de la faiblesse de sa rémunération, le précédent ministre de l'agriculture s'était engagé à réévaluer les taux pour les niveaux de formation de l'enseignement technique. Il lui demande s'il rentre dans ses intentions d'améliorer la situation financière des personnels auxiliaires des établissements agricoles.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****ANCIENS COMBATTANTS***Fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.*

856. — 15 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'attribution du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les représentants des anciens d'Afrique du Nord ont été reçus personnellement par le Président de la République ; ils lui ont exposé les améliorations qu'ils souhaitent voir apporter à leur situation, notamment dans deux domaines : celui de la carte du combattant, dont ils critiquent les conditions d'attribution, et celui des bénéficiaires de campagne ; actuellement ils peuvent avoir droit à la campagne simple aux termes d'un décret n° 57-195 du 14 février 1957 et souhaitent pouvoir obtenir la campagne double. Le Gouvernement est disposé à accueillir ces vœux et le ministre des anciens combattants recherchera activement les moyens de leur réalisation, sur le plan interministériel, le cas échéant en tenant compte des nombreuses propositions de loi déposées dans le passé à ce sujet.

DEFENSE*Ouvriers de la défense nationale : âge de la retraite.*

112. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'offrir la possibilité de départ par volontariat des ouvriers de la défense nationale ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas la possibilité de départ des personnels ouvriers du département de la défense par volontariat, dès l'âge de 55 ans. Cependant, des possibilités de jouissance anticipée de la pension sont prévues en faveur des ouvriers de l'Etat. Ainsi, l'entrée en jouissance de la pension à cinquante-cinq ans est prévue pour les ouvriers et les ouvrières accomplissant les travaux ou occupant les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité ; les intéressés doivent avoir accompli, pendant chacune des quinze périodes annuelles exigées, soit deux cents jours de service dans un emploi insalubre, soit trois cents heures de travail dans l'une des catégories de travaux insalubres visés à l'annexe du décret n° 67-711 du 18 août 1967. Par ailleurs, en application du décret n° 81-273 du 25 mars 1981, les personnels ouvriers licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement qui les emploie, peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 1982 de la jouissance immédiate de leur pension, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans au moment du licenciement ; cette condition d'âge est ramenée à cinquante ans lorsque les intéressés ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien résistant.

Veuves de retraités de la gendarmerie : capital décès.

113. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place du capital décès susceptible d'être servi aux veuves de retraités de la gendarmerie, capital existant pour le personnel en activité.

Réponse. — Le capital décès du régime spécial de sécurité social des militaires servi aux ayants cause d'un militaire décédé en activité est à considérer comme une indemnité de premier secours destinée à permettre à la veuve de faire face aux difficultés financières nées de la disparition de celui qui donnait à sa famille souvent l'essentiel des ressources. Aux termes des décrets n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires et n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires, les ayants cause des fonctionnaires et des militaires âgés de moins de soixante ans décédés en activité ou dans l'année qui suit leur radiation des cadres, peuvent bénéficier d'un tel capital décès; ainsi les veuves de militaires décédés en activité avant soixante ans perçoivent une allocation égale à un an de solde; cette allocation représente trois mois de solde lorsque le décès intervient entre soixante et soixante-cinq ans. La modification des dispositions relatives au capital décès en faveur des veuves de retraités de la gendarmerie, ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant l'ensemble des retraités et échappant à la compétence du seul ministre de la défense.

Retraités de la gendarmerie : revalorisation de l'indemnité spéciale.

114. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives de revalorisation du taux de l'indemnité spéciale servie aux retraités de la gendarmerie, et ce par analogie avec celle versée à d'autres catégories de retraités.

Réponse. — Le principe de la majoration spéciale forfaitaire attribuée aux militaires non officiers retraités de la gendarmerie, le montant de cette majoration et ses modalités d'attribution sont actuellement régis par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La revalorisation de cette majoration figure parmi les questions posées par les différentes associations de retraités militaires. Le ministre de la défense donne l'assurance que ces questions, notamment celles qui intéressent la gendarmerie, feront le moment venu l'objet d'un examen d'ensemble particulièrement attentif.

EDUCATION NATIONALE

Université de Lyon-II : situation du département musicologie.

45. — 12 juin 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le département de musicologie de l'université de Lyon-II, du fait notamment de l'insuffisance des postes d'enseignants et de la dispersion des lieux d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Les services du rectorat devant prochainement libérer un certain nombre de locaux dans le secteur du quai Claude-Bernard, à Lyon, il est vraisemblable qu'une partie de ceux-ci pourront être mis à la disposition de l'université de Lyon-II. Cependant, compte tenu de l'autonomie des universités, c'est aux instances de l'université de Lyon-II qu'il appartient de décider de la meilleure implantation, dans l'ensemble des locaux qui lui sont attribués, de ses différents enseignants. Par ailleurs, il n'est pas possible, en matière d'emplois, de raisonner par unité d'enseignement et de recherche et encore moins par département. En effet, en application des dispositions de l'article 27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en emplois sont attribués par discipline aux établissements d'enseignement supérieur en tant que tels et non à une U.E.R. en particulier. La répartition de ces moyens peut être modifiée en fonction des besoins, sur la demande des organes compétents de l'établissement. Au cas particulier, c'est à l'université de Lyon-II, qui dispose de 352 emplois de personnel enseignant, qu'il appartient, à l'occasion des vacances d'emplois, de modifier éventuellement la répartition interne de ces emplois en faveur de la musicologie, si cette discipline lui apparaît prioritaire.

Ecoles annexes : indemnité de logement des maîtres.

72. — 12 juin 1981. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains maîtres exerçant dans des écoles annexes se voient refuser le paiement par le département de l'indemnité représentative de logement à laquelle ils sont en droit de prétendre, sur le motif que ces écoles annexes tiennent lieu d'école communale. Il lui demande de lui faire connaître si le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 relatif aux écoles annexes et l'instruction provisoire du 21 décembre 1959, traitant de l'administration financière et de la comptabilité des écoles normales, et notamment le paragraphe C relatif aux dépenses à la charge du département, ont été abrogés. Dans cette éventualité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° par quels textes les dispositions réglementaires visées ci-dessus ont été remplacées; 2° quel texte met à la charge des communes le paiement de l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les maîtres enseignant dans les écoles annexes.

Réponse. — L'instruction provisoire du 21 décembre 1959 rappelle en effet dans son « 4° entretien et dépenses de fonctionnement des écoles annexes », les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 selon lesquelles l'installation et l'entretien de ces écoles sont à la charge du département. Il en résulte, aux termes de l'instruction, que sont des dépenses obligatoires pour ce dernier le logement des maîtres ou les indemnités représentatives. Si, en vertu des deux textes précités, le département est toujours tenu de mettre les logements de fonction des écoles annexes à la disposition des instituteurs qui y enseignent, en revanche, il se trouve dans l'impossibilité réglementaire de leur verser des indemnités représentatives de logement depuis la parution du décret n° 60-191 du 24 février 1960 : celui-ci stipule en effet dans son article 11 que « les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit » — disposition non applicable, s'agissant des communes dans les cas prévus par la loi du 19 juillet 1889 et le décret du 25 octobre 1894 relatifs au logement des instituteurs, ainsi que le précise l'article 13 du décret précité. En revanche, la réglementation de droit commun en matière de logement est applicable aux maîtres qui ne peuvent disposer d'un logement à l'école annexe. Celle-ci étant un établissement d'enseignement primaire, dont dispose la commune — ce qui la dispense de l'ouverture d'une école primaire — ses instituteurs doivent être considérés comme des maîtres « attachés » à une école communale, et bénéficier, de ce fait, de l'indemnité représentative de logement versée par la commune.

Enseignants : autorisation d'absence.

233. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les membres du personnel enseignant, en cas de nécessité absolue, d'autorisations d'absence pour soigner un ou plusieurs ascendants vivant au foyer, et ce, par analogie avec les autorisations qu'ils peuvent obtenir pour soigner leurs enfants.

Réponse. — L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 a précisé les modalités d'octroi de diverses autorisations d'absence que peuvent être conduits à solliciter les fonctionnaires. Les dispositions du chapitre III (§ 2, 1°) prévoient ainsi que, pour maladie très grave des père ou mère, le fonctionnaire est susceptible d'obtenir, sous réserve des nécessités du service, une autorisation d'absence d'une durée de trois jours, pouvant être majorée de quarante-huit heures compte tenu des délais de route. Cette réglementation de portée interministérielle s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires, il appartient à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, d'assurer toute révision éventuelle du régime des autorisations en cause.

Sécurité du travail : sensibilisation des enseignants.

391. — 2 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à sensibiliser le maximum d'élèves de l'enseignement technique, professionnel ou agricole à la sécurité du travail en faisant en sorte que chaque enseignant, quelle que soit sa discipline, soit invité à intégrer les notions de sécurité à la matière qu'il enseigne, y compris dans le cadre de la formation permanente.

Réponse. — La sensibilisation des élèves des établissements d'enseignement technique à la sécurité est une préoccupation de l'éducation nationale. L'objectif recherché est de faire en sorte que l'élève des établissements d'enseignement professionnel et technique appelé à se trouver dans différentes situations comportant des risques d'accidents, analogues à ceux qu'il rencontrera dans la vie active, soit suffisamment averti des dangers, de leurs causes et des conséquences éventuelles de ses actes. Les enseignants veillent à ce que les élèves adoptent un comportement réfléchi, face aux risques, et acquièrent des habitudes de sécurité. L'enseignement de la sécurité constitue une dimension de l'éducation technologique donnée aux élèves. Il n'est pas et ne peut être une nouvelle discipline mais un état d'esprit à développer en liaison avec la formation au métier et la formation générale. Il est cependant nécessaire de donner aux professeurs un cadre de référence qu'il convient non seulement d'adapter aux besoins des élèves mais aussi d'actualiser périodiquement. A cet égard, en 1979, un programme tronc commun portant sur l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention a été arrêté par un groupe de travail auquel participaient, outre l'inspection générale, des représentants des principaux organismes de sécurité et de prévention ainsi que des représentants des principales branches professionnelles. Ce programme a été mis à la disposition des commissions professionnelles consultatives pour qu'elles le prennent en compte lors de l'étude de nouvelles formations ou la révision des programmes en vigueur en les adaptant aux besoins des différents métiers et des différents niveaux de formation. Par ailleurs, les groupes spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale ont été tout particulièrement chargés d'appeler l'attention du corps professoral sur la nécessité de prendre en compte le renforcement de l'enseignement de la sécurité et sur le rôle que chaque discipline doit jouer dans la formation et la sensibilisation de l'élève aux problèmes de sécurité. Là, cependant, ne se limite pas l'action du ministère de l'éducation nationale. En effet, par exemple, depuis plus de vingt ans, des contacts étroits ont été établis avec des organismes tels que l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I.N.R.S.) ou encore l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.B.T.P.). Des actions concertées ont été menées avec ces organismes au bénéfice des professeurs des enseignements technologiques sous forme d'édition de documentation, de conférences, de journées d'information ou de stages.

INDUSTRIE

Développement de la production de charbon.

184. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire la dépendance énergétique de la France et, dans cet esprit, les perspectives de voir maintenir et même se développer au cours des prochaines décennies la production de charbon extrait des différents bassins houillers français.

Réponse. — Comme le Président de la République l'a annoncé, un plan d'indépendance énergétique sera préparé et définitivement arrêté après un vaste débat. Le charbon y occupera une place importante en vue de réduire au plus vite notre dépendance pétrolière. Dans ce cadre, la meilleure valorisation possible de nos ressources nationales sera étudiée en tenant le plus grand compte de l'ensemble des aspects notamment sociaux et régionaux. Il est toutefois exclu de préjuger à ce stade des conclusions du débat qui sera organisé et donc d'en préciser les modalités.

Production de circuits intégrés : incitation.

240. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider et inciter l'industrie française à mettre au point et développer la production en grande série de circuits intégrés nécessaires aux télétextes et aux vidéo-textes. Devant le succès du système Antiope, il lui demande si la production en France des appareils de télévision avec décodeur incorporé est envisagée dans un avenir prochain et dans cet esprit les mesures qu'il envisage de prendre tendant à permettre le lancement de cette fabrication dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont participé au financement des études nécessaires aux développements industriels des circuits intégrés destinés aux terminaux de télétexte et de vidéo-texte; certains des circuits intégrés spécifiques sont d'ores et déjà fabriqués par des industriels, les autres sont en cours d'étude. L'ensemble

des circuits intégrés nécessaires sera disponible avant la fin de l'année. L'Etat participe pour une part essentielle à la promotion internationale des procédés français de télétexte et de vidéo-texte mettant ainsi les industries nationales en excellente position pour exporter. Enfin, l'Etat a déjà décidé de commander à l'industrie française la réalisation de 300 000 terminaux de vidéo-texte destinés à l'expérience d'annuaire électronique qui se déroulera dans le département de l'Ille-et-Vilaine; la possibilité de généraliser ce service, et donc de commander des quantités de terminaux très importantes, est à l'étude. Ces commandes publiques sont incontestablement de nature à placer les industries françaises dans une position de compétitivité remarquable par rapport à tous leurs concurrents mondiaux, aucun d'entre eux ne bénéficiant de commandes en série aussi importantes. En ce qui concerne la fabrication en France de téléviseurs équipés de décodeurs Antiope, l'état du développement des circuits intégrés nécessaires, indiqué plus haut, permet de prévoir que ces appareils seront disponibles sur le marché français d'ici à moins d'un an. Ce délai est d'ailleurs nécessaire à l'adoption des mesures appropriées pour permettre le développement en France des services de télétexte.

Port du Verdon : importation de charbon.

275. — 20 juin 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les vastes terrains inutilisés de la zone portuaire du Verdon offrant de grandes possibilités de stockage à proximité immédiate du port en eau profonde du Verdon. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les utiliser pour l'importation du charbon destiné à l'alimentation des industries qui utilisaient autrefois le fuel comme combustible (cimenteries par exemple). Cela pourrait également être le cas de la centrale thermique d'Ambès après transformation. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont décidé différentes mesures pour développer l'utilisation du charbon par l'industrie et les chaufferies collectives, en substitution des hydrocarbures, afin de diversifier notre approvisionnement énergétique et d'en réduire le coût. Par ailleurs, la conversion au charbon des centrales électriques fonctionnant au fuel est poursuivie en fonction de la faisabilité technique et de l'intérêt économique de ces opérations qui sont examinées, cas par cas, par Electricité de France. Dans ce cadre, le contexte local d'approvisionnement du Sud-Ouest en charbon, et notamment le rôle respectif des ports de Bassens et du Verdon, fera l'objet d'une étude menée à l'échelon régional dont le directeur interdépartemental de l'industrie Aquitaine assurera la coordination.

Marché de l'automobile : relance.

463. — 2 juillet 1981. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les résultats des ventes de voitures neuves sur le marché français pour le mois de janvier sont inquiétants, à double titre. D'abord, ils montrent que, par rapport à l'année dernière, pour la même période, les Français ont acheté 12 p. 100 de voitures en moins. Ensuite, ils prouvent que la part des constructeurs français est en diminution de 7 p. 100 par rapport à janvier 1980. De ce fait, les perspectives pour l'année 1981 paraissent de plus en plus sombres. C'est pourquoi il paraît urgent de relancer la vente des voitures nationales sur le marché intérieur. Dans ce but, il semble qu'une disposition qui s'inspirerait de celle qui a été prise aux Etats-Unis, il y a deux ans, dans le cadre du « plan d'aide à l'automobile », pourrait la favoriser. Il s'agirait d'accorder aux « concessionnaires » de marques françaises des prêts préférentiels à taux bonifiés, prêts qui leur permettraient d'accélérer la vente de voitures d'occasion dont les stocks ne cessent de croître, afin de favoriser l'achat de voitures neuves. C'est pourquoi elle lui demande si la caisse de crédit d'équipement pour les P.M.E., mise en place depuis un mois, pourrait consentir à accorder ce nouveau type de prêts.

Réponse. — Relative au marché automobile français, cette question porte sur l'aide susceptible d'être accordée aux concessionnaires de marques françaises pour accélérer la vente de voitures d'occasion et soutenir ainsi l'achat de voitures neuves. L'industrie automobile française est actuellement confrontée à une baisse de la demande et à une très vive concurrence internationale, notamment de la part du Japon. La contraction du marché constatée au plan mondial et européen a toutefois plus tardivement touché la France que les principaux pays industrialisés. C'est ainsi qu'en 1980 les marchés automobiles américain, britannique et allemand ont respectivement baissé de 15,7 p. 100, 13,6 p. 100 et 8,5 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Pour la France, le fléchissement du marché a été de 5,2 p. 100 pour la même période. Cependant la production française a baissé de 8,8 p. 100 et les exportations de 9,9 p. 100 au cours de l'année 1980. Les résultats des trois premiers mois de 1981 laissent apparaître une nouvelle mais légère baisse du marché par rapport à la tendance constatée au dernier

trimestre 1980. La pénétration des marques étrangères a légèrement progressé en 1980 avec un taux de 22,9 p. 100 à comparer à 21,6 p. 100 en 1979. Elle atteint 26,2 p. 100 pour les trois premiers mois de 1981 à comparer à 25,8 p. 100 pour le second semestre de 1980. Il convient de noter que l'accentuation de la concurrence internationale intervient à un moment délicat de la réorganisation commerciale de certaines marques françaises. Toutefois, la pénétration des marques étrangères reste en France d'un niveau inférieur à celle enregistrée dans les principaux pays industrialisés (26,7 p. 100 aux U. S. A., 28 p. 100 en R. F. A., 39,8 p. 100 en Italie et 55,6 p. 100 en Grande-Bretagne). Parallèlement au ralentissement de la demande de voitures neuves de marque française, un accroissement du nombre de voitures d'occasion vendues en France a été constaté en 1980 par rapport à l'année 1979 ; le niveau actuel des stocks de voitures d'occasion chez les revendeurs n'est pas anormalement élevé. Il apparaît que d'éventuels prêts à taux bonifiés accordés à des concessionnaires pourraient alléger les charges financières de ces P. M. E. mais ne contribueraient pas à augmenter sensiblement la vente des voitures d'occasion. Par voie de conséquence, l'effet de relance du marché des voitures neuves serait très limité. Cependant, la caisse de crédit d'équipement des P. M. E. récemment mise en place peut effectivement consentir des prêts à taux bonifiés aux concessionnaires notamment pour financer des programmes d'investissement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Personnel des collectivités locales :
coût de la visite médicale annuelle.*

48. — 12 juin 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la visite médicale annuelle à laquelle est soumis le personnel des collectivités locales. A l'heure actuelle, dans le cas d'une personne employée à temps partiel par plusieurs communes, le coût de cette visite est pris en charge intégralement par chaque collectivité locale, ce qui aboutit à payer une même visite plusieurs fois. Dans le cas d'une personne employée à temps partiel par une seule commune, il n'est nullement tenu compte du temps de travail effectué pour la prise en charge de la visite : on aboutit ainsi au cas extrême d'une personne employée une heure par jour de classe, soit quatorze jours par mois, pour laquelle la commune paiera l'équivalent de douze jours de salaire, soit presque un mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imputer le coût de cette prestation à chaque commune proportionnellement au temps de travail effectué par l'employé. Une telle mesure entraînerait un allègement appréciable dans le budget de gestion du personnel des collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer les comités d'hygiène et de sécurité a fait obligation aux communes de disposer d'un service de médecine professionnelle et de soumettre tous leurs agents à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel, étant entendu que cet examen médical concerne aussi les agents à temps partiel, ainsi que les non-titulaires. Dans le cas où un agent à temps partiel est employé par plusieurs collectivités, il serait anormal que ces collectivités paient chacune le montant de l'unique visite annuelle à laquelle l'agent est soumis. Il est, au contraire, souhaitable que la somme représentant le montant de cette visite soit supportée par les collectivités intéressées au prorata de la part de traitement qu'elles versent à l'agent intéressé, c'est-à-dire, en effet, au temps de travail effectué par l'agent ou l'employé auprès de chacune de ces collectivités. Il doit en aller de même si plusieurs collectivités emploient un même agent à temps complet. Il appartient, dans les deux cas, aux collectivités intéressées de se mettre d'accord pour supporter ensemble la charge de l'unique visite médicale annuelle à laquelle est soumis chaque agent.

Agents communaux : limite d'âge pour l'accès aux concours internes.

90. — 12 juin 1981. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité des limites d'âge fixées par les arrêtés ministériels des 26 septembre 1973 et 15 novembre 1973 pour l'accès aux concours internes de la fonction communale, savoir quarante ans pour les grades de rédacteur, adjoint technique et sténodactylographe ; quarante et un ans pour celui d'ingénieur subdivisionnaire ; quarante-cinq ans pour celui d'attaché commercial ; cinquante ans pour celui de commis. Si une limite d'âge peut se justifier pour l'accès aux concours externes conduisant à un premier emploi public, elle paraît plus discutable pour les concours internes ouverts aux seuls agents communaux comptant un certain nombre d'années de services dans la fonction, lesdits ser-

vices ne pouvant, par ailleurs, être pris en considération pour un recul de cette limite d'âge, contrairement au service national et aux charges de famille. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'uniformiser les limites d'âge opposables aux agents communaux pour l'accès à un grade supérieur par la voie du concours interne, en les alignant sur la plus favorable, soit celles concernant l'emploi de commis qui est de cinquante ans.

Réponse. — Les voies d'accès aux emplois administratifs communaux et les règles relatives aux limites d'âge qui leur sont applicables visent à une répartition aussi équilibrée que possible des différentes classes d'âge dans ces emplois afin d'offrir à l'ensemble des agents concernés des déroulements de carrière harmonieux. Les concours externes sont destinés à recruter des personnels récemment issus de l'enseignement secondaire ou technique qui sont, lors de leur nomination, classés dans les échelons de début de carrière de l'emploi considéré. Les concours internes s'adressent aux agents possédant une certaine expérience professionnelle et qui, par le biais des procédures de reclassement indiciaire, doivent constituer la majorité des effectifs des échelons moyens. Enfin, la promotion sociale intéresse les personnels plus âgés, justifiant souvent d'anciennetés de services importantes et qui sont destinés à occuper en priorité les échelons terminaux. Ces dispositions ont d'ailleurs été retenues par analogie avec celles applicables aux personnels administratifs de l'Etat. C'est également en se référant aux règles en vigueur dans la fonction publique qu'ont été fixées les limites d'âge pour l'accès aux concours internes.

Indemnisation pour perte d'emploi : uniformisation des régimes.

234. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de personnes privées de leur emploi après avoir été employées successivement dans le secteur privé et le secteur public. Certes, des règles de coordination existent entre les régimes d'assurance chômage et d'allocation pour perte d'emploi, mais les intéressés ne peuvent souvent faire valoir leurs droits, dans le régime de leur précédente activité, qu'en apportant, au besoin par le recours à une action contentieuse, la preuve qu'ils ne possèdent pas de droits dans le régime de leur dernière activité. Il résulte de cette dualité de compétences des retards très appréciables et très dommageables pour l'indemnisation des personnes privées d'emploi. Pour mettre fin à ces difficultés, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre l'étude du principe de l'association des personnels non titulaires du secteur public à un régime d'assurance chômage, procédure qui aurait, au surplus, l'avantage de rendre supportable pour les petites communes l'indemnisation du chômage, alors qu'à l'heure actuelle celles-ci doivent faire face, en cas de licenciement de personnel non titulaire, à des dépenses insupportables pour leur faible budget.

Réponse. — Les articles 4 et 8 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, déterminent les modalités de coordination entre les différents systèmes de garantie prévus aux articles L. 351-2 à L. 351-17 du code du travail. La condition d'acquisition de nouveaux droits dans le dernier emploi a été définie au titre IV de la circulaire interministérielle du 24 février 1981 (*Journal officiel* du 24 mars). Les ministères compétents procèdent actuellement à une étude sur les charges effectives de ce régime d'indemnisation pour les collectivités locales et les difficultés rencontrées. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen très attentif du Gouvernement.

P. T. T.

*Application du demi-tarif des communications :
extension aux territoires d'outre-mer.*

301. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier, dans un sens encore plus favorable à l'usager qu'à l'heure actuelle, l'application du demi-tarif des communications taxées à la durée en vigueur pour les communications téléphoniques obtenues par voie automatique échangées entre des correspondants de France métropolitaine, d'Andorre et de Monaco, entre 20 heures et 8 heures du matin et toute la journée les dimanches et jours fériés. Il lui demande notamment si ce dispositif sera appliqué très prochainement aux territoires d'outre-mer.

Réponse. — L'institution dans le régime intérieur d'un tarif réduit pour les communications téléphoniques automatiques répond au double souci d'alléger les prix de conversations interurbaines à caractère familial échangées en dehors des heures du trafic d'affaires et d'améliorer l'écoulement de ce trafic en incitant le public à

reporter, dans la mesure du possible, ses communications en dehors des heures les plus chargées. Ces mesures, particulièrement favorables aux usagers, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, ont toutefois pour conséquence l'apparition d'une pointe de trafic au début de la période d'application du tarif réduit et une congestion momentanée des centraux qui se traduit par une diminution passagère de la qualité du service. L'administration mène actuellement une étude en vue de vérifier si une décision d'avancer l'heure de début de cette période conduirait bien, d'une part, à une amélioration de la fluidité du trafic et non pas seulement à un déplacement de la pointe du soir et n'entraînerait pas, d'autre part, des pertes de recettes incompatibles avec l'équilibre du budget annexe. Si, par ailleurs, les relations avec les départements d'outre-mer bénéficient des mêmes réductions de tarif que les relations métropolitaines, il n'est pas envisagé pour le moment d'introduire ces dispositions pour le trafic entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Ce trafic bénéficie de conditions tarifaires tout à fait particulières mais il n'est pas actuellement possible d'aller plus loin dans ce sens et de faire davantage abstraction du prix de revient pour des communications particulièrement onéreuses du fait du coût extrêmement important des moyens de transmission utilisés, et des redevances à payer aux administrations étrangères pour le recours techniquement indispensable à des moyens intermédiaires.

Etat du projet Transfax.

447. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui communiquer les résultats et lui préciser les renseignements que le Gouvernement compte tirer sur le plan national du projet Transfax, expérimenté depuis le Sicob 1980 sur l'axe Lyon-Paris-Lille dans le but de développer la télécopie, gros et moyen volume.

Réponse. — Le service expérimental Transfax, annoncé au Sicob 1980 et ouvert au début de l'année, comporte actuellement cinq liaisons point à point entre Lille, Lyon, Orléans et la région parisienne. L'expérimentation a deux buts distincts : test technique des télécopieurs (moyen et gros volume de trafic) mis en œuvre ; détermination, grâce à l'échantillon des utilisateurs participant à l'expérience, du service de messageries électronique à offrir (besoins des usagers, aspect tarifaire, politique de commercialisation, entre autres). Les premières réactions des usagers ont été très positives. Par ailleurs de nouveaux télécopieurs de fabrication française et de conception plus avancée devraient être disponibles à la fin de 1981. Lorsqu'un nombre suffisant aura été mis en service, il sera possible de préciser, en concertation avec les usagers, divers aspects tels que : le système d'authentification de la transmission des messages par le réseau ; les différentes classes de priorité d'acheminement ; les facilités d'exploitation pour les opérateurs ; les interconnexions nécessaires avec d'autres services de communication de l'écrit.

TRAVAIL

Participation (salariés créant une entreprise : disponibilité des droits des salariés).

126. — 20 juin 1981. — **M. Michel Miroudot**, se référant à la réponse donnée le 3 septembre 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 3645) à sa question écrite n° 34965 du 23 juillet précédent, demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui confirmer la

prochaine publication d'un décret autorisant la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale des droits à participation en faveur des salariés quittant volontairement leur emploi pour créer leur entreprise.

Réponse. — Il avait été effectivement précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret permettant le déblocage anticipé des droits à participation des salariés démissionnaires pour créer leur propre entreprise devait être publié au *Journal officiel*. Or, il était apparu opportun au précédent gouvernement de reprendre la rédaction de ce texte, afin d'élargir les possibilités de déblocage anticipé des droits à participation à d'autres cas présentant également un intérêt social évident : démission d'une mère de famille pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, divorce du salarié lorsque celui-ci conserve la garde d'au moins un enfant. Un nouveau projet de décret avait donc été préparé dans ce sens par le ministère du travail et de la participation, mais l'instruction de ce texte a été stoppée à la suite du changement de gouvernement en mai 1981. Le Gouvernement envisage de reprendre, très prochainement, l'étude de ce projet de texte et de régler favorablement le cas des salariés dont il s'agit.

Aide aux chômeurs partiels : allocation spécifique.

190. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat aux salariés victimes de chômage partiel.

Réponse. — Il est précisé que le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 en Conseil d'Etat pris pour application des articles L. 351-1 à L. 351-21 du code du travail a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1979. Ce décret fixe notamment dans la section II les conditions d'attribution de l'allocation spécifique versée aux salariés ayant subi une privation partielle d'emploi. Les dispositions susmentionnées figurent aux articles R. 351-18 à R. 351-21 du code du travail.

URBANISME ET LOGEMENT

Jardins familiaux : application de la loi.

51. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret, prévu à l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 concernant la protection des jardins familiaux et fixant les modalités d'application de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 30 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 concernant la protection des jardins familiaux a été pris par le ministre de l'agriculture le 30 novembre 1979. Ce décret n° 79-1026 a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1979. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 27 mars 1981 a publié deux décrets (n° 81-276 et 81-277 du 18 mars 1981) portant révision des articles 610, 611, 612 et 613 du code rural et codifiant la loi n° 76-1020 précitée ainsi que son décret d'application n° 79-1026 du 30 novembre 1979.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 juillet 1981.

SCRUTIN (N° 101)

Sur l'article premier du projet de loi relatif au prix du livre.

Nombre des votants..... 295
 Nombre des suffrages exprimés..... 251
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption 140
 Contre 111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Antoine Andrieux.
 Alphonse Arzel.
 Germain Authié.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beauudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Jean-Pierre Blanc.
 Marc Bœuf.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Roland Courteau.
 Auguste Cousin.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Daunay.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Charles Ferrant.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Marcel Henry.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Guy de la Verpillière.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Louis Longequeue.
 Pierre Louvot.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Kléber Malécot.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetii.

Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Bernard Pellarin.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Raymond Poirier.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 René Tinant.
 Raoul Vadepied.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.
 Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bourgine

Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Marc Castex.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.

Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
 Alfred Gérin.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Gustave Héon.
 Rémi Hermet.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Pierre Labonde.
 Jacques Larché.
 Louis Lazuech.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond
 Lenglet.

Georges Lombard
 (Finistère).
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 René Monory.
 Claude Mont.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Francis Palmero.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.

Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Schiélé.
 Robert Schmitt.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 François Collet.
 Jacques Delong.
 Edgar Faure.

Marcel Fortier.
 Lucien Gautier.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Paul Malassagne.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.

Roger Moreau.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Pierre Perrin (Isère).
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Maurice Schumann.
 Louis Souvet.
 René Tomasini.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.

N'a pas pris part au vote :

M. Henri Caillavet.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux, à M. Daniel Millaud.
 Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.
 Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.
 Charles Ferrant à M. André Rabineau.
 Jean Sauvage à M. René Tinant.
 Raymond Spingard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 294
 Nombre des suffrages exprimés..... 250
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption 140
 Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 modifiées par les amendements n°s 1, 2 et 3.

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	113
Contre	172

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.

Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.

Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Chris'ian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiuquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Edgar Faure.
Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.

Georges Mouly.
Dominique Pado.
Pierre Perrin (Isère).

J.-seph Raybaud.
Paul Robert.
Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Jacques Delong.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux, à M. Daniel Millaud.
Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.
Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.
Charles Ferrant à M. André Rabineau.
Jean Sauvage à M. René Tinant.
Raymond Spingard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés....	143
Pour l'adoption	113
Contre	172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au prix du livre.

Nombre des votants..... 295
 Nombre des suffrages exprimés..... 287
 Majorité absolue des suffrages exprimés... 144

Pour l'adoption 278
 Contre 9

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Alphonse Arzet.
 Germain Authié.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumes.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Marc Bœuf.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 François Collet.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.

Etienne Dailly.
 Michel Darras.
 Marcel Daunay.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Charles Durand
 (Cher).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francoeur.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillamot.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.

Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Guy de La
 Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Louis Longueque.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Jean Madelain.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau
 (Indre-et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Bernard Parmantier.

Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pélletier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU
 Jean Puech.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 René Regnault.
 Georges Repiquet.
 Michel Rigou.

Roger Rinchet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 Jules Roujon.
 André Rouvière.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Georges Spénale.

Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Jean Colin.

Yves Durand
 (Vendée).
 Jacques Habert.
 René Monory.

Francis Palmero.
 André Rabineau.
 Lionel de Tinguy.

Se sont abstenus :

MM.
 Francisque Collomb.
 Jean Desmarests.
 Hector Dubois.

Henri Getschy.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Daniel Millaud.

Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Dominique Pado.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Boutoux, à M. Daniel Millaud.
 Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.
 Paul Mistral.
 Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.
 Charles Ferrant à M. André Rabineau.
 Jean Sauvage à M. René Tinant.
 Raymond Spingard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 293
 Nombre des suffrages exprimés..... 285
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

 Pour l'adoption 276
 Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.